



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 DE SECURITE



Distr.  
 GENERALE  
 S/7382  
 5 juillet 1966  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
 LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN\*

Table des matières

	<u>Pages</u>
1. Question iranienne .....	9
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité .....	12
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité .....	12
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major .....	13
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies .....	13
6. Désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste .....	18
7. Question égyptienne .....	19
8. Question indonésienne .....	19
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité .....	23
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique, établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité .....	24

\* Le présent exposé succinct sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en était leur examen au 2 juillet 1966 a pour objet de résumer brièvement en un seul document à l'intention des membres du Conseil de sécurité les débats consacrés par le Conseil de sécurité à toutes les questions dont il est saisi.

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
11. Demandes d'admission .....	24
12. Question palestinienne .....	26
13. Question Inde-Pakistan .....	30
14. Question tchécoslovaque .....	65
15. Question du Territoire libre de Trieste .....	66
16. Question du Haïderabad .....	68
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général le 29 septembre 1948 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	71
18. Contrôle international de l'énergie atomique .....	72
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan) .....	74
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine .....	76
21. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'"Anglo-Iranian Oil Company" .....	78
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne, et à ratifier ledit Protocole .....	80
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne .....	80
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	81
25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala .....	83
26. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique .	85

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles chinoises .....	85
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien pour mettre fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 .....	87
29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies .....	90
30. La situation en Hongrie .....	91
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie .....	93
32. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 30 octobre 1956, par le représentant de l'Egypte .....	94
33. Lettre en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiët-Sidi-Youssef le 8 février 1958" .....	95
34. Lettre en date du 14 février 1958 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" .....	95

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
35. Lettre en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan .....	96
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique" .....	96
37. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie et concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" .....	99
38. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir question 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <u>modus vivendi</u> qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien" .....	99
39. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies .	100
40. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen .....	101

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
41. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité .....	103
42. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie .....	104
43. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité ...	106
44. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba .....	117
45. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba .....	118
46. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria .....	120
47. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie .....	121

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
48. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	122
49. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie .....	124
50. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba .....	128
51. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 18 décembre 1961 par le représentant du Portugal .....	129
52. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba. Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques .....	130
53. Plaintes du Sénégal concernant les violations de son espace aérien et de son territoire .....	133
54. Télégramme en date du 5 mai 1963 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti .....	135
55. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen .....	136
56. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise : lettre datée du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de trente-deux Etats Membres .....	139

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
57. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine : lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 11 juillet 1963, par les représentants de trente-deux Etats Membres .....	144
58. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de trente-deux Etats Membres .....	150
59. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 26 décembre 1963, par le représentant permanent de Chypre .....	160
60. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1964, par le représentant permanent du Panama .....	170
61. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1er avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires a.i., du Yémen .....	171
62. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge .....	172
63. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis .....	174
64. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie .	174
65. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce .....	175
66. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie	175

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
67. Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie .....	177
68. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo .....	177
69. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques .....	179
70. Lettre datée du 31 janvier 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique .....	186

## 1. QUESTION IRANIENNE

Le 19 janvier 1946 l'Iran a déclaré (Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No 1, p. 16) que l'immixtion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, agissant par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de ses forces armées, dans les affaires intérieures de l'Iran, avait fait naître une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. Il a prié le Secrétaire exécutif, conformément à l'Article 35 1) de la Charte, d'attirer sur l'affaire l'attention du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine la situation et recommande les termes de règlement appropriés.

Le 24 janvier la délégation de l'Union soviétique a déclaré (Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, première année, première série, Supplément No 1, p. 17) que l'assertion de la délégation iranienne était dénuée de tout fondement.

A sa deuxième séance (25 janvier) le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour.

A sa cinquième séance (30 janvier) le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2 du 30 janvier 1946 par laquelle, après avoir noté que les deux parties avaient affirmé leur intention de chercher, par voie de négociations, une solution à l'affaire en litige et que ces négociations seraient reprises dans un délai rapproché, il invitait les parties à informer le Conseil des résultats obtenus au cours de ces négociations.

Le 18 mars, l'Iran a, conformément à l'Article 35 1) de la Charte, attiré l'attention du Conseil de sécurité (S/15) sur un différend existant entre l'Iran et l'Union soviétique et dont la prolongation serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré que l'Union soviétique avait maintenu ses troupes en territoire iranien postérieurement au 2 mars 1946, contrairement aux stipulations expresses de l'article V du Traité tripartite du 29 janvier 1942, et que l'Union soviétique continuait à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran par l'intermédiaire des agents, des fonctionnaires et des forces armées de l'URSS.

Le 19 mars, l'Union soviétique a informé le Secrétaire général (S/16) que des négociations étaient en cours entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'Union soviétique et il a suggéré de reporter la réunion du Conseil de sécurité du 25 mars au 10 avril.

A sa vingt-sixième séance (26 mars), le Conseil a inscrit à son ordre du jour l'examen des deux lettres des 18 et 19 mars dont il a été question plus haut, ainsi que l'étude des autres communications concernant la question iranienne.

Après avoir pris plusieurs décisions relatives à la procédure, le Conseil de sécurité, au cours de sa 30ème séance (4 avril), a adopté par 9 voix, l'URSS étant absente, un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis aux termes duquel il a décidé, notamment, de reporter la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran étaient invités à faire savoir au Conseil si le retrait de toutes les troupes de l'URSS de l'ensemble du territoire de l'Iran était achevé; le Conseil examinerait en outre s'il y avait lieu de consacrer de nouveaux débats à l'appel de l'Iran (résolution 3 du 4 avril 1946).

Le 6 avril, l'Union soviétique a proposé (S/30) que la question iranienne soit retirée de l'ordre du jour du Conseil en faisant valoir qu'aux termes de l'accord conclu entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de l'Union soviétique l'évacuation complète des troupes de l'URSS de l'Iran avait commencé le 24 mars et serait terminée dans un délai de cinq ou six semaines. Comme on l'a appris par le communiqué commun de ces deux gouvernements, en date du 4 avril, les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran étaient arrivés à une entente sur toutes les questions.

Le 9 avril, l'Ambassadeur d'Iran a déclaré (S/33) que le Gouvernement de l'Iran désirait que cette question reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le 15 avril, l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme (S/37) par lequel son gouvernement annonçait qu'il retirait la plainte déposée par lui devant le Conseil de sécurité.

A la suite d'une suggestion faite à la 32ème séance du Conseil (15 avril), le Secrétaire général a soumis une lettre (S/39) concernant les aspects juridiques de la question du maintien de l'affaire iranienne à l'ordre du jour. Le Conseil a renvoyé cette lettre au Comité d'experts qui a présenté son rapport (S/42) le 18 avril.

A la 36ème séance (25 avril), le Conseil de sécurité a rejeté un projet de résolution présenté par le représentant de la France qui avait recueilli trois voix, et par lequel il aurait pris note de l'accord conclu entre les parties, et a

demandé au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale en vertu de l'article 24, sur la manière dont il avait traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars, sur la demande, ultérieurement retirée, du Gouvernement de l'Iran. La question iranienne a donc été maintenue à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la décision de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte et qu'en conséquence sa délégation estimait qu'il ne lui était plus possible de participer à la discussion de la question iranienne au Conseil.

Le 6 mai, l'Iran a fait connaître (S/53) le retrait des troupes de l'URSS de certaines provinces iraniennes et a promis l'envoi d'un autre rapport dès que son gouvernement se serait rendu compte de la situation en Azerbaïdjan.

A la 40ème séance (8 mai) le Conseil de sécurité a adopté, par 10 voix, l'URSS étant absente, un projet de résolution présenté par les Etats-Unis aux termes duquel il a décidé notamment a) d'ajourner la suite des débats pour donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, du retrait de toutes les troupes de l'URSS du territoire iranien, et b) d'inviter le Gouvernement iranien à soumettre au Conseil de sécurité un rapport complet dès réception des renseignements qui lui permettraient de le faire (résolution 5 du 8 mai 1946).

Les 20 et 21 mai, l'Ambassadeur d'Iran a communiqué des renseignements supplémentaires (S/66 et S/68) au sujet des questions dont son gouvernement avait saisi le Conseil de sécurité, ainsi que le texte d'un télégramme du Premier Ministre iranien qui déclarait que, suivant les rapports qui lui étaient parvenus, les troupes de l'URSS avaient évacué l'Azerbaïdjan le 6 mai.

A la 43ème séance (22 mai) le Conseil de sécurité a adopté, par 9 voix contre une, l'URSS étant absente, une proposition des Pays-Bas aux termes de laquelle il a décidé que la discussion de la question iranienne était ajournée mais que le Conseil pouvait se réunir à son sujet si l'un quelconque de ses membres en faisait la demande.

Le 5 décembre 1946, l'Iran a communiqué un rapport (S/204) sur la situation en Azerbaïdjan.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 22 mai 1946.

## 2. ACCORDS SPECIAUX PREVUS A L'ARTICLE 43 ET ORGANISATION DES FORCES ARMÉES MISES A LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SECURITE

L'Article 47 de la Charte prévoit l'établissement d'un comité d'état-major, composé des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants "chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel". A sa 23ème séance (16 février 1946), le Conseil a invité le Comité d'état-major à examiner en premier lieu, du point de vue militaire, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun au Conseil les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations qu'il pourrait faire. Le Conseil a réitéré cette demande à la 105ème séance (13 février 1947), lorsqu'il a invité le Comité d'état-major à présenter ses recommandations concernant les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité. Le rapport du Comité d'état-major (S/336) a été soumis le 30 avril et examiné par le Conseil de sécurité lors des réunions tenues en juin et en juillet 1947. Le Conseil a adopté à titre provisoire un certain nombre d'articles figurant dans le rapport du Comité mais n'a pu se mettre d'accord sur les autres articles.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 15 juillet 1947.

## 3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SECURITE

A sa première séance, le 17 janvier 1946, le Conseil de sécurité a examiné et adopté le règlement intérieur provisoire recommandé par la Commission préparatoire. A la même séance, il a également créé un comité d'experts composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil et chargé d'étudier le règlement intérieur et de faire rapport à son sujet. Lors des séances ultérieures, le Conseil a examiné et adopté les recommandations contenues dans les rapports du Comité d'experts touchant les modifications à apporter au règlement intérieur provisoire, ainsi que certains amendements présentés pendant la discussion qui a eu lieu au Conseil.

Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ainsi que les amendements qui lui ont été apportés depuis, figurent dans le document S/96/Rev.4, publié le 29 juillet 1952.

#### 4. STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A sa 2ème séance (25 janvier 1946), le Conseil a adopté à l'unanimité sa résolution 1 du 25 janvier 1946 qui chargeait le Comité d'état-major d'élaborer et de lui soumettre des propositions relatives à son organisation et à sa procédure. Après avoir reçu le rapport (S/10, révisé sous la cote S/115), le Conseil l'a renvoyé au Comité d'experts et a autorisé le Comité d'état-major à continuer ses travaux suivant les dispositions qu'il avait lui-même soumises dans son rapport. Le rapport du Comité d'experts (S/421) n'a pas encore été examiné par le Conseil.

#### 5. REGLEMENTATION ET REDUCTION GENERALES DES ARMEMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUR LES FORCES ARMEES DES NATIONS UNIES 1/

Le 27 décembre 1946, l'URSS a transmis un projet de résolution (S/229) concernant la mise en oeuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des forces armées en demandant qu'il fût porté à l'ordre du jour du Conseil. Cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour lors de la 88ème séance (31 décembre) et l'examen en a été ajourné. La proposition de l'URSS ainsi qu'un projet de résolution (S/233) déposé à la 88ème séance par le représentant des Etats-Unis figuraient à l'ordre du jour de la 90ème séance (9 janvier 1947) sous le titre suivant "Résolution de l'Assemblée générale sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements (document S/231) et propositions concernant sa mise en vigueur".

A la 90ème séance (9 janvier 1947), la résolution 42 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 concernant les "Renseignements relatifs aux forces armées des Nations Unies", a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. A la 102ème séance (11 février), le Conseil a décidé de lier l'examen de ces deux points.

---

1/ Voir aussi la question 18 : Contrôle international de l'énergie atomique.

A sa 90ème séance, le Conseil a officiellement accepté la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale et décidé d'aborder la question de sa mise en oeuvre. La discussion a commencé à la 92ème séance (15 janvier). Les représentants des pays suivants ont déposé des projets de résolution : France (S/243), Australie (S/249), Colombie (S/251) et Etats-Unis d'Amérique (S/264). A sa 105ème séance (13 février), le Conseil de sécurité a adopté par 10 voix contre zéro et une abstention, la résolution 18 du 13 février 1947 par laquelle il a décidé, entre autres choses, de constituer une commission des armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil et chargée de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, ses propositions a) sur la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et b) sur les mesures pratiques et efficaces de garantie en la matière.

Le 25 juin, le Président de la Commission a transmis au Conseil un premier rapport sur l'état des travaux de la Commission (S/387) accompagné d'un plan de travail (S/387, Annexe A) qu'il soumettait à l'approbation du Conseil, et d'un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission qu'il lui communiquait pour information. A sa 152ème séance (8 juillet), le Conseil a approuvé, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique. Le Conseil a également pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux (S/387, Annexe B).

Par une lettre en date du 14 janvier 1949 (S/1216), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948. A la 407ème séance du Conseil (8 février), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un projet de résolution (S/1246/Rev.1) traitant des questions qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée générale. A la 408ème séance (10 février), les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/1248) recommandant que la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale soit transmise à la Commission des armements de type classique pour qu'il soit donné suite à cette résolution conformément à ses dispositions. A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé (S/1249) que son premier projet de résolution (S/1246/Rev.1) soit transmis, accompagné de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, à la Commission des armements de type classique et, séparément, à la Commission de l'énergie atomique.

Le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 68 du 10 février 1949) et a rejeté les deux projets de résolution de l'URSS (S/1246/Rev.1 et S/1249) par 2 voix contre zéro, avec 9 abstentions et par 3 voix contre zéro, avec 8 abstentions respectivement.

Le 4 août, le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité un document de travail (S/1372) adopté par la Commission lors de sa 19ème séance, le 1er août, au sujet de l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale.

Le 27 septembre, la France a soumis un projet de résolution (S/1399/Rev.1) invitant le Conseil de sécurité à approuver les propositions contenues dans le document de travail et chargeant le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale ce document, ainsi que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/1405) invitant les Etats à fournir des renseignements tant sur les armements de type classique que sur l'arme atomique. Dans une version révisée (S/1405/Rev.1) ce projet invitait les Etats à fournir également des renseignements sur les forces armées. La France a déposé un projet de résolution (S/1408/Rev.1) destiné à remplacer le projet de résolution de l'URSS, et invitant les Etats à fournir des informations complètes sur les armements de type classique et les forces armées en vertu d'une procédure appropriée pour une complète vérification de ces informations. Le projet de résolution de la France rappelait que la remise de renseignements complets sur les matières premières et les facilités atomiques y compris les armes atomiques, faisait partie intégrante du plan de contrôle et de prohibition des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948 en vue d'assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins purement pacifiques et d'assurer l'interdiction effective des armes atomiques.

La question a été examinée au cours des 450ème, 451ème et 452ème séances (11, 14 et 18 octobre). Le projet de résolution de la France (S/1399/Rev.1) a recueilli 9 voix contre 2 mais n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle

d'un membre permanent. Le projet de résolution de l'URSS (S/1405/Rev.1) a recueilli 3 voix contre une, avec 7 abstentions, et n'a pas été adopté, et le second projet de résolution de la France (S/1408/Rev.1) a recueilli 8 voix contre 2, avec une abstention; il n'a pas été adopté non plus, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent.

Un projet de résolution (S/1410) déposé par la France et invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique, ainsi que les comptes rendus des débats du Conseil de sécurité et de la Commission, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 78 du 18 octobre 1949).

Le 4 août 1949 également, le Président de la Commission des armements de type classique a transmis (S/1371) au Président du Conseil de sécurité deux résolutions adoptées par la Commission au sujet des points 1 et 2 de son plan de travail, accompagnées d'un rapport. Le 27 septembre, les Etats-Unis ont déposé un projet de résolution (S/1398) invitant le Conseil à approuver les résolutions adoptées par la Commission et à les faire transmettre à l'Assemblée générale.

Le Conseil a examiné la question au cours de sa 450ème séance (11 octobre 1949). Le projet de résolution des Etats-Unis a recueilli 9 voix contre 2 mais n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent. Le Conseil a adopté ensuite, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution (S/1403) déposé par le Royaume-Uni et tendant à ce que le Conseil transmette à l'Assemblée générale les résolutions de la Commission ainsi que son rapport (résolution 77 du 11 octobre 1949).

Le 6 décembre, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1949. Un projet de résolution (S/1445) déposé à la 461ème séance (13 janvier 1950) par la France et proposant que le Conseil transmette à la Commission des armements de type classique, afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail, la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale, a été adopté au cours de sa 462ème séance (17 janvier) par 9 voix contre zéro, un membre n'ayant pas participé au vote et l'URSS étant absente (résolution 79 du 17 janvier 1950).

Le 10 août, le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité le troisième rapport sur l'état des travaux de la Commission (S/1690). Ce rapport n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ni examiné par le Conseil.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la réglementation et de la réduction efficaces des armements de type classique lors de l'étude du point de son ordre du jour intitulé : "Contrôle international de l'énergie atomique". Par sa résolution 496 (V) du 13 décembre 1950, l'Assemblée a créé un comité de douze membres chargé de lui faire rapport sur les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique et à fusionner les attributions de ces deux organismes. A la sixième session, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée a pris acte de la recommandation du Comité des Douze (A/1922), a institué, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une commission du désarmement et a dissous la Commission de l'énergie atomique. La Commission devait, en s'inspirant des principes et directives énumérés dans la résolution, préparer des propositions "pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Conformément à la recommandation que l'Assemblée a formulée dans la même résolution, le Conseil de sécurité a dissous la Commission des armements de type classique (résolution 97) à sa 571ème séance (30 janvier 1952).

Depuis janvier 1952, l'Assemblée générale a examiné les rapports de la Commission du désarmement et des divers autres organes subsidiaires créés dans ce domaine.

## 6. DESIGNATION D'UN GOUVERNEUR DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

A sa 91ème séance (10 janvier 1947), le Conseil de sécurité a officiellement accepté les responsabilités que lui confèrent les dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives à la constitution du Territoire libre de Trieste (résolution 16 du 10 janvier 1947, adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention). L'article 11, paragraphe 1, du Statut permanent du Territoire (annexe VI du Traité) dispose que le Gouverneur du Territoire libre sera nommé par le Conseil de sécurité après consultation avec les Gouvernements de la Yougoslavie et de l'Italie. La question de la désignation d'un gouverneur a été examinée à plusieurs reprises dans le courant de 1947. Cependant, en dépit de ces efforts et des travaux d'un comité chargé de réunir des renseignements sur les candidats au poste de gouverneur, aucune entente n'a été réalisée au Conseil de sécurité. L'accord ne s'est pas fait non plus entre les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie que le Conseil avait invité à entrer en consultation l'un avec l'autre. A la suite de discussions qui ont eu lieu au début de 1948, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont publié une déclaration commune (S/707) dans laquelle ils indiquaient qu'étant donné l'impossibilité manifeste de se mettre d'accord sur le choix d'un gouverneur, les trois gouvernements avaient décidé de recommander de placer de nouveau le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté italienne et avaient proposé d'adjoindre au Traité de paix un protocole qui prévoirait cette solution.

A la 411ème séance (17 février 1949), l'URSS a déposé un projet de résolution (S/1260) tendant à ce que le Conseil nomme le colonel Flückiger Gouverneur, mais à la 424ème séance (10 mai) cette proposition a été rejetée par 2 voix contre zéro, avec 9 abstentions. L'URSS a soumis à nouveau ce projet de résolution en octobre 1953 (S/3105) mais à sa 647ème séance (14 décembre 1953) le Conseil a décidé en fin de compte d'ajourner l'examen de la question en attendant que les efforts déployés en vue de trouver une solution du problème de Trieste aient produit des résultats.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 14 décembre 1953. (Voir plus loin, le point 15 qui lui est relié.)

## 7. QUESTION EGYPTIENNE

Le 8 juillet 1947, l'Égypte a informé le Secrétaire général (S/410) que les troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime du peuple et que l'occupation du Soudan par les forces armées britanniques et le fait que celles-ci appliquaient dans ce territoire une politique hostile avaient donné naissance à un différend entre l'Égypte et le Royaume-Uni. Les négociations directes ayant abouti à un échec, le Gouvernement de l'Égypte saisissait le Conseil de la question et lui demandait de prescrire a) l'évacuation totale et immédiate de l'Égypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques et b) la révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A sa 159<sup>ème</sup> séance (17 juillet), le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a examinée lors d'une série de réunions qui se sont tenues en août et en septembre 1947. Diverses propositions ont été soumises au Conseil mais aucune d'entre elles n'a été adoptée. A la 20<sup>ème</sup> séance (10 septembre), le Président a déclaré que cette question resterait inscrite à l'ordre du jour et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties intéressées.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 10 septembre 1947.

## 8. QUESTION INDONESIENNE

Le Conseil a été saisi de la question indonésienne par deux lettres, en date du 30 juillet 1947, émanant du Gouvernement de l'Inde (S/447) et du Gouvernement de l'Australie (S/449). Dans sa lettre, le Gouvernement de l'Inde attirait l'attention du Conseil sur la situation en Indonésie qui, à son avis, menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. Dans sa lettre, l'Australie déclarait que les hostilités qui se déroulaient à Java et à Sumatra constituaient, à son avis, une rupture de la paix, et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates.

A sa 171<sup>ème</sup> séance (31 juillet), le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la

discussion. Par la suite, le Conseil a invité les représentants des Philippines, de la République d'Indonésie, de la Birmanie et du Pakistan à participer à la discussion, ainsi que l'Australie et la Belgique après que ces deux pays eurent cessé d'être membres du Conseil.

A sa 173<sup>ème</sup> séance (1er août), le Conseil a adopté la résolution 27 du 1er août 1947, invitant les parties à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage et à d'autres moyens pacifiques, et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Les 3, 4 et 5 août, les parties ont informé le Conseil que leurs gouvernements avaient donné l'ordre de cesser les hostilités.

A la 194<sup>ème</sup> séance (25 août), le Conseil a adopté les résolutions 30 et 31 du 25 août 1947. La première, adoptée par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, prévoyait la création à Batavia d'une commission composée des représentants consulaires des Etats membres du Conseil de sécurité et chargée de faire rapport sur la situation en Indonésie. Selon la deuxième résolution, adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Conseil offrait ses bons offices aux parties et indiquait qu'il était disposé à faciliter le règlement du différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres du Conseil, chacune des parties nommant un membre de la Commission, le troisième membre étant désigné par les deux membres ainsi nommés. La Belgique et l'Australie ont été choisies ultérieurement par les Pays-Bas et la République d'Indonésie en tant que membres de la Commission et les Etats-Unis ont été choisis en tant que troisième membre.

A sa 219<sup>ème</sup> séance (1er novembre), le Conseil a adopté sa résolution 36 du 1er novembre 1947, par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, qui prévoyait que la Commission de bons offices devrait aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation du feu. Dans son premier rapport intérimaire (S/649), la Commission de bons offices a informé le Conseil de la signature de l'Accord, connu par la suite sous le nom d'Accord du "Renville", qui comportait la conclusion d'une trêve, d'un accord portant sur douze principes d'ordre politique qui serviraient de base de discussion en vue d'un règlement du différend ainsi que de six principes politiques complémentaires. A sa 259<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté la résolution 40 du 28 février 1948 par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, dans laquelle il prenait

note du premier rapport provisoire de la Commission de bons offices et maintenait l'offre de bons offices du Conseil. Dans une autre résolution (résolution 41 du 28 février 1948, adoptée par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions), le Conseil invitait la Commission à apporter une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et à Madoura. La Commission a présenté plusieurs rapports en 1948 et notamment des rapports sur l'échec des conversations directes entre les parties en décembre 1948.

A la suite d'une réunion d'urgence (la 387ème) convoquée le 20 décembre en raison de la reprise des opérations militaires en Indonésie, le 18 décembre, le Conseil, à sa 392ème séance, a adopté la résolution 63 du 24 décembre 1948 par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Dans cette résolution, le Conseil invitait les parties à cesser les hostilités sur-le-champ, invitait le Gouvernement des Pays-Bas à mettre immédiatement en liberté le Président de la République d'Indonésie et les autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 18 décembre et donnait pour instructions à la Commission de bons offices d'adresser d'urgence un rapport sur les événements survenus récemment et sur l'exécution par les parties des instructions du Conseil. (A cette époque la Commission de bons offices avait déjà présenté plusieurs rapports sur l'évolution de la situation.) A la 395ème séance, le Conseil a adopté les résolutions 64 et 65 du 28 décembre 1948 par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions et par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, respectivement. Dans sa résolution 64, le Conseil invitait à nouveau le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement en liberté les prisonniers politiques et dans sa résolution 65 il invitait la Commission consulaire à Batavia à lui adresser aussitôt que possible un rapport sur la situation.

Après avoir examiné à nouveau la question du 7 au 28 janvier 1949, le Conseil a adopté à sa 406ème séance, après un vote paragraphe par paragraphe, la résolution 67 du 28 janvier 1949. Par cette résolution, entre autres, le Conseil invitait à nouveau le Gouvernement des Pays-Bas à cesser immédiatement toutes opérations militaires et à remettre immédiatement et sans condition en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés depuis le 17 décembre; il recommandait que les parties ouvrent des négociations en vue d'aboutir à la constitution des Etats-Unis fédéraux indépendants et souverains d'Indonésie le plus rapidement possible, le transfert de la souveraineté devant s'effectuer le 1er juillet 1950 au plus tard.

La Commission de bons offices a pris le nom de Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et a été chargée d'aider les parties dans ces négociations.

Après avoir reçu le 1er mars un rapport de la Commission (S/1270 et Corr.1 et Add.1-3), le Conseil a approuvé à sa 421ème séance (23 mars), par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, les instructions données à la Commission et selon lesquelles la convocation d'une conférence de la Table ronde sur la question indonésienne et la participation à celle-ci de la Commission seraient conformes aux buts et objectifs de la résolution 67 du Conseil du 28 janvier 1949. Le 9 mai et le 4 août, la Commission a adressé d'autres rapports (S/1320 et S/1373) concernant le cessez-le-feu ordonné par les deux gouvernements le 2 août, le rétablissement du Gouvernement de la République à Djogjakarta ainsi que la date de la Conférence de la Table ronde de La Haye et les conditions dans lesquelles elle devait se tenir. Le 8 novembre, la Commission a soumis un rapport spécial (S/1417) sur la Conférence de la Table ronde tenue à La Haye. En vertu des accords conclus à La Haye, les Pays-Bas devaient céder de façon inconditionnelle l'entière souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, le transfert de souveraineté devant s'effectuer le 30 décembre 1949 au plus tard. Toutefois, l'accord ne portait pas sur la Résidence de la Nouvelle-Guinée, dont le statut politique devait être fixé dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté. La Commission devait continuer à observer en Indonésie l'exécution de cette décision.

Le Conseil a examiné ce rapport spécial lors de séances tenues les 12 et 13 décembre 1949 mais n'a pu adopter les propositions qui lui avaient été soumises.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a présenté un certain nombre de rapports au cours de l'année 1950 (S/1449, S/1663, S/1842 et S/1873 et Corr.1) qui avaient trait à l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en vigueur des accords conclus à La Haye ainsi qu'à d'autres questions. Le 3 avril 1951, la Commission a présenté un rapport (S/2087) sur son activité depuis le transfert de souveraineté du 27 décembre 1949. Ce rapport indiquait, entre autres, que le retrait des troupes néerlandaises s'effectuait de manière satisfaisante et que la surveillance de la Commission n'avait plus de raison d'être. Le rapport résumait les événements qui avaient abouti, le 18 août 1950, à la proclamation de la République d'Indonésie sous la forme d'un Etat unitaire, ainsi que la correspondance échangée entre les parties sur la question du droit à

l'autodétermination. Le rapport faisait également état d'une conférence spéciale de l'Union néerlandaise-indonésienne, réunie à La Haye à partir du 4 décembre 1950 pour examiner la question du statut de la Nouvelle-Guinée. A cette époque, aucun accord n'était encore intervenu sur le statut de ce territoire. Les questions militaires ayant été virtuellement résolues, les parties n'ayant saisi la Commission d'aucune autre question et la Commission ayant épuisé son ordre du jour, la Commission a décidé de s'ajourner sine die, tout en continuant à se tenir à la disposition des parties.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 12 décembre 1949.

#### 9. PROCEDURE DE VOTE AU CONSEIL DE SECURITE

Le 2 janvier 1947, le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte (S/237) de la résolution 40 (I) de l'Assemblée générale du 13 décembre 1946, qui recommandait au Conseil "d'adopter sans délai des méthodes et des procédures conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil". A sa 197<sup>ème</sup> séance (27 août), le Conseil a renvoyé la question au Comité d'experts, en le priant de présenter au Conseil des recommandations concernant les mesures que ce dernier devait adopter pour se conformer à la recommandation de l'Assemblée. Le Comité n'a pu présenter de rapport sur cette question.

Le 2 décembre, le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte (S/620) de la résolution 117 (II) adoptée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale, qui invitait la Commission intérimaire à étudier le problème de la procédure de vote au Conseil en commun avec tout comité du Conseil. Une autre résolution de l'Assemblée a été transmise au Conseil le 25 avril 1949 (S/1312). La résolution 267 (III), adoptée le 14 avril 1949, recommandait aux membres du Conseil de considérer comme questions de procédure les décisions énumérées dans une annexe jointe à la résolution, et aux membres permanents de s'efforcer de parvenir à un accord pour déterminer sur quelles décisions du Conseil ils pourraient s'abstenir d'exercer leur droit de veto. A la 452<sup>ème</sup> séance (18 octobre 1949), le Président a fait connaître que l'entente n'était pas réalisable pour le moment, car chacun des membres permanents s'en tenait à sa position; cependant, les membres permanents étaient

d'accord en principe et dans la pratique pour se concerter lorsque le Conseil a une décision importante à prendre.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et il ne l'a pas examiné depuis le 18 octobre 1949.

10. RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES  
DU PACIFIQUE, ETABLIS EN EXECUTION DE LA RESOLUTION ADOPTEE  
LE 7 MARS 1949 PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Le 17 février 1947, les Etats-Unis ont soumis à l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte, le texte (S/281) d'un projet d'accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Après avoir procédé à une discussion au cours de sa 113<sup>ème</sup> séance (26 février) et de séances ultérieures, le Conseil, à sa 124<sup>ème</sup> séance, a adopté à l'unanimité la résolution 21 du 2 avril 1947 dans laquelle il approuvait l'Accord entré en vigueur le 18 juillet 1947.

Par une lettre du 7 novembre 1947 (S/599), le Secrétaire général a soulevé la question de la définition d'une méthode qui régitte l'application détaillée à cette zone stratégique des Articles 87 et 88 de la Charte. Après examen de cette question par le Conseil, d'après un rapport du Comité d'experts en date du 12 janvier 1948 (S/642), des comités désignés par le Conseil de sécurité et par le Conseil de tutelle se sont réunis; leurs travaux ont abouti à un accord qui a fait l'objet de la résolution 70 adoptée par le Conseil à sa 415<sup>ème</sup> séance (7 mars 1949). L'accord portait sur les attributions respectives des deux Conseils touchant les zones stratégiques en général.

Conformément à cet accord le Gouvernement des Etats-Unis et le Conseil de tutelle ont présenté périodiquement des rapports au Conseil de sécurité. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis a donné un avis préalable au Conseil quand il se proposait, pour des raisons de sécurité, d'interdire pendant une période donnée le libre accès à certaines parties du Territoire sous tutelle.

11. DEMANDES D'ADMISSION

Jusqu'à la date de publication du présent rapport, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avait approuvé l'admission des pays suivants: Afghanistan (19 novembre 1946), Irlande (19 novembre 1946), Suède (19 novembre 1946), Thaïlande (16 décembre 1946), Pakistan (30 septembre 1947), Yémen (30 septembre 1947),

Birmanie (19 avril 1948), Israël (11 mai 1949), Indonésie (28 septembre 1950)\*, Albanie (14 décembre 1955), Jordanie (14 décembre 1955), Irlande (14 décembre 1955), Portugal (14 décembre 1955), Hongrie (14 décembre 1955), Italie (14 décembre 1955), Autriche (14 décembre 1955), Roumanie (14 décembre 1955), Bulgarie (14 décembre 1955), Finlande (14 décembre 1955), Ceylan (14 décembre 1955), Népal (14 décembre 1955), Libye (14 décembre 1955), Cambodge (14 décembre 1955), Laos (14 décembre 1955), Espagne (14 décembre 1955), Soudan (12 novembre 1956), Maroc (12 novembre 1956), Tunisie (12 novembre 1956), Japon (18 décembre 1956), Ghana (8 mars 1957), Malaisie (17 septembre 1957), Guinée (12 décembre 1958), Cameroun (20 septembre 1960), Togo (20 septembre 1960), Somalie (20 septembre 1960), Madagascar (20 septembre 1960), République démocratique du Congo (20 septembre 1960), Congo (Brazzaville) (20 septembre 1960), Dahomey (20 septembre 1960), Niger (20 septembre 1960), Haute-Volta (20 septembre 1960), Côte-d'Ivoire (20 septembre 1960), Tchad (20 septembre 1960), Gabon (20 septembre 1960), République centrafricaine (20 septembre 1960), Chypre (20 septembre 1960), Sénégal (28 septembre 1960), Mali (28 septembre 1960), Nigéria (7 octobre 1960), Sierra Leone (27 septembre 1961), République populaire mongole (27 octobre 1961), Mauritanie (27 octobre 1961), Tanganyika (14 décembre 1961)\*\*, Rwanda (18 septembre 1962), Burundi (18 septembre 1962), Jamaïque (18 septembre 1962), Trinité et Tobago (18 septembre 1962), Algérie (8 octobre 1962), Ouganda (25 octobre 1962), Koweït (14 mai 1963), Zanzibar (16 décembre 1963)\*\*, Kenya (16 décembre 1963), Malawi (1er décembre 1964), Malte (1er décembre 1964), Zambie (1er décembre 1964), Gambie (21 septembre 1965), Iles Maldives (21 septembre 1965) et Singapour (21 septembre 1965). A sa 1287<sup>ème</sup> séance (21 juin 1966), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 223 dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale d'admettre la Guyane à l'Organisation des Nations Unies.

Les demandes des pays énumérés ci-après ont été examinées par le Conseil mais n'ont pas jusqu'ici fait l'objet d'une recommandation de sa part : République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam et République démocratique du Viet-Nam.

\* A quitté l'Organisation le 20 janvier 1965.

\*\* Le 1er mai 1964 le Tanganyika et Zanzibar ont fusionné pour devenir un seul Etat Membre, la Tanzanie.

## 12. QUESTION PALESTINIENNE

### A. Inscription de la question à l'ordre du jour

A sa 222<sup>ème</sup> séance (9 décembre 1947), le Conseil de sécurité a pris note de la résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale au sujet du gouvernement futur de la Palestine (Plan de partage), par laquelle l'Assemblée avait notamment adressé certaines demandes au Conseil. La discussion a été ajournée; elle a commencé à la 253<sup>ème</sup> séance (24 février 1948), au cours de laquelle le Conseil a décidé d'inviter le Président de la Commission pour la Palestine et les représentants de l'Egypte et du Liban à participer à la discussion, et d'inviter l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe à se faire représenter au cours des débats afin d'apporter au Conseil l'aide dont il pourrait avoir besoin.

A sa 263<sup>ème</sup> séance, le Conseil, votant paragraphe par paragraphe, a adopté la résolution 42 du 5 mars 1948, dans laquelle il invitait les membres permanents à se concerter au sujet de la situation en Palestine et faisait appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures propres à prévenir des désordres tels que ceux qui se produisaient alors en Palestine. Le 19 mars, les membres permanents du Conseil ont recommandé au Conseil de faire clairement comprendre aux parties intéressées qu'il était déterminé à ne pas tolérer l'existence en Palestine d'une menace à la paix et de prendre toutes les mesures nécessaires, par tous les moyens dont il disposait, pour mettre fin immédiatement aux actes de violence et pour rétablir la paix.

### B. Création de la Commission consulaire d'armistice, le 23 avril 1948

A sa 277<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté deux résolutions. La résolution 43 du 1er avril 1948, adoptée à l'unanimité, demandait la conclusion d'une trêve en Palestine, et la résolution 44, adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, invitait le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine.

L'accord n'ayant pu se faire sur les dispositions pouvant servir de base pour la trêve lors des discussions entre les représentants de l'Agence juive et du Haut Comité arabe et le Président du Conseil de sécurité, à sa 283<sup>ème</sup> séance, le

Conseil a adopté, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 46 du 17 avril 1948 dans laquelle il demandait une trêve et énonçait les principes et le mécanisme à appliquer à cette fin. Par la résolution 48 du 23 avril adoptée à la 287<sup>ème</sup> séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Conseil a créé une Commission de trêve chargée d'aider le Conseil à surveiller l'exécution par les parties de la résolution 46; cette commission devait se composer des représentants de ceux des membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Syrie, qui avaient à Jérusalem des représentants consulaires de carrière.

C. Résolution relative à la trêve adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948

Dans des messages présentés à l'attention du Conseil à sa 289<sup>ème</sup> séance (7 mai), la Commission de trêve a rendu compte de ses négociations en vue de la cessation des hostilités à Jérusalem (S/741 et S/742) et elle a informé le Conseil d'une invasion de la Palestine par des forces étrangères (S/732).

Quand le Mandat est venu à expiration le 15 mai, l'Etat d'Israël a été proclamé, à l'intérieur des frontières recommandées par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, tandis que les forces armées des Etats de la Ligue arabe franchissaient les frontières de la Palestine, provoquant des combats très nombreux, notamment à Jérusalem. A sa 292<sup>ème</sup> séance (15 mai), le Conseil a eu connaissance d'un message de l'Agence juive (S/744) au sujet de la présence et de l'activité de la Légion arabe en Palestine, et d'un autre message de l'Egypte (S/743) concernant l'intervention armée des forces égyptiennes en Palestine.

Après avoir adressé à sa 295<sup>ème</sup> séance (18 mai) un questionnaire à toutes les parties intéressées, à sa 302<sup>ème</sup> séance tenue le 22 mai 1948, le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution 49 invitant les parties à donner l'ordre de cesser le feu dans les trente-six heures.

Le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir au Conseil le 24 mai qu'il acceptait l'armistice (S/779), tandis que les Etats arabes informaient le Conseil qu'il fallait d'abord respecter la résolution du 17 avril relative à la suspension d'armes, pour que celle-ci permette d'arriver à une solution équitable et durable (S/792).

A sa 310<sup>ème</sup> séance (29 mai), le Conseil, votant paragraphe par paragraphe, a adopté la résolution 50 dans laquelle il demandait notamment la cessation des

hostilités pour une durée de quatre semaines et donnait pour instructions au comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies\*, de surveiller l'application de la suspension d'armes, de concert avec la Commission de trêve à la disposition de laquelle devaient être mis des observateurs militaires assez nombreux pour contrôler le cessez-le-feu, et de se mettre en rapport avec les parties, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'avait chargé l'Assemblée générale.

Les Etats arabes et le Gouvernement provisoire d'Israël ont fait savoir au Conseil qu'ils acceptaient la résolution 50 (S/804, S/805, S/810 et S/815). A sa 313<sup>ème</sup> séance, le 3 juin, le Conseil a décidé de donner pleins pouvoirs au Médiateur pour interpréter les dispositions de la résolution relative à la suspension d'armes. Ce n'était que si son interprétation venait à être contestée que la question serait soumise au Conseil.

D. Résolution relative à la trêve adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948

La trêve de quatre semaines conclue en Palestine est entrée en vigueur le 11 juin 1948. Etant donné qu'elle devait venir à expiration le 9 juillet, à sa 331<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté la résolution 53 du 7 juillet 1948, par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions, par laquelle il adressait un appel urgent aux parties leur demandant de prolonger la trêve; néanmoins, les combats ont repris.

A la suite de rapports présentés oralement et par écrit par le Médiateur, dans lesquels il demandait au Conseil d'ordonner la cessation immédiate des hostilités (S/888), à sa 338<sup>ème</sup> séance, par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, le Conseil a adopté la résolution 54 du 15 juillet 1948 dans laquelle il constatait que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, ordonnait une suspension d'armes effective et prescrivait

---

\* Par sa résolution 186 (S-2), adoptée le 14 mai 1948, l'Assemblée générale avait habilité un Médiateur des Nations Unies à favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. Elle invitait le Médiateur à se conformer aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourraient lui donner.

au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes les allégations relatives à des violations de la trêve.

De nombreuses allégations relatives à des violations de l'ordre de cessez-le-feu, surtout dans la région de Negev, ayant été portées à sa connaissance, le Conseil a pris diverses décisions pour améliorer la situation et pour inviter les parties à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un armistice (résolution 56 du 19 août, 59 du 19 octobre, 60 du 29 octobre, 61 du 4 novembre, 62 du 16 novembre et 66 du 29 décembre 1948). Le 17 septembre, le Conseil de sécurité a été informé de l'assassinat du Médiateur, le comte Folke Bernadotte. A sa 358<sup>ème</sup> séance, le 18 septembre, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 57 chargeant M. Ralph Bunche d'assumer, jusqu'à nouvel ordre, l'entière responsabilité en qualité de Médiateur par intérim.

#### E. Conclusion des conventions d'armistice entre février et juillet 1949

Aux termes de la résolution 194 (III) adoptée le 11 décembre 1948 (S/1122), l'Assemblée générale a créé une Commission de conciliation pour la Palestine qui devait notamment assumer les fonctions assignées au Médiateur intérimaire par la résolution 186 (S-2) du 14 mai 1948 et prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles il ne s'était pas mis d'accord.

Le 6 janvier 1949, le Médiateur par intérim a fait savoir au Conseil de sécurité (S/1187) que le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël avaient accepté sans condition une proposition pour la cessation des hostilités dans la région de Negev, mesure qui serait suivie immédiatement de négociations directes, sous les auspices des Nations Unies, au sujet de la mise en oeuvre des résolutions 61 et 62 des 4 et 16 novembre 1948 dans lesquelles le Conseil avait demandé la conclusion de conventions d'armistice.

De février à juillet 1949, des conventions d'armistice ont été signées entre Israël, d'une part, et, d'autre part, l'Egypte (S/1264 et Rev.1), le Liban (S/1296/Rev.1), la Jordanie (S/1302/Rev.1) et la Syrie (S/1353/Rev.1). Le 21 juillet, le Médiateur par intérim a présenté son rapport final sur l'état des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine (S/1357).

A sa 437<sup>ème</sup> séance (11 août), le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 72 qui rendait hommage au comte Folke Bernadotte et exprimait au Médiateur par intérim et au personnel de la mission des Nations Unies en Palestine, à l'issue de leur mission, combien il appréciait l'oeuvre qu'ils avaient accomplie. Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil a aussi adopté la résolution 73 du 11 août 1949 dans laquelle, notamment, il exprimait l'espoir que les parties intéressées parviendraient rapidement à un règlement définitif, au moyen de négociations conduites par la Commission de conciliation et, en attendant, confirmait l'ordre de suspension d'armes donné par sa résolution du 15 juillet; dégageait le Médiateur par intérim de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité; notait que l'exécution des accords d'armistice serait contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le Président serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve; et demandait au Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine.

F. Démilitarisation de Jérusalem

La question de la démilitarisation de la zone de Jérusalem, eu égard notamment à la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, a été inscrite, sur la demande du représentant de l'Egypte, à l'ordre du jour de la 453<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité (25 octobre 1949). Le Conseil a décidé d'ajourner sine die tout nouvel examen de cette affaire, en attendant que l'Assemblée générale ait débattu la question palestinienne et il n'a pas repris l'examen de cette question.

G. Plainte présentée par l'Egypte en septembre 1950 pour violations de la Convention d'armistice égypto-israélienne

Le 9 septembre 1950 (S/1789 et Corr.1), l'Egypte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'Israël avait refoulé vers le territoire égyptien des milliers d'Arabes de Palestine et sur des violations de la Convention d'armistice général qu'aurait commises Israël.

A sa 524<sup>ème</sup> séance (17 novembre), par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil a adopté la résolution 89 du 17 novembre 1950 aux termes de laquelle

il invitait les parties impliquées dans le conflit à accepter de présenter leurs plaintes conformément aux termes des conventions d'armistice; priait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine; invitait les deux parties à mettre en oeuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés; et donnait qualité au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander les mesures qu'il jugerait nécessaires pour contrôler les déplacements des Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice.

H. Plainte présentée par la Syrie, en avril 1951, au sujet des marais de Houlé

A sa 541<sup>ème</sup> séance (17 avril 1951), le Conseil a examiné les plaintes présentées par la Syrie et Israël au sujet de violations de la Convention d'armistice général syro-israélienne. A sa 545<sup>ème</sup> séance, par 10 voix contre zéro avec une abstention le Conseil a adopté la résolution 92 du 8 mai 1951 dans laquelle il invitait les parties à cesser les hostilités dans la zone démilitarisée. A sa 547<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 93 du 18 mai 1951 aux termes de laquelle, notamment, il faisait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il défère à la demande du Chef d'état-major et du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne d'assurer que la Palestine Land Development Company cesse toutes opérations dans la zone démilitarisée, pour continuer le projet, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice; constatait que l'action aérienne menée par les forces israéliennes le 5 avril et toute action militaire agressive que pourrait mener dans l'avenir l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée seraient considérées comme constituant une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution 54 adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948; et décidait que les civils arabes qui avaient été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël devaient être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice entre Israël et la Syrie devait surveiller leur retour et leur installation.

I. Plainte présentée par Israël, en juillet 1951, au sujet du canal de Suez

Le 11 juillet 1951, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil examine d'urgence une question concernant les restrictions imposées par l'Egypte au passage de navires par le canal de Suez (S/2241).

Le Conseil a commencé l'examen de cette question à sa 549<sup>ème</sup> séance (26 juillet).

Après un débat prolongé, à sa 558<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution 95 du 1<sup>er</sup> septembre 1951 dans laquelle il constatait, notamment, que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises destinées à Israël étaient incompatibles avec un règlement pacifique et l'établissement d'une paix durable en Palestine. Cette résolution invitait l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous les pays par le canal, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur.

J. Mise en oeuvre et respect des Conventions d'armistice général; incident survenu à Kibya les 14 et 15 octobre 1953

Le 17 octobre 1953, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (S/3109-3111) ont demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence aux fins d'examiner l'état de tension existant entre Israël et les Etats arabes voisins, et en particulier les récents actes de violence, ainsi que la mesure dans laquelle sont respectés et appliqués les accords d'armistice général.

Après avoir examiné cette question au cours de plusieurs séances tenues du 19 octobre au 24 novembre, le Conseil a adopté, à sa 642<sup>ème</sup> séance, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 101 dans laquelle, notamment, il constatait que l'action de représailles entreprise à Kibya par les forces armées d'Israël constituait une violation des dispositions de la résolution 54 du Conseil du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes et était incompatible avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte; exprimait sa plus profonde désapprobation de cette action et requérait Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir; constatait qu'il existait un ensemble important de faits indiquant

que des personnes qui n'étaient pas autorisées à le faire franchissaient la ligne de démarcation et que des actes de violence résultaient souvent de cette situation, et demandait à la Jordanie de renforcer les mesures adoptées pour empêcher ces franchissements; rappelait à Israël et à la Jordanie l'obligation que leur faisaient les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention d'armistice général de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation; réaffirmait qu'il était essentiel que les parties se conforment à ces obligations; et demandait au Chef d'état-major de faire rapport dans les trois mois, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général.

K. Plainte formulée par la Syrie au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée

Le 16 octobre 1953, le représentant de la Syrie s'est plaint au Conseil (S/3108) de ce qu'Israël ait commencé, le 2 septembre 1953, dans la zone démilitarisée, des travaux tendant à modifier le lit du Jourdain, afin qu'il coule en territoire contrôlé par les autorités israéliennes. Il a affirmé que les autorités israéliennes violaient ainsi les dispositions de la Convention d'armistice et notamment celles qui étaient prévues à l'article V. Après avoir reçu un rapport du Chef d'état-major à ce sujet (S/3122) à sa 629<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 100 du 27 octobre 1953 aux termes de laquelle il jugeait désirable que les travaux commencés dans la zone démilitarisée fussent suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité et prenait acte avec satisfaction de l'engagement pris par Israël d'agir ainsi. La question a fait l'objet de nouveaux débats au cours de séances ultérieures du 30 octobre 1953 au 22 janvier 1954; le Conseil n'a pas adopté l'une des propositions présentées (S/3151/Rev.2) en raison du vote négatif d'un membre permanent et les autres propositions n'ont pas été mises aux voix.

L. Plaintes présentées par Israël et par l'Egypte en janvier et février 1954

Le 23 janvier 1954, Israël a demandé (S/3168) qu'une plainte au sujet de l'imposition par l'Egypte de restrictions à la navigation des navires se rendant en Israël par le canal de Suez et le golfe d'Akaba soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour examen urgent. Les actes incriminés, constituaient,

d'après Israël, des violations de la résolution du Conseil en date du 1er septembre 1951 et de la Convention d'armistice.

Le 3 février, l'Egypte a demandé (S/3172) que le Conseil de sécurité examine d'urgence une plainte pour violations par Israël de la Convention d'armistice dans la zone démilitarisée d'El-Auja. A sa 657ème séance (4 février), le Conseil a décidé d'étudier ces deux plaintes l'une après l'autre et il a examiné la première au cours de plusieurs séances en février et mars 1954. A la 664ème séance (27 mars), le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution (S/3188) mis aux voix, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

M. Plaintes présentées par la Jordanie et par Israël en mars et avril 1954

Le 30 mars 1954, la Jordanie a annoncé (S/3192) que, le 28 mars, d'importantes forces militaires israéliennes avaient attaqué le village jordanien de Nahhalin, tuant neuf civils et en blessant 18. La Commission mixte d'armistice avait adopté une résolution condamnant Israël, dans les termes les plus vigoureux, et invitant les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher de semblables agressions et pour arrêter et punir les coupables.

Le 5 avril (S/3196), le représentant d'Israël a demandé l'examen de quatre plaintes concernant le refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice et l'attaque à main armée d'un autobus israélien près du col du Scorpion, le 17 mars.

La question a été examinée au cours de plusieurs séances en avril et en mai 1954, et à la 670ème séance (4 mai) le représentant du Liban a présenté un projet de résolution (S/3209).

A la 671ème séance (12 mai), le Président a attiré l'attention du Conseil sur une question préliminaire soulevée par le représentant d'Israël (S/3210) au sujet des conditions que devait remplir la Jordanie, qui n'était pas un Etat membre, pour participer à la discussion. Le 26 mai (S/3219), le représentant de la Jordanie a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il n'avait pas pouvoir pour représenter son gouvernement devant le Conseil ni pour prendre part aux débats en cours.

Le 19 juin, le Chef d'état-major de l'ONUST a présenté deux rapports sur les incidents qui avaient eu lieu au col du Scorpion (S/3252) et à Nahhalin (S/3251).

N. Le S.S. Bat Galim

Le 28 septembre 1954, Israël a informé le Conseil (S/3296) que la saisie du navire israélien S.S. Bat Galim à l'entrée sud du canal de Suez n'était que le dernier exemple du mépris que le Gouvernement égyptien manifestait à l'égard du Conseil de sécurité et de ses résolutions, en particulier de sa résolution du 1er septembre 1951. Le 29 septembre, l'Egypte a répondu (S/3297) que le navire en question, sans aucune provocation, avait ouvert le feu sur des barques de pêche égyptiennes qui se trouvaient dans les eaux territoriales égyptiennes. Les autorités égyptiennes avaient procédé à des mesures préliminaires en appréhendant les marins du navire israélien et en ordonnant une enquête immédiate pour déterminer la responsabilité de l'incident.

Le Conseil a examiné la question du 14 octobre 1954 au 13 janvier 1955, et il a reçu pendant ce temps un rapport (S/3323) du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sur les débats que la Commission mixte d'armistice avait consacrés à cette question.

Le 4 décembre, l'Egypte a fait savoir au Conseil (S/3326) que les autorités judiciaires égyptiennes avaient classé les accusations de meurtre, de tentative de meurtre et de port d'armes illicite, que les marins devaient être relâchés aussitôt que les formalités nécessaires auraient été terminées et que l'Egypte était disposée à libérer immédiatement la cargaison saisie.

A la 688ème séance (13 janvier 1955), le Président a résumé les débats du Conseil et a fait observer que la plupart des représentants considéraient la résolution 95 du 1er septembre 1951 comme toujours valide et toujours en vigueur. Le Conseil espérait, a-t-il noté, que les deux parties continueraient à faire preuve d'esprit de conciliation et que l'on parviendrait ainsi rapidement à un accord sur les dispositions à prendre pour restituer le navire et la cargaison.

O. Plaintes présentées par l'Egypte et par Israël en mars 1955 au sujet d'incidents survenus dans la zone de Gaza

Le 2 mars 1955 l'Egypte a demandé (S/3367) la convocation d'une réunion du Conseil afin d'examiner une plainte concernant l'agression violente et préméditée commise le 28 février par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont trente-neuf morts et trente-deux blessés.

Le 3 mars, Israël a demandé (S/3368) l'examen d'une plainte au sujet de violations répétées par l'Egypte de la Convention d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité.

Dans un rapport en date du 17 mars (S/3373), le Chef d'état-major a annoncé au Conseil que la Commission mixte d'armistice avait décidé que l'attaque israélienne constituait une violation de la Convention d'armistice. Il a ajouté que l'infiltration à partir du territoire sous contrôle égyptien était l'une des causes principales de la tension générale, et il a émis l'avis que les deux parties devraient examiner au cours d'une réunion officieuse des mesures pour diminuer la tension qui se manifestait le long de la ligne de démarcation.

A la 694<sup>ème</sup> séance (28 mars), les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont présenté deux projets de résolution communs (S/3378 et S/3379). Aux termes du premier, le Conseil de sécurité condamnait l'attaque de Gaza; demandait à nouveau à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions; et exprimait sa conviction que le maintien de la Convention d'armistice était menacé par toute violation délibérée et qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne pouvait être accompli à moins que les parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice et des dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution du 15 juin 1948. Le second projet de résolution demandait au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les deux gouvernements en vue d'établir de nouvelles mesures dans ce but; notait qu'il avait formulé certaines propositions à cet effet; et requérait les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major ayant présent à l'esprit que, de l'opinion du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans ce sens.

Les deux projets de résolutions ont été adoptés à l'unanimité, lors des 695<sup>ème</sup> et 696<sup>ème</sup> séances (résolutions 106 du 29 mars et 107 du 30 mars 1955).

Le 4 avril, Israël a présenté au Conseil (S/3385) une plainte relative aux attaques répétées de l'Egypte et, en particulier, 1) à l'assaut à main armée commis à Pâtich le 4 mars; 2) aux attaques répétées, au moyen de mines et de coups de feu contre des unités de l'armée d'Israël qui patrouillaient le long de la frontière; et 3) à l'attaque commise le 3 avril contre une patrouille israélienne

et contre le village de Nahal Oz. Le 14 avril, le Chef d'état-major a décrit (S/3390) ces incidents ainsi que d'autres et il a insisté sur l'urgence de constituer des patrouilles mixtes le long de la ligne de démarcation.

Après l'examen de cette question aux 697<sup>ème</sup> et 698<sup>ème</sup> séances (6 et 19 avril 1955), le Président a demandé aux deux parties de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre pleinement en oeuvre les résolutions 106 et 107 adoptées les 29 et 30 mars.

P. Plaintes présentées par l'Egypte et par Israël en août et septembre 1955 au sujet d'incidents survenus dans la zone de Gaza

Par une série de communications dont la première était datée du 29 août 1955 (S/3425-3428), Israël a fait connaître au Conseil de sécurité que de graves actes de violence avaient eu lieu à nouveau dans la région de Gaza, à partir du 22 août.

Le 6 septembre, l'Egypte a fait connaître au Conseil de sécurité (S/3431) que depuis le 22 août 1955 les troupes israéliennes avaient entrepris de vastes opérations militaires qui s'étaient terminées le 31 août par un incident dans la région de Khan Younis.

Entre-temps, le 5 septembre, le Chef d'état-major a émis l'avis (S/3430) que le seul moyen d'éviter des incidents serait de séparer les forces des deux camps en établissant, le long de la ligne de démarcation, un obstacle matériel efficace.

A sa 700<sup>ème</sup> séance (8 septembre 1955), le Conseil a adopté, à l'unanimité, la résolution 108 qui demandait notamment aux deux parties de prendre toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région; faisait sien l'avis du Chef d'état-major, selon lequel les forces armées des deux parties devraient être séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il a proposées; déclarait que devait être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région une liberté de mouvement suffisante; et demandait aux deux parties de se réunir avec le Chef d'état-major et de coopérer entièrement avec lui.

Q. Plaintes présentées par la Syrie et Israël en décembre 1955 au sujet d'incidents survenus dans la région du lac de Tibériade

Le 13 décembre 1955, la Syrie a fait connaître au Conseil (S/3505) que, pendant la nuit du 11 au 12 décembre 1955, des forces armées israéliennes avaient lancé une puissante attaque dans la zone située à l'est du lac de Tibériade, causant la mort d'un grand nombre de personnes et des dommages matériels considérables. Le Conseil a examiné cette question au cours de huit séances tenues entre le 16 décembre 1955 et le 19 janvier 1956 (707ème séance et 709ème à 715ème séance). Le 21 décembre, Israël a fait savoir au Conseil (S/3518) que les documents trouvés sur des prisonniers syriens prouvaient que les avant-postes syriens avaient reçu l'ordre de tirer sur les bateaux israéliens qui s'approchaient à moins de 250 à 400 mètres du rivage. Dans des rapports en date du 15 et du 30 décembre 1955 (S/3516 et Add.1), le Chef d'état-major a fait l'historique de l'incident et a formulé quelques suggestions en vue d'éviter que d'autres incidents ne se produisent.

Au cours des débats, le Conseil a été saisi de trois projets de résolution : un projet de résolution présenté par la Syrie (S/3518) et modifié ensuite par l'URSS; un projet de résolution présenté en commun par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/3530/Rev.3); et un projet de résolution yougoslave (S/3536). Le Conseil a accordé la priorité au projet de résolution des trois Puissances et l'a adopté à l'unanimité à sa 715ème séance (résolution 111 du 19 janvier 1956). La résolution condamnait notamment l'attaque israélienne du 11 décembre et demandait au Chef d'état-major de poursuivre la mise en service de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade.

R. Suite donnée aux Conventions d'armistice général

Le 20 mars 1956, les Etats-Unis ont demandé au Conseil (S/3561) de prendre des mesures pour examiner la suite donnée aux Conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée. A la 717ème séance (26 mars), les Etats-Unis ont soumis un projet de résolution (S/3562). Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours de six séances tenues entre le 26 mars et le 4 avril 1956 (de la 717ème à la 722ème séance). Après avoir rejeté plusieurs amendements au projet de résolution des Etats-Unis (S/3574),

Le Conseil l'a adopté à l'unanimité à la 722<sup>ème</sup> séance (résolution 113 du 4 avril 1956). Aux termes de la résolution, le Conseil notamment considérait que la situation qui régnait entre les parties en ce qui concerne la mise à exécution des conventions d'armistice et l'observation des résolutions 107 du 30 mars 1955, 108 du 8 septembre 1955 et 111 du 19 janvier 1956 était telle que, si elle se prolongeait, elle risquait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales; demandait au Secrétaire général d'entreprendre en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut; demandait au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter, après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, les mesures qu'il considérerait comme devant réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice.

Pendant les consultations qu'il a eues, du 10 avril au 3 mai 1956, au Moyen-Orient avec les pays intéressés, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de communications relatives aux négociations qu'il a menées avec les autorités égyptiennes et israéliennes (S/3584, S/3586 et S/3587) ainsi qu'un rapport sur l'état des travaux (S/3594). Dans son rapport du 9 mai (S/3596), le Secrétaire général rendait compte en détail de sa mission, des assurances sans réserve qu'il avait reçues des parties intéressées concernant la suspension d'armes et des accords réalisés au sujet des mesures à prendre pour assurer le respect des Conventions d'armistice.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général au cours de six séances tenues du 29 mai au 4 juin 1956 (723<sup>ème</sup> à 728<sup>ème</sup> séance). Le 25 mai, le Royaume-Uni avait présenté un projet de résolution (S/3600 et Rev.1 et 2) révisé au cours des débats, qui prévoyait que le Conseil, notamment, exprimerait son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés; déclarerait que les parties aux Conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues et coopérer avec le Secrétaire général et avec le Chef d'état-major pour donner effet à leurs autres propositions pratiques, en application de la résolution 113 du 4 avril, en vue de la mise en oeuvre intégrale de ladite résolution et de l'observation intégrale des conventions d'armistice; déclarerait que la pleine liberté de mouvement des observateurs des

Nations Unies devait être respectée dans toutes les zones le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, telles qu'elles sont définies dans les Conventions d'armistice; ferait sienne l'opinion du Secrétaire général, selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les conventions d'armistice seraient intégralement observées représentait une étape qu'il fallait franchir si l'on voulait faire avancer le règlement des questions principales qui restaient à régler entre les parties; demanderait au Chef d'état-major de continuer de s'assurer du respect de la suspension d'armes, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949, et de rendre compte au Conseil de sécurité chaque fois qu'une initiative d'une partie à une Convention d'armistice constituerait une violation grave de ladite Convention ou de la suspension d'armes et qu'il estimait que cette initiative exigeait un examen immédiat de la part du Conseil de sécurité; requerrait les parties de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la présente résolution; et demanderait au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité à la 728ème séance (résolution 114 du 4 juin 1956).

Le Secrétaire général et le Chef d'état-major de l'ONUST ont poursuivi leurs efforts en vue de mettre en vigueur les propositions destinées à assurer la suspension d'armes et le Secrétaire général s'est rendu de nouveau dans la région du 18 au 23 juillet. A la suite de leur séjour, ils ont présenté au Conseil un certain nombre de rapports sur la situation (S/3632, S/3638, S/3658, S/3659, S/3660, S/3670 et S/3685).

S. Plaintes présentées par la Jordanie et par Israël en octobre 1956

Le 15 octobre, la Jordanie a demandé (S/3678) que le Conseil de sécurité se réunît à une date rapprochée pour examiner la situation résultant d'une attaque lancée le 11 octobre par les forces armées israéliennes contre quatre villages jordaniens ainsi que d'une autre attaque lancée les 25 et 26 septembre.

Le 17 octobre, Israël a demandé au Conseil (S/3682) d'examiner à la même séance une plainte faisant état de violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956.

Le Conseil a examiné ces plaintes à ses 744<sup>ème</sup> et 745<sup>ème</sup> séances (19 et 25 octobre), sans prendre de décision.

T. Mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte

Le 29 octobre 1956, les Etats-Unis (S/3706), faisant état de renseignements selon lesquels les forces armées d'Israël avaient le jour même pénétré profondément en territoire égyptien, dans la région du Sinaï, ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué aussitôt que possible pour étudier une question intitulée "La question de Palestine : mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte".

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 748<sup>ème</sup>, 749<sup>ème</sup> et 750<sup>ème</sup> séances (30 octobre). A la première séance, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/3710), aux termes duquel le Conseil invitait Israël et l'Egypte à cesser immédiatement le feu; invitait notamment tous les Etats Membres à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans la région et à s'abstenir d'apporter une aide militaire, économique ou financière à Israël tant que cet Etat ne se serait pas conformé à la résolution; et priait le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugerait utiles. Le projet de résolution a été mis aux voix au cours de la 749<sup>ème</sup> séance. Il a recueilli 7 voix contre 2, avec 2 abstentions et, deux membres permanents du Conseil ayant voté contre, il n'a pas été adopté.

A sa 750<sup>ème</sup> séance, le Conseil a aussi voté sur un projet de résolution présenté par l'URSS (S/3713/Rev.1), qui invitait toutes les parties intéressées à cesser le feu immédiatement, et Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies. Ce projet a également recueilli 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, et n'a pas été adopté, deux membres permanents du Conseil ayant voté contre (le Conseil est ensuite passé à l'examen du point suivant de l'ordre du jour de la séance concernant la plainte de l'Egypte à l'égard de la France et du Royaume-Uni résumée au point 32 ci-dessous.)

U. Plainte présentée par la Syrie, en mai 1957

Le 13 mai 1957, la Syrie a prié le Conseil (S/3827) d'étudier la situation créée par la construction dans la zone démilitarisée d'un pont qui, à son avis, était de nature à donner à Israël un avantage d'ordre militaire, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Le Conseil de sécurité a examiné cette question, de sa 780ème à sa 782ème séance (du 23 au 28 mai) et il était saisi d'un rapport sur cette question (S/3815), présenté par le Chef d'état-major p.i. de l'ONUST. A la suite de suggestions émises au cours des débats, le Chef d'état-major par intérim a présenté un rapport complémentaire (S/3844) le 27 juin et le 7 août (S/3844/Add.1).

V. Plaintes présentées par la Jordanie et par Israël en septembre 1957

Le 4 septembre 1957, la Jordanie a accusé Israël (S/3878) d'avoir violé la Convention d'armistice en procédant à des travaux d'excavation dans la zone neutre du secteur de Jérusalem. Le 5 septembre, Israël a demandé (S/3883) l'examen d'une plainte relative à des violations par la Jordanie des dispositions de la Convention d'armistice et notamment de l'article VIII de ladite Convention.

Conformément aux demandes formulées par le Conseil à ses 787ème et 788ème séances (6 septembre), le Chef d'état-major par intérim de l'ONUST a présenté des rapports en date du 23 septembre (S/3892 et Add.1 et 2) et du 31 octobre (S/3913) au sujet de ces plaintes.

A la 809ème séance, après avoir encore examiné la question, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 127 du 22 janvier 1958 aux termes de laquelle, notamment, il chargeait le Chef d'état-major de réglementer les activités dans la zone située entre les lignes de démarcation d'armistice, sous réserve des arrangements qui pouvaient être conclus en application des dispositions de la Convention d'armistice général et du paragraphe 3 de la résolution, et compte tenu des droits de propriété sur les biens s'y trouvant, étant entendu que, sauf accord contraire entre les intéressés, des Israéliens ne devaient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Arabes et des Arabes ne devaient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Israéliens; chargeait le Chef d'état-major de procéder à une étude des cadastres pour déterminer les droits de propriété sur les biens qui se trouvent dans la zone; faisait siennes les recommandations du

Chef d'état-major par intérim tendant à ce que : a) les parties discutent des activités civiles dans la zone par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice; b) afin de créer une atmosphère plus favorable à des échanges de vues, les activités telles que celles qu'avaient entreprises les Israéliens, le 21 juillet 1957, soient suspendues dans la zone en attendant que soit terminée l'étude prévue et que des dispositions aient été prises pour réglementer les activités dans la zone; c) les échanges de vues soient terminés dans un délai de deux mois.

W. Plainte présentée par Israël en décembre 1958 concernant un incident qui s'est déroulé dans la région de Huleh

Le 4 décembre 1958, Israël a présenté une plainte (S/4123) au Conseil pour examen urgent, concernant un acte d'agression qui aurait été commis le 3 décembre par les forces armées de la République arabe unie contre le territoire d'Israël dans la région de Huleh, au nord-est de la Galilée, qui n'était, selon Israël, que la dernière en date et la plus grave de nombreuses attaques récemment perpétrées par les forces syriennes.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 841ème séance (8 décembre). Le même jour a été distribué un rapport (S/4124) du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sur cet incident.

Après avoir encore examiné cette question à sa 844ème séance (15 décembre), le Conseil a clos la discussion après un résumé des débats par le Président qui a déclaré que l'autorité des Nations Unies devait être respectée et que les parties devaient continuer à coopérer avec le Chef d'état-major de l'ONUST dans l'esprit de la Convention d'armistice.

X. Plainte présentée par Israël en janvier 1959 concernant un incident sur la frontière israélo-syrienne

Le 26 janvier 1959, Israël a présenté au Conseil (S/4151) une plainte concernant une nouvelle agression commise par les forces armées de la République arabe unie à la frontière israélo-syrienne le 23 janvier, au cours de laquelle un berger du village de Maaleh Habashan, en Galilée, avait été tué.

Le 29 janvier, le Secrétaire général a fait distribuer un rapport (S/4154) du Chef d'état-major de l'ONUST concernant l'incident du 23 janvier.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à l'ordre du jour de sa 845ème séance (30 janvier) et a levé la séance après la discussion sans avoir pris de décision.

Y. Plainte présentée par la Jordanie en avril 1961

Le 1er avril 1961, la Jordanie a présenté une plainte (S/4777) selon laquelle le défilé militaire qu'Israël devait organiser le 20 avril dans la partie de Jérusalem occupée par Israël constituerait un acte de provocation militaire et une violation de la Convention d'armistice, au mépris d'une décision antérieure de la Commission mixte d'armistice qualifiant la répétition en costume du défilé, qui a eu lieu les 16 et 17 mars, de rupture de la Convention. L'acte envisagé menacerait la paix et la sécurité internationales. Le 2 avril, Israël a répondu (S/4778) que l'allégation selon laquelle la paix et la sécurité internationales étaient menacées était dénuée de tout fondement, la Jordanie ayant déjà reçu toutes les assurances nécessaires concernant le caractère de pure cérémonie de défilé.

Le Conseil a examiné la plainte de la Jordanie de sa 947ème à sa 949ème séance (6, 10 et 11 avril).

Le 10 avril, Ceylan et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution commun (S/4784), au dispositif duquel le Conseil 1) faisait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961; et 2) demandait instamment à Israël de se conformer à cette décision.

Le 11 avril, les Etats-Unis ont soumis un amendement (S/4785) en vue d'ajouter au dispositif un troisième paragraphe, priant les membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer de façon à assurer le respect de la Convention d'armistice.

A la 949ème séance, l'amendement des Etats-Unis a été adopté par 7 voix, avec 4 abstentions, et le projet de résolution commun, ainsi amendé, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 162 du 11 avril 1961.

Les 17 et 19 avril, le Secrétaire général a communiqué son rapport (S/4792) et celui du Chef d'état-major de l'ONUST (S/4792/Add.1), sur l'application de la Convention d'armistice.

## 2. Plaintes présentées par la Syrie et Israël en mars 1962

Le 20 mars 1962, le représentant de la Syrie a demandé (S/5096) la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, en alléguant que des actes d'agression commis par Israël à la frontière syrienne et dans la zone démilitarisée menaçaient la paix et la sécurité de la région.

Le 21 mars, le représentant d'Israël a présenté une plainte (S/5098) concernant de nouveaux actes d'agression et de provocations qui auraient été commis par les forces de la Syrie contre des citoyens et le territoire d'Israël, et a demandé que le Conseil se réunisse le plus tôt possible. Dans une autre lettre datée du 22 mars (S/5100), il a accusé la Syrie d'actes de même nature.

Le Conseil de sécurité a examiné les deux plaintes de sa 999<sup>ème</sup> à sa 1006<sup>ème</sup> séance (28 mars, 3, 5, 6 et 9 avril). Le Conseil était saisi d'un rapport (S/5102) daté du 26 mars, du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine qui relatait les derniers événements dangereux qui s'étaient déroulés dans la région du lac de Tibériade. Le Conseil a décidé de demander au Chef d'état-major de l'ONUST de venir à New York afin que le Conseil puisse le consulter. Le Conseil était également saisi de projets de résolution présentés par la Syrie (S/5107/Rev.1) et Israël (S/5109) les 3 et 4 avril respectivement, qui n'ont pas été mis aux voix.

A la 1001<sup>ème</sup> séance (4 avril), les réponses du Chef d'état-major aux questions posées par les représentants de la Syrie, de la République arabe unie, du Ghana et des Etats-Unis aux séances précédentes, ont été distribuées et jointes en annexe aux documents officiels du Conseil.

Le 6 avril, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (S/5110/Corr.1), au dispositif duquel le Conseil : 1) déplorait les hostilités qui avaient commencé le 8 mars 1962 entre la République arabe syrienne et Israël et invitait les deux gouvernements intéressés à s'acquitter des obligations que leur faisait l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, en s'abstenant de la menace ainsi que de l'emploi de la force; 2) réaffirmait sa résolution du 19 janvier 1956 dans laquelle il avait condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles; 3) jugeait que l'attaque israélienne du 16-17 mars 1962 constituait une violation flagrante de cette

résolution et invitait Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir; 4) approuvait les mesures recommandées par le Chef d'état-major pour mettre l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve mieux à même de maintenir et rétablir la paix et de déceler et prévenir des incidents futurs, et invitait les autorités israéliennes et syriennes à aider le Chef d'état-major à exécuter ces mesures sans retard; 5) invitait les deux parties à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu organisé par le chef d'état-major le 17 mars 1962; 6) demandait que soient strictement respectés l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées devaient être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette convention, qui fixait des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive, et invitait le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec le Chef d'état-major en vue d'éliminer toute violation desdites dispositions; 7) invitait le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposaient la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demandait instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice; et 8) priait le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de rendre compte de la situation en tant que de besoin.

A la 1006ème séance, le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention, devenant la résolution 171, du 9 avril 1962.

AA. Plaintes présentées par Israël et la Syrie en août 1963

Le 20 août 1963, Israël a affirmé (S/5394) que le 19 août un groupe d'au moins 10 soldats syriens avaient pris dans une embuscade et attaqué trois membres non armés d'une colonie agricole israélienne à Almagor, en Galilée, et que l'incident s'était terminé par le meurtre de deux des fermiers. Le 21 août, la Syrie a présenté une plainte (S/5395) déclarant que le 20 août 15 véhicules blindés israéliens avaient ouvert le feu sur les postes syriens depuis le village israélien de EL Dardara situé dans la zone démilitarisée.

Le 24 août, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité un rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), dans lequel il relatait les événements qui avaient donné naissance à la situation et les incidents faisant l'objet des plaintes (S/5401/Add.1-4).

A la 1057<sup>ème</sup> séance (23 août), le Conseil de sécurité a décidé d'examiner les deux plaintes en même temps. Les débats se sont poursuivis de la 1057<sup>ème</sup> à la 1063<sup>ème</sup> séance (23 août au 3 septembre).

Le 29 août, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/5407) aux termes duquel le Conseil, notamment, condamnait le meurtre gratuit à Almagor de deux ressortissants israéliens, le 19 août 1963, et appelait l'attention du Gouvernement syrien sur les éléments de preuve consignés dans le rapport du Secrétaire général d'où il ressortait que les responsables de ces meurtres semblaient être entrés en territoire israélien venant de la direction du Jourdain. Le projet de résolution demandait également aux parties de prêter tout le concours possible au Chef d'état-major en vue de l'application des mesures qu'il avait proposées pour rétablir le calme dans la région.

Le 30 août, le Maroc a présenté des amendements (S/5410/Rev.1) au projet de résolution, proposant notamment que le paragraphe 1 du dispositif soit ainsi conçu : "Regrette la mort à Almagor de deux personnes en date du 19 août 1963", que le paragraphe qui laissait supposer que la Syrie était responsable du meurtre soit supprimé, et que le projet de résolution prenne note de la présence d'un camion blindé dans la région israélienne de défense et du fait que depuis 1951 Israël n'avait pas coopéré avec la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

A la 1063<sup>ème</sup> séance (3 septembre) les amendements du Maroc ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés. Il y a eu 2 voix pour, zéro contre et 9 abstentions. Le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni a ensuite été mis aux voix. Il a recueilli 8 voix pour, 2 voix contre, avec une abstention. Le projet de résolution n'a pas été adopté, l'un des votes négatifs ayant été émis par un membre permanent du Conseil.

BB. Plaintes présentées par la Syrie et Israël en novembre 1964

Les 14 et 15 novembre 1964, respectivement, la Syrie et Israël ont demandé (S/6044 et S/6046) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, les deux pays s'accusant mutuellement d'agressions commises le long de la frontière.

A sa 1162<sup>ème</sup> séance (16 novembre), le Conseil de sécurité a décidé d'examiner les deux plaintes en même temps. Il a examiné cette question à ses 1162<sup>ème</sup>, 1164<sup>ème</sup>, 1169<sup>ème</sup>, 1179<sup>ème</sup> et 1182<sup>ème</sup> séances tenues du 16 novembre au 21 décembre.

Le 24 novembre, le Secrétaire général a communiqué le rapport du Chef d'état-major (S/6061 et Corr.1-3 et Add.1) sur l'incident du 13 novembre 1964.

Le 8 décembre, le Maroc a présenté un projet de résolution (S/6085/Rev.1), aux termes duquel le Conseil, notamment, condamnait l'action aérienne d'Israël contre le territoire syrien le 13 novembre 1964, faisait appel à Israël pour empêcher la répétition de pareilles actions, et faisait appel aux Gouvernements de Syrie et d'Israël pour qu'ils appliquent strictement les dispositions de l'Accord d'armistice conclu entre les deux parties et qu'ils participent pleinement aux réunions de la Commission mixte d'armistice.

Le 17 décembre, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont soumis un projet de résolution (S/6113) aux termes duquel le Conseil déplorait le renouvellement des opérations militaires, survenues le 13 novembre 1964, sur la frontière israélo-syrienne, et recommandait aux parties, à la lumière des observations faites par le Chef d'état-major dans son rapport : 1) de coopérer pleinement aux efforts que déployait le Président de la Commission mixte d'armistice pour maintenir la paix dans la région; 2) de coopérer à la poursuite des travaux de levé et de démarcation qui avaient été entrepris en 1963, en commençant par la région de Tel-El-Qadi et en continuant jusqu'à ce qu'ils soient achevés, conformément aux recommandations du Chef d'état-major; et 3) de participer pleinement aux réunions de la Commission mixte d'armistice. Le projet de résolution priait également le Secrétaire général de faire part au Conseil le 31 mars 1965 des progrès qui auraient été réalisés vers la mise en oeuvre de ces suggestions.

A la 1179<sup>ème</sup> séance (17 décembre) le projet de résolution marocain a été mis aux voix mais n'a pas été adopté. Il y a eu 3 voix contre zéro et 8 abstentions.

A la 1182<sup>ème</sup> séance (21 décembre), le Maroc a présenté cinq amendements (S/6116) au projet commun de résolution proposant notamment que le Conseil de sécurité, au paragraphe 1 du dispositif, déplore la violation par Israël de la ligne de démarcation d'armistice, ainsi que le recours injustifié par Israël à l'action aérienne. Un autre amendement tendait à modifier le texte du paragraphe 2, b), afin que les travaux de levé proposés comprennent toute la ligne de démarcation.

A la même séance les amendements marocains ont été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Deux des amendements ont été adoptés mais ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne l'ont pas été.

Le projet de résolution soumis par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, une fois amendé, a été mis aux voix. Il a recueilli 8 voix contre 3, et n'a pas été adopté, l'un des membres permanents du Conseil ayant voté contre.

### 13. QUESTION INDE-PAKISTAN

#### A. Inscription de la question à l'ordre du jour

Le 1er janvier 1948, l'Inde, conformément à l'Article 35 de la Charte, a demandé au Conseil de sécurité (S/628) d'inviter le Pakistan à cesser immédiatement d'accorder aux envahisseurs, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une assistance qui constituait un acte d'agression contre l'Inde. Le 6 janvier (226ème séance), la question a été inscrite à l'ordre du jour et les représentants de l'Inde et du Pakistan ont été invités à participer aux discussions. Le 15 janvier, le Pakistan a répondu (S/646) aux accusations de l'Inde et a exposé ses griefs contre l'Inde en demandant au Conseil de prendre les mesures nécessaires. Le 20 janvier, le Pakistan a demandé (S/655) que le Conseil ne limite pas à la question de Jammu et Cachemire l'examen de la plainte du Pakistan. Le Conseil de sécurité a donc décidé le 22 janvier (231ème séance) de modifier l'intitulé de la question qui portait la mention : "Question de Jammu et Cachemire" et de lui donner le titre suivant : "Question Inde-Pakistan".

#### B. Création de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et Le Pakistan

Du 15 au 17 janvier (227ème, 228ème et 229ème séances), le Conseil de sécurité a entendu les déclarations des deux parties intéressées et a adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution de la Belgique (S/651) invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation (résolution 38 du 17 janvier 1948). Il a également décidé que le Président du Conseil se réunirait avec les représentants des deux gouvernements afin d'essayer de trouver un terrain d'entente qui permette d'aboutir à un règlement.

Le 20 janvier (230ème séance), le Président a fait rapport au Conseil et a présenté un projet de résolution (S/654) prévoyant la création d'une Commission de trois membres chargés de procéder à des enquêtes et d'exercer une influence médiatrice. L'un des membres devait être choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers. La résolution 39 du 20 janvier 1948 a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

A sa 286ème séance, le Conseil a adopté, paragraphe par paragraphe, la résolution 47 du 21 avril 1948, présentée par la Belgique, le Canada, la Chine, la Colombie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Cette résolution, notamment, portait à cinq le nombre des membres de la Commission créée par la résolution du 20 janvier et recommandait aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan diverses mesures propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire devait être rattaché à l'Inde ou au Pakistan. Le 23 avril (287ème séance), le Conseil a décidé de faire entrer à la Commission la Belgique et la Colombie, qui sont venues y rejoindre l'Argentine (choisie par le Pakistan) et la Tchécoslovaquie (choisie par l'Inde). Le 7 mai (289ème séance), le Président a désigné les Etats-Unis comme membre coopté de la Commission, l'Argentine et la Tchécoslovaquie n'ayant pu se mettre d'accord pour choisir ce membre.

A sa 304ème séance, le Conseil a adopté, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, après amendement, un projet de résolution déposé par la Syrie (S/819); cette résolution chargeait la Commission de se rendre sans retard sur les lieux du différend, d'étudier les questions soulevées dans la lettre du Pakistan du 15 janvier et de faire rapport au Conseil à ce sujet (résolution 51 du 3 juin 1948).

C. Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et nomination d'un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan

Le 22 novembre 1948, la Commission des Nations Unies a soumis au Conseil de sécurité un premier rapport (S/1100) relatif à son activité jusqu'au 22 septembre 1948. Le 13 janvier 1949, la Commission a soumis un deuxième rapport (S/1196). Dans ces rapports, la Commission informait le Conseil de sécurité que, les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, elle avait adopté des résolutions concernant un ordre de cesser le feu, fixé des principes qui devaient servir de base pour la conclusion d'un accord de trêve entre les parties et arrêté des mesures concernant l'organisation d'un plébiscite lorsque la démilitarisation que devait

prévoir l'Accord de trêve serait accomplie. La Commission a déclaré que l'ordre de cesser le feu donné par les deux gouvernements était entré en vigueur le 1er janvier 1949.

La Commission des Nations Unies est retournée dans la péninsule indienne le 4 février 1949 pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord faisant l'objet des deux résolutions. En présentant au Conseil de sécurité le troisième rapport de la Commission (S/1430 et Add.1 et 2), soumis le 5 décembre 1949, le Président de la Commission a fait remarquer à la 457ème séance (17 décembre) que, depuis le retour de la Commission dans la péninsule, on n'avait constaté, en dépit d'efforts soutenus, aucun progrès sensible dans la mise en application de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1947 par la Commission, et qui a trait à la trêve et notamment au retrait des troupes. De ce fait la Commission avait jugé utile de renvoyer la question au Conseil de sécurité en recommandant au Conseil de substituer à la Commission une personnalité unique munie de pouvoirs étendus pour essayer d'amener les deux gouvernements à se mettre d'accord sur toutes les questions en suspens.

Le 16 décembre 1949, le représentant de la Tchécoslovaquie à la Commission a soumis un rapport de la minorité (S/1430/Add.3) dans lequel il critiquait certains aspects des travaux de la Commission et demandait la création d'une nouvelle Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, composée de représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité, ce qui garantirait l'indépendance complète de la Commission.

Le Conseil a examiné ces rapports à sa 457ème séance (17 décembre), au cours de laquelle il a décidé par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, de prier son Président de rencontrer officieusement les représentants des deux parties intéressées et d'examiner avec eux les possibilités de trouver une solution satisfaisante des questions pendantes. En dépit des efforts déployés par le Président, aucun accord n'a été conclu. Les débats se sont poursuivis, et à sa 470ème séance, le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre étant absent, la résolution 80 du 14 mars 1949, présentée par Cuba, les Etats-Unis, la Norvège et le Royaume-Uni. Aux termes de cette résolution,

Le Conseil décidait de nommer un représentant des Nations Unies chargé d'aider à préparer le programme de démilitarisation au sujet duquel les parties devaient se mettre d'accord dans un délai de cinq mois, d'en surveiller l'exécution, et d'exercer tous les pouvoirs et attributions dévolus à la Commission. Le représentant était également habilité à examiner d'autres solutions possibles de la question. A sa 471<sup>ème</sup> séance (12 avril), le Conseil de sécurité a nommé représentant des Nations Unies un Australien, Sir Owen Dixon, par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre étant absent.

D. Rapport du premier représentant des Nations Unies, Sir Owen Dixon, et nomination de son successeur, M. Frank P. Graham

Dans son rapport, soumis le 15 septembre 1950 (S/1791), Sir Owen Dixon a indiqué que l'on n'avait réalisé de progrès ni vers la démilitarisation de l'Etat ni vers la conclusion d'un accord relatif à d'autres mesures touchant le sort de l'Etat de Jammu et Cachemire. Sir Owen Dixon s'est demandé s'il ne serait pas plus sage de laisser aux parties elles-mêmes le soin de négocier la solution de ce problème et a indiqué qu'il n'entendait, quant à lui, recommander au Conseil aucune autre mesure.

A la 503<sup>ème</sup> séance (26 septembre), le Président du Conseil de sécurité a exprimé au représentant des Nations Unies la reconnaissance du Conseil et a déclaré que le Conseil consentait à le décharger, sur sa demande, de la mission qu'il lui avait confiée.

Le 14 décembre (S/1942), le Pakistan a exprimé la vive inquiétude que lui causait le retard considérable dont souffrait l'examen du rapport remis par le représentant des Nations Unies et a déclaré que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Maharadjah au Cachemire s'employaient à prendre des mesures pour compromettre l'organisation du plébiscite libre et impartial qui devait régler l'avenir de l'Etat.

Le Conseil a commencé l'examen du rapport à sa 532<sup>ème</sup> séance (21 février 1951). Après un débat prolongé, le Conseil a adopté, à sa 539<sup>ème</sup> séance (30 mars), par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un texte révisé du projet de résolution commun présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (S/2017/Rev.1). La

résolution 91 du 30 mars 1951, notamment, rappelait aux gouvernements et aux autorités intéressés le principe énoncé dans diverses résolutions du Conseil de sécurité, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies, décidant de nommer un représentant des Nations Unies pour succéder à Sir Owen Dixon et chargeant ce représentant, entre autres tâches, de procéder à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. A sa 545<sup>ème</sup> séance (30 avril), le Conseil a approuvé la nomination de M. Frank P. Graham au poste de représentant des Nations Unies, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

E. Rapports soumis au Conseil de sécurité par M. Graham

Le représentant des Nations Unies, M. Graham, a soumis au Conseil de sécurité six rapports (15 octobre 1951 - S/2375 et Corr.1 et 2; 18 décembre 1951 - S/2448; 22 avril 1952 - S/2611 et Ccrr.1; 16 septembre 1952 - S/2783 et Corr.1; 27 mars 1953 - S/2967 et 28 mars 1958 - S/3984). Dans son premier rapport, le représentant des Nations Unies présentait un projet d'accord en douze points entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, au sujet de la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire. Le représentant des Nations Unies indiquait que les quatre premiers points de ces propositions avaient fait l'objet d'un accord et exposait la position prise par les deux parties sur les autres points. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen du premier rapport à sa 564<sup>ème</sup> séance (18 octobre) et l'a poursuivi à sa 566<sup>ème</sup> séance au cours de laquelle il a adopté, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 96 du 10 novembre 1951 dont les auteurs étaient les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, et aux termes de laquelle il invitait le représentant des Nations Unies à poursuivre ses efforts.

Dans son deuxième rapport (S/2448), le représentant des Nations Unies portait à la connaissance du Conseil l'acceptation par les parties de quatre autres points du projet d'accord et lui indiquait que les divergences qui subsistaient entre les deux gouvernements restaient essentiellement celles qui étaient exposées par

le premier rapport. Après examen de ce rapport par le Conseil de sécurité, à ses 570<sup>ème</sup>, 571<sup>ème</sup> et 572<sup>ème</sup> séances (17, 30 et 31 janvier 1952), le Président a déclaré que les membres du Conseil estimaient en général que le représentant des Nations Unies était habilité à poursuivre ses efforts en vue de l'accomplissement de sa mission.

Dans ses trois<sup>ème</sup> et quatre<sup>ème</sup> rapports (S/2611 et S/2783), le représentant des Nations Unies informait le Conseil de sécurité que les deux gouvernements avaient accepté d'autres dispositions du projet d'accord en douze points qu'il leur avait présenté. Mais un accord n'était toujours pas intervenu au sujet des effectifs minima et de la composition des troupes à maintenir de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, ni sur la date officielle d'entrée en fonctions de l'Administrateur du plébiscite. Il avait donc présenté des propositions concrètes touchant les effectifs minima des forces en présence, mais l'accord n'a pu se faire sur les chiffres suggérés. Le représentant des Nations Unies exposait en outre le point de vue des parties sur la présentation, sous forme de variantes, de projets relatifs aux principes à appliquer pour fixer des effectifs qui seraient maintenus de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à l'expiration de la période de démilitarisation.

Après un débat qui s'est poursuivi de la 605<sup>ème</sup> à la 611<sup>ème</sup> séance (10 octobre, 6 novembre, 5, 8, 16 et 23 décembre 1952), le Conseil de sécurité a adopté par 9 voix contre zéro, avec une abstention, un membre n'ayant pas participé au vote, la résolution 98 du 23 décembre 1952 qui invitait les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à entrer immédiatement en négociations afin d'aboutir à un accord sur les effectifs précis des forces armées à maintenir des deux côtés de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation, pour la fixation desquels il conviendra de tenir compte des principes ou des critères proposés aux parties par le représentant des Nations Unies. Ces effectifs devaient être de 3 000 à 6 000 hommes du côté pakistanais et de 12 000 à 18 000 hommes du côté indien de la ligne de suspension d'armes. La résolution invitait en outre le représentant des Nations Unies à demeurer à la disposition des parties et à tenir le Conseil au courant de l'évolution de la situation.

Dans son cinquième rapport (S/2967), le représentant des Nations Unies a rendu compte au Conseil de sécurité de ses réunions et entretiens ultérieurs avec les deux gouvernements. Aucune des propositions formulées ne s'était révélée acceptable pour les deux parties.

F. Examen par le Conseil de sécurité en 1957

Le 2 janvier 1957, le Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité se réunît à une date rapprochée pour examiner la question du Cachemire (S/3767). Le Conseil a examiné la question au cours d'une série de séances, du 16 janvier au 21 février (761ème à 774ème séance). A sa 765ème séance, le Conseil de sécurité a adopté, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 122 du 24 janvier 1957 dont les auteurs étaient l'Australie, la Colombie, Cuba, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Aux termes de cette résolution, le Conseil, rappelant aux gouvernements et autorités intéressés le principe énoncé dans ses résolutions antérieures, ainsi que dans les résolutions des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies, confirmait sa résolution 91 du 30 mars 1951 et déclarait que la convocation d'une assemblée constituante ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait avoir prises ou pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou une partie quelconque dudit Etat, ou toute action des parties intéressées pour appuyer les mesures susvisées, ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe mentionné ci-dessus. Le Conseil a également décidé de poursuivre l'examen du différend.

Le 20 février (773ème séance), un projet de résolution (S/3787), déposé conjointement par l'Australie, Cuba, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que des amendements y relatifs présentés par l'URSS et la Colombie (S/3789 et S/3791 et Rev.1 et Corr.1), ont été mis aux voix. Aucune de ces propositions n'a été adoptée. Un nouveau projet commun de résolution (S/3792 et Corr.1) déposé

par l'Australie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, a fait l'objet d'un vote à la 774ème séance et a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention en tant que résolution 123 du 21 février 1957. Dans cette résolution, le Conseil demandait notamment à son Président, le représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais toutes propositions qui, à son avis, étaient de nature à contribuer à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; de visiter à cette fin le sous-continent et de faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard. Le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais étaient invités à collaborer avec le Président du Conseil, et le Secrétaire général et le représentant des Nations Unies étaient priés de lui fournir l'assistance qu'il pourrait demander.

Le 29 avril, M. Jarring, Président du Conseil de sécurité pour le mois de février 1957, a présenté un rapport (S/3821) sur les résultats de sa mission. Après avoir rendu compte de ses entretiens avec les parties, il a déclaré qu'il ne pouvait pas présenter au Conseil des propositions concrètes qui seraient, à son avis, de nature à contribuer à un règlement du différend, mais que les deux parties étaient toujours désireuses de trouver une solution au problème.

Le 21 août 1957, le Pakistan a demandé (S/3863) que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner le rapport de M. Jarring (S/3821) et pour décider des mesures à prendre. Le Conseil s'est réuni le 27 septembre 1957 pour examiner le rapport et a consacré, entre cette date et le 2 décembre, quatorze séances à la question Inde-Pakistan.

Le 16 novembre 1957, l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution (S/3911) au Conseil aux termes duquel le Conseil, notamment, remerciant M. Jarring, notant que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan reconnaissaient et acceptaient les engagements qu'ils avaient pris dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et considérant l'importance qu'il attachait à la démilitarisation dudit Etat, dans laquelle il voyait l'une des mesures propres à faciliter un règlement, 1) inviterait les deux gouvernements à

s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation et à créer et à maintenir un climat propice à de nouvelles négociations; 2) prierait le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties toutes nouvelles mesures qu'il jugeait souhaitables dans le cadre de la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948, compte tenu de ses troisième et cinquième rapports et du rapport de M. Jarring, et d'entamer des négociations avec les deux gouvernements afin de mettre en oeuvre la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948, et notamment de conclure un accord sur la réduction des forces déployées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à un chiffre qui serait fixé conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et compte tenu du cinquième rapport du Dr Graham; 3) ferait appel aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour qu'ils coopèrent avec le représentant des Nations Unies en vue de conclure sans retard un accord sur les modalités de la démilitarisation qui devait être effective dans les trois mois qui suivraient la conclusion dudit accord.

Le 27 novembre, la Suède a présenté des amendements (S/3920) tendant à remplacer dans le préambule le mot "engagements" par la mention de la résolution 38 du 17 janvier 1948 du Conseil, à remplacer le paragraphe 2 du dispositif par un nouveau texte priant le représentant des Nations Unies de recommander aux parties toutes nouvelles mesures appropriées en vue de faciliter l'application des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'un règlement pacifique, et à supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

A la 808ème séance, les amendements et le projet de résolution modifié ont été adoptés par 10 voix, avec une abstention en tant que résolution 126 du 2 décembre 1957.

Le 28 mars 1958, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a présenté un rapport (S/3984) sur les entretiens qu'il avait eus avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan conformément à la résolution 126 du 2 décembre 1957 et sur les recommandations qu'il avait formulées mais qui n'avaient pas été acceptées. Il a exprimé l'espoir que la tenue d'une conférence aux échelons supérieurs entre les deux gouvernements permettrait de réaliser des progrès.

G. Examen par le Conseil en 1962

Le 11 janvier 1962, le Pakistan a demandé (S/5058) de convoquer le Conseil de sécurité pour envisager de nouvelles mesures au sujet du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire, compte tenu du dernier rapport présenté par le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le Pakistan a déclaré qu'il se voyait contraint de le faire parce que les efforts déployés à l'échelon le plus élevé pour des négociations directes avec le Gouvernement de l'Inde avaient échoué. En outre, les déclarations faites récemment par d'importantes personnalités de l'Inde présentaient à son avis un grand danger pour la paix.

Le 16 janvier, l'Inde a déclaré (S/5060 et Corr.1) que le Conseil de sécurité devrait refuser de donner suite à la demande du Pakistan parce que, de l'avis de l'Inde, à la veille des élections générales le moment n'était guère opportun ni pour des négociations directes ni pour un examen de la situation par le Conseil de sécurité. L'Inde ajoutait que les allégations du Pakistan selon lesquelles les efforts déployés pour des négociations directes avaient échoué et qu'il existait une menace pour la paix étaient dénuées de fondement. En ce qui concerne le Gouvernement indien, la voie des négociations directes n'était pas close. Qui plus est, c'était le Pakistan qui, par ses efforts agressifs et en suscitant des tentatives de subversion et de sabotage, créait une menace à la paix dans cette région.

Le 29 janvier, le Pakistan a déclaré (S/5068) qu'il existait, entre l'Inde et le Pakistan, une situation extrêmement grave qui demandait que le Conseil de sécurité aborde d'urgence l'examen de la question.

A la 990ème séance (1er février) le Conseil de sécurité a décidé, sans objection, d'inscrire le point à son ordre du jour, mais en a ajourné l'examen; la question a été examinée de sa 1007ème à sa 1016ème séance, tenues du 21 avril au 22 juin 1962.

A la 1016ème séance, l'Irlande a présenté un projet de résolution (S/5134) par lequel, le Conseil de sécurité, notamment, ayant examiné le rapport du représentant des Nations Unies, M. F. Graham, et lui ayant exprimé ses remerciements, notant avec satisfaction les assurances données par les deux parties

selon lesquelles leurs gouvernements n'auraient pas recours à la force et conscient de la responsabilité qui appartenait au Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, d'aider les parties à parvenir à une solution pacifique, rappelait aux deux parties les principes énoncés dans sa résolution 38 du 17 janvier 1948 et dans les résolutions en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; demandait instamment aux gouvernements indien et pakistanais d'entamer des négociations sur la question le plus rapidement possible afin de parvenir à un règlement final conformément à l'Article 33 et aux autres dispositions pertinentes de la Charte; faisait appel aux deux gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'assurer la création et le maintien d'une atmosphère favorable au déroulement des négociations; demandait instamment au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais de s'abstenir de faire aucune déclaration ou de prendre aucune mesure qui puisse aggraver la situation et priait le Secrétaire général par intérim de fournir aux deux gouvernements les services qu'ils pourraient demander pour appliquer les dispositions de la résolution.

A la 1016<sup>ème</sup> séance (22 juin), le projet de résolution a recueilli 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions mais n'a pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

#### H. Examen par le Conseil en 1964

Le 16 janvier 1964, le Pakistan a demandé (S/5517) de convoquer une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation qui avait surgi dans l'Etat de Jammu et Cachemire par suite des mesures que le Gouvernement indien aurait prises afin de "détruire le statut spécial de l'Etat de Jammu et Cachemire".

Le 24 janvier l'Inde a répondu (S/5522) que les arrangements constitutionnels entre l'Etat de Jammu et Cachemire et l'Union indienne étaient une question d'ordre purement interne.

Le Conseil a examiné la question de sa 1087<sup>ème</sup> à sa 1093<sup>ème</sup> séance, à ses 1104<sup>ème</sup> et 1105<sup>ème</sup> séances et de sa 1112<sup>ème</sup> à sa 1117<sup>ème</sup> séance, tenues du 3 février au 18 mai 1964.

A sa 1117<sup>ème</sup> séance tenue le 18 mai, le Président a exposé six points sur lesquels l'accord s'était fait entre les membres du Conseil ainsi que les différentes vues qui avaient été formulées sur un autre point. Les membres du Conseil ont notamment été unanimes à exprimer le souhait que les deux parties prendraient des mesures de nature à rétablir un climat de modération et qu'elles reprendraient leurs contacts en vue de résoudre par la négociation leurs différends. Plusieurs membres du Conseil ont estimé que le Secrétaire général des Nations Unies pouvait éventuellement prêter un utile concours aux parties pour faciliter la reprise des négociations sur la question du Jammu et Cachemire ou les aider à les poursuivre au cas où ces négociations se heurteraient à des difficultés, d'autres membres du Conseil ont en revanche été d'avis que les négociations entre l'Inde et le Pakistan risquaient d'être compliquées par l'intervention de tout élément extérieur et que le soin devait être laissé aux parties de se mettre d'accord sur le principe même d'un appel au Secrétaire général. La question indo-pakistanaise restait inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

#### I. Examen par le Conseil en 1965

A sa 1257<sup>ème</sup> séance (4 septembre 1965) le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question indo-pakistanaise.

Le Conseil était saisi de télégrammes adressés par le Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> septembre, au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan (S/6647), leur adressant un appel pour qu'ils respectent à nouveau l'accord de cessez-le-feu, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général (S/6651) sur la situation au Cachemire eu égard notamment à l'accord de cessez-le-feu, à la ligne du cessez-le-feu et au fonctionnement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

La Malaisie a présenté un projet de résolution commun dont les auteurs étaient la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay (S/6657).

La résolution 209 du 4 septembre 1965 a été adoptée à l'unanimité. Par cette résolution, le Conseil demandait aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan qu'ils prennent sans aucun délai toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat;

qu'ils respectent la ligne de cessez-le-feu et qu'ils assurent le retrait des forces armées de chaque camp de leur côté de la ligne; qu'ils apportent leur plein concours au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans sa tâche de surveillance du respect du cessez-le-feu; et enfin priait le Secrétaire général de lui faire rapport dans les trois jours sur l'exécution de la résolution.

A la 1258ème séance (6 septembre) la Malaisie a présenté un projet de résolution commun dont les auteurs étaient la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay (S/6662) qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 210 du 6 septembre 1965. Au dispositif de cette résolution le Conseil demandait aux parties de cesser immédiatement les hostilités dans toute la région du conflit et de promptement ramener toutes les forces armées sur les positions occupées par elles avant le 5 août 1965; priait le Secrétaire général de déployer tous les efforts possibles pour donner effet à la résolution ainsi qu'à la résolution 209 du 4 septembre 1965, de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies et de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la suite donnée aux résolutions et de la situation dans la région; et décidait de poursuivre, d'urgence et continûment, l'examen de cette question, afin que le Conseil puisse déterminer quelles autres mesures pouvaient être nécessaires pour assurer la paix et la sécurité dans la région.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question de sa 1239ème à sa 1241ème séance (17 et 18 septembre); il était saisi d'un rapport préliminaire du Secrétaire général sur ses rencontres avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan (S/6683), de son deuxième rapport sur sa mission, qu'il a présenté au Conseil à sa 1239ème séance (S/6686) et de son rapport sur la situation militaire dans la région du conflit entre l'Inde et le Pakistan (S/6687).

A la 1242ème séance, les Pays-Bas ont présenté un projet de résolution (S/6694) que le Conseil a adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 211 du 20 septembre 1965. Au dispositif, le Conseil demandait qu'un cessez-le-feu prenne effet le mercredi 22 septembre 1965 à 7 heures TU et invitait les deux gouvernements à donner des ordres pour qu'un cessez-le-feu intervienne à ce moment et pour que toutes les forces armées se retirent ensuite

sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965; priait le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et du retrait de toutes les forces armées, invitait tous les Etats à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation dans la région; décidait d'examiner, dès que le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 210 du Conseil en date du 6 septembre aurait été mis en oeuvre, les mesures à prendre pour contribuer à un règlement du problème politique qui était à l'origine du présent conflit et, dans l'intervalle, invitait les deux gouvernements à utiliser à cette fin tous les moyens pacifiques, y compris ceux qui étaient énumérés à l'Article 33 de la Charte, et priait le Secrétaire général de faire tout ce qui était en son pouvoir pour donner effet à la résolution, de rechercher une solution pacifique et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

La 1244ème séance (22 septembre) a été convoquée en vue de l'examen du rapport du Secrétaire général (S/6699) sur ses efforts pour donner effet à la résolution 211 que le Conseil de sécurité avait adoptée le 20 septembre 1965 et à la demande du Ministre des affaires étrangères du Pakistan. A la fin de la séance, le Président, après avoir noté les déclarations du Ministre des affaires étrangères du Pakistan et du représentant de l'Inde, a déclaré que le Conseil était satisfait de ce que la résolution 211 du 20 septembre 1965 avait été acceptée par les deux parties et ajouté qu'il invitait les gouvernements intéressés à donner effet à leur acceptation du cessez-le-feu le plus rapidement possible, et, en tout cas, le 22 septembre à 22 heures TU au plus tard.

A la 1245ème séance (27 septembre) le Président a donné lecture du texte d'un projet de résolution qui reflétait le consensus des membres du Conseil. Dans sa résolution 214 du 27 septembre 1965, adoptée sans objection, le Conseil, notamment, exprimait la grave préoccupation qu'il éprouvait du fait que le cessez-le-feu accepté sans condition par les Gouvernements indien et pakistanais n'était pas observé, rappelait que la demande de cessez-le-feu figurant dans les résolutions du Conseil avait été approuvée à l'unanimité par le Conseil et acceptée par les Gouvernements tant indien que pakistanais; demandait que les parties honorent d'urgence leurs engagements à l'égard du Conseil d'observer le

cessez-le-feu et priait en outre les parties de retirer promptement toutes les forces armées à titre de mesures essentielles en vue de l'application intégrale de la résolution 211 du 20 septembre.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 1247<sup>e</sup> séance (25 octobre 1965) pour examiner une lettre, datée du 22 octobre 1965, du représentant permanent du Pakistan, (S/6821) ainsi que les rapports du Secrétaire général sur les retraits (S/6719/Add.3) et sur l'observation du cessez-le-feu (S/6710/Add.5). Le Conseil a poursuivi l'examen de la question lors de trois séances tenues entre le 27 octobre et le 5 novembre 1965. A la 1251<sup>e</sup> séance, un projet de résolution (S/6876) a été présenté par les Pays-Bas, au nom de la Bolivie, de la Côte-d'Ivoire, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Uruguay, aux termes duquel le Conseil, regrettant le retard apporté à la réalisation intégrale d'un cessez-le-feu et au retrait des forces armées réaffirmerait la résolution 211 du 20 septembre 1965; prierait l'Inde et le Pakistan de coopérer à la mise en application intégrale du paragraphe 1 de cette résolution; demanderait l'application immédiate et sans condition de la proposition relative à une rencontre de représentants de ces deux pays avec un représentant du Secrétaire général en vue d'établir un plan et un horaire convenus de retrait des troupes des deux parties et prierait le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la résolution. La résolution 215 du 5 novembre 1965 a été adoptée par 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions.

Un certain nombre de rapports du Secrétaire général sur les efforts qu'il a déployés en vue de donner suite aux résolutions 210, 211 et 215 (S/6699/Add.10-12), sur l'observation du cessez-le-feu (S/6710/Add.10-17) et l'observation des dispositions relatives au retrait des résolutions 211 et 215 (S/6719/Add.4-6) ont été présentés par la suite au Conseil.

#### 14. QUESTION TCHECOSLOVAQUE

Le 12 mars 1948, le représentant du Chili a avisé le Secrétaire général (S/694) que son gouvernement avait appris que, le 10 mars 1948, M. Papanek, représentant permanent de la Tchécoslovaquie, avait adressé au Secrétaire général une communication dans laquelle il alléguait que l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie s'était trouvée violée par la menace, de la part de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'emploi de la force. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, le représentant du Chili, laissant de côté la question de savoir si M. Papanek agissait en qualité de simple particulier ou de représentant légitime de son gouvernement, demandait au Secrétaire général de bien vouloir soumettre au Conseil de sécurité la question soulevée dans la lettre de M. Papanek. Il demandait en outre au Conseil de procéder à une enquête sur la situation, en vertu de l'Article 34. Par une lettre en date du 15 mars 1948 (S/696), le représentant du Chili a adressé au Secrétaire général la note de M. Papanek datée du 10 mars.

A sa 268ème séance (17 mars), le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la communication en date du 12 mars du Chili et a invité le représentant de ce pays à participer aux débats, lors d'un même vote, par 9 voix contre 2.

A sa 272ème séance (22 mars), le Conseil de sécurité, par 9 voix contre 2, a invité M. Papanek à faire une déclaration, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 278ème séance (6 avril), le Conseil de sécurité a décidé, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en s'inspirant d'un projet présenté par les Etats-Unis, d'inviter le Gouvernement de la Tchécoslovaquie à participer sans droit de vote aux discussions relatives à la question tchécoslovaque. En réponse à cette invitation, le nouveau représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré (S/718) que son gouvernement n'estimait pas pouvoir prendre quelque part que ce fût à la discussion. Les questions mises en jeu ressortissaient exclusivement à la juridiction nationale de la Tchécoslovaquie, qui repoussait la plainte injustifiée dont était saisi le Conseil de sécurité.

A la 281ème séance (12 avril), le représentant du Chili a présenté un projet de résolution tendant à la création d'un sous-comité dont le Conseil fixerait la composition, et qui recevrait et entendrait des dépositions, déclarations et témoignages et ferait rapport au Conseil aussitôt que possible. A la 288ème séance (29 avril), l'Argentine a demandé que la proposition du Chili soit mise aux voix; il a suggéré que le Sous-Comité se compose de trois membres du Conseil.

A la 305ème séance (24 mai), le Président a mis aux voix la question de savoir si le projet de résolution devait être considéré comme portant sur une question de procédure. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre et une abstention; étant donné qu'un membre permanent avait voté contre la proposition préalable, le Président a interprété la décision comme un vote favorable à la thèse suivant laquelle le projet de résolution portait sur une question de fond. Plusieurs représentants se sont élevés contre cette interprétation et, après avoir mis sa décision aux voix, le Président a déclaré qu'elle demeurerait valable puisqu'il y avait eu 6 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions. Le projet de résolution du Chili, complété par l'Argentine, a ensuite été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre; ce texte n'a pas été adopté, attendu qu'un des votes négatifs était celui d'un membre permanent.

A la 305ème séance (26 mai), l'Argentine a présenté un projet de résolution (S/782) aux termes duquel le Conseil de sécurité estimait opportun d'obtenir des témoignages complémentaires, à la fois oraux et écrits, relatifs à la situation existant en Tchécoslovaquie, et confiait au Comité d'experts du Conseil la tâche de se procurer de tels témoignages. A la suite d'une déclaration de l'URSS, la discussion a été ajournée sans que l'on procède à un vote.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 26 mai 1948.

#### 15. QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

##### a) Demande de la Yougoslavie

Par une lettre en date du 28 juillet 1948 (S/927), la Yougoslavie a demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste, et d'examiner notamment la légalité de certains

accords conclus avec le Gouvernement de l'Italie par l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. En outre, la Yougoslavie demandait au Conseil de déclarer que les accords susmentionnés constituaient une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives à l'indépendance du Territoire libre de Trieste, de prendre des mesures que le Gouvernement yougoslave estimait nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question et de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

A sa 344<sup>ème</sup> séance (4 août 1948), le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour et a invité le représentant de la Yougoslavie à prendre part aux débats. Le Conseil a examiné la question au cours de huit séances tenues pendant le mois d'août 1948. Le 13 août, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (S/968) aux termes duquel le Conseil aurait décidé qu'une série d'accords conclus entre le Commandement militaire allié et le Gouvernement italien étaient en contradiction avec certains engagements pris par les puissances alliées et associées et l'Italie aux termes du Traité de paix avec l'Italie; aurait déclaré ces accords incompatibles avec le statut du Territoire libre de Trieste et, en conséquence, nuls et non avenue, et aurait demandé aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix.

Le 19 août, la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis un projet de résolution (S/980) aux termes duquel le Conseil de sécurité estimait qu'il importait de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste<sup>1/</sup>.

A la 354<sup>ème</sup> séance (19 août), le projet de résolution de la Yougoslavie et le projet de résolution de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont été mis aux voix et n'ont pas été adoptés. Le premier texte a recueilli 2 voix contre zéro, avec 9 abstentions, et le deuxième 4 voix contre zéro, avec 6 abstentions, une délégation n'ayant pas participé au vote.

---

<sup>1/</sup> Voir le point 6 ci-dessus, intitulé : Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste.

b) Note de l'URSS

Le 3 juillet 1952, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé (S/2692) que l'on distribue aux gouvernements des Etats Membres le texte des notes envoyées le 24 juin par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Ces notes avaient trait à l'accord intervenu entre les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Italie, et dont le texte a été publié le 10 mai 1952, au sujet de la participation de l'Italie à l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

c) Mémoire d'accord

Dans une lettre en date du 5 octobre 1954 (S/3301 et Add.1), l'observateur de l'Italie et les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont communiqué au Conseil de sécurité le texte d'un mémoire d'accord avec annexes, qui concernait des dispositions pratiques relatives au Territoire libre de Trieste et qui avait été paraphé à Londres, le même jour, par les représentants de leurs gouvernements. Le 12 octobre, le représentant de l'URSS a informé le Conseil (S/3305) que son gouvernement avait pris connaissance de cet accord.

Le 17 janvier 1955 (S/3351), l'observateur de l'Italie et les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont fait connaître que les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du mémoire d'accord avaient été prises.

Le Conseil n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 26 mai 1966.

## 16. QUESTION DU HAIDERABAD

Le 21 août 1948, le Secrétaire général du Département des affaires extérieures du Haïderabad a fait savoir au Président du Conseil de sécurité (S/986) que le Gouvernement du Haïderabad, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, lui demandait d'attirer l'attention du Conseil sur le différend qui s'était élevé entre le Haïderabad et l'Inde. Par une communication en date du 8 septembre 1948 (S/996), il a fait connaître que le Gouvernement du Haïderabad désirait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 12 septembre 1948, le Gouvernement du Haïderabad a demandé (S/998) que la plainte qu'il avait portée fût inscrite à l'ordre du jour le plus tôt possible, en raison des préparatifs faits par l'Inde en vue d'une invasion imminente. Le 13 septembre, il signalait (S/1000) que le Haïderabad venait d'être envahi et que les hostilités avaient éclaté en différentes régions. Le 15 septembre, le Gouvernement du Haïderabad a soumis un mémorandum (S/1001) à l'appui de la demande qu'il avait adressée au Conseil.

Les communications du 21 août et des 12 et 13 septembre (S/986, S/998 et S/1000) ont été inscrites à l'ordre du jour à la 357<sup>ème</sup> séance (16 septembre), qui s'est tenue à Paris, par 8 voix pour, zéro contre, avec 3 abstentions. Plusieurs représentants ont formulé une réserve aux termes de laquelle l'inscription de cette question ne préjugait nullement la compétence du Conseil en la matière ni le fond de l'affaire. Au cours de cette séance, les représentants du Haïderabad et de l'Inde ont été invités à prendre place à la table du Conseil et ont fait des déclarations. La discussion s'est poursuivie à la 359<sup>ème</sup> séance (20 septembre).

Le 22 septembre (S/1011 et Add.1), le Nizam du Haïderabad a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la plainte adressée au Conseil de sécurité par son gouvernement et que la délégation envoyée auprès du Conseil de sécurité n'avait plus aucun pouvoir pour représenter le Nizam ou son Etat.

Le 24 septembre (S/1015), la délégation du Haïderabad a exposé ses vues sur la situation régnant au Haïderabad et a déclaré qu'il était d'une nécessité impérieuse que le Conseil de sécurité procède à l'examen de la situation.

Le Conseil de sécurité a examiné ces communications à sa 360<sup>ème</sup> séance (28 septembre).

Le 11 octobre (S/1031), le chef de la délégation du Haïderabad a fait connaître au Président du Conseil de sécurité qu'il n'avait pas l'intention de demander que la délégation fût représentée à la prochaine séance où le Conseil examinerait la question du Haïderabad.

Le 24 novembre, le chef de la délégation de l'Inde a fait savoir au Président du Conseil de sécurité (S/1089) que la délégation indienne constituée pour l'examen de la question du Haïderabad et qui aurait demandé, le 6 octobre, dans une communication adressée au Président en exercice à cette date, que la question soit retirée de l'ordre du jour, avait été rappelée (S/1089).

La suite de l'examen de la question a été remise à plus tard lors des 382ème et 383ème séances (25 novembre et 2 décembre).

Le 10 décembre, le Gouvernement de l'Inde a informé le Conseil de sécurité (S/1115) que la situation au Haïderabad était calme et normale, et qu'il n'avait donc pas l'intention d'envoyer un représentant auprès du Conseil de sécurité pour discuter la question du Haïderabad.

Le 12 décembre, le chef de la délégation du Haïderabad a déclaré (S/1118) qu'il était évident que le Nizam était pratiquement prisonnier des autorités militaires indiennes et que, dans ces conditions, sa délégation considérait qu'elle devait réaffirmer les pouvoirs qui lui avaient été conférés primitivement.

Le 13 décembre, l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport (S/1124) sur la situation dans le Haïderabad. Ce rapport ne préjugeait pas la question de la compétence du Conseil.

A sa 384ème séance (15 décembre), à la suite d'une demande en date du 6 octobre (S/1027), le Conseil a invité le Pakistan à prendre part à la discussion de cette question. La suite de l'examen de cette question a été remise au moment où le Conseil se réunirait à nouveau à Lake Success.

Le 4 mai 1949, le Pakistan a demandé (S/1317) que le Conseil soit convoqué dans un délai rapproché afin de reprendre l'examen de la question.

Dans une lettre en date du 18 mai 1949 (S/1324), le représentant de l'Inde a demandé au Conseil de retirer cette question de l'ordre du jour et a demandé qu'on lui donne l'occasion d'exprimer de manière plus complète l'opinion de son gouvernement sur la question de la compétence.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à ses 425ème et 426ème séances (19 et 24 mai), mais n'a pas pris de décision.

Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis le 24 mai 1949.

17. NOTIFICATIONS IDENTIQUES ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL LE  
29 SEPTEMBRE 1948 PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE  
FRANCAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le 29 septembre 1948, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique des notifications identiques (S/1020 et Add.1), attirant son attention sur la situation grave qui résultait du fait que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait imposé des restrictions unilatérales sur les transports et les communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin. Ces notifications indiquaient que cette mesure du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était contraire aux obligations qu'il avait assumées aux termes de l'Article 2 de la Charte et créait une menace pour la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois gouvernements demandaient donc au Conseil de sécurité d'examiner cette question le plus tôt possible.

Ces notifications identiques ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 361<sup>ème</sup> séance (4 octobre 1948), mais l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine se sont prononcées contre l'adoption de l'ordre du jour. Après une nouvelle discussion, au cours de la 362<sup>ème</sup> séance (5 octobre), l'ordre du jour a été adopté par 9 voix contre 2. A la suite de ce veto, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont déclaré que cette décision prise par la majorité du Conseil constituait une violation de l'Article 107 de la Charte et qu'en conséquence leurs délégations ne participeraient pas à l'examen de la question au Conseil de sécurité.

Le Conseil a continué à examiner la question à ses 363<sup>ème</sup> et 364<sup>ème</sup> séances (6 octobre), ainsi qu'à sa 366<sup>ème</sup> séance (15 octobre). Le Président a demandé des informations complémentaires et le Conseil s'est ajourné au 19 octobre pour permettre aux représentants intéressés de préparer leurs exposés; à la 368<sup>ème</sup> séance (19 octobre), la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont fourni les renseignements demandés.

A la 370ème séance (22 octobre), l'Argentine, la Belgique, le Canada, la Chine, la Colombie et la Syrie ont présenté un projet de résolution (S/1048), visant à inviter les quatre puissances occupantes à prévenir tout incident qui serait de nature à aggraver la situation à Berlin, à abolir toutes les restrictions sur les communications, les transports et le commerce, imposées depuis le 1er mars 1948, et à organiser immédiatement une réunion des quatre Gouverneurs militaires, aux fins d'élaborer les arrangements relatifs à l'unification monétaire à Berlin sur la base du mark allemand de la zone soviétique.

A la 372ème séance (25 octobre), le projet de résolution commun (S/1048) a été mis aux voix. Il a recueilli 9 voix contre 2, et n'a pas été adopté, l'un des membres permanents du Conseil ayant voté contre.

Le 4 mai 1949, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont fait savoir au Conseil de sécurité (S/1316) que leurs gouvernements respectifs avaient conclu avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques un accord visant à supprimer les restrictions sur les communications, les transports et le commerce avec Berlin et à convoquer le 23 mai une réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères en vue de l'examen de la question de la monnaie à Berlin.

Le Conseil n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de cette question et ne l'a pas examinée depuis le 25 octobre 1948.

#### 18. CONTROLE INTERNATIONAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE<sup>1/</sup>

La résolution 1 (I) de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946, qui a créé la Commission de l'énergie atomique, a chargé cette dernière d'adresser ses rapports et ses recommandations au Conseil de sécurité et a prévu que le Conseil donnerait à la Commission des directives sur les questions intéressant la sécurité.

Le 31 décembre 1946 (S/239), le Président de la Commission de l'énergie atomique a présenté le premier rapport de la Commission au Conseil. A la 105ème séance, le 13 février 1947, le Conseil a abordé l'examen du rapport et y a consacré sept séances entre cette date et le 10 mars. Le 18 février, l'URSS a

---

<sup>1/</sup> Voir aussi la question 5 : Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

présenté des amendements et des additifs (S/283) au rapport. Le Conseil n'a pris aucune décision quant au fond du rapport ou des amendements et additifs proposés, mais il a adopté à l'unanimité à sa 117ème séance la résolution 20 du 10 mars 1947 invitant instamment la Commission de l'énergie atomique à poursuivre ses travaux et à élaborer aussi rapidement que possible les propositions concrètes prévues par les résolutions 1 (I) et 41 (I) des 24 janvier et 14 décembre 1946 de l'Assemblée générale.

Le 11 septembre 1947, la Commission, par l'entremise de son Président, a transmis son deuxième rapport au Conseil de sécurité (S/557). Le Conseil n'a pas inscrit à son ordre du jour l'examen de ce rapport.

Le 26 mai 1948, le Président de la Commission de l'énergie atomique a transmis le troisième rapport de la Commission au Conseil (S/812), qui l'a examiné au cours de trois séances, tenues entre le 11 et le 22 juin. A la 318ème séance, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/836), aux termes duquel le Conseil accepterait les trois rapports de la Commission et approuverait les conclusions générales et les recommandations du premier rapport, les propositions concrètes du deuxième rapport et les "rapports et recommandations" du troisième rapport. Le 22 juin (325ème séance), le projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix et a obtenu 9 voix pour et 2 voix contre, mais étant donné qu'un membre permanent s'était prononcé contre le projet de résolution, celui-ci n'a pas été adopté. Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil a alors adopté la résolution 52 du 22 juin 1948, invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale et aux Etats Membres, en attirant leur attention sur l'importance de la question, les trois rapports de la Commission ainsi que les procès-verbaux des débats du Conseil de sécurité.

Le 29 juillet 1949, le Président de la Commission de l'énergie atomique a adressé au Conseil le texte de deux résolutions (S/1377) adoptées le 29 juillet, dans lesquelles la Commission mettait en doute l'utilité de poursuivre le débat en l'absence d'une base d'accord entre les six membres permanents. Lorsque le Conseil a examiné la question à ses 446ème et 447ème séances (15 et 16 septembre), deux projets de résolution ont été présentés : un projet du Canada (S/1386),

visant à transmettre les résolutions de la Commission à l'Assemblée générale, et un projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev.1), invitant la Commission à poursuivre ses travaux afin de s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale. A la 447ème séance, le projet de résolution du Canada, modifié par un amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 74 du 16 septembre 1949. Par 2 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté.

Depuis lors, le Conseil n'a pas examiné la question du contrôle international de l'énergie atomique. Lors de sa sixième session, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée générale, prenant acte de la recommandation du Comité des Douze tendant à ce que l'Assemblée générale établisse une commission nouvelle pour poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique, a institué, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement. Cette Commission a la même composition que les commissions antérieures et elle adresse périodiquement des rapports au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

#### 19. PLAINTÉ POUR INVASION ARMÉE DE L'ILE DE FORMOSE (TAIWAN)

Dans un télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité le 24 août 1950 (S/1715), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a relevé que, le 27 juin, le président Truman avait annoncé la décision, prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'empêcher par les armes l'armée populaire chinoise de la libération de libérer l'île de Taïwan (Formose), partie intégrante de la Chine, comme l'atteste l'histoire et comme l'ont confirmé la Déclaration du Caire de 1943 et le Communiqué de Potsdam de 1945. Il était du devoir du Conseil de sécurité de prendre des mesures immédiates pour obtenir le retrait intégral de toutes les forces américaines d'invasion de Taïwan et d'autres dépendances de la Chine. Les Etats-Unis ont répondu à ces accusations le 25 août (S/1716).

A sa 492ème séance (29 août), le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour sous le titre mentionné ci-dessus par 7 voix contre 2, avec une abstention, un membre n'ayant pas participé au vote.

Après avoir rejeté, par 4 voix contre 4, avec 3 abstentions, un projet de résolution de l'URSS (S/1732) tendant à inviter un représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil, le Conseil a poursuivi ses débats à sa 497<sup>ème</sup> séance et de sa 503<sup>ème</sup> à sa 506<sup>ème</sup> séance, du 7 au 29 septembre. Lors de sa 506<sup>ème</sup> séance, par 7 voix contre 3, avec une abstention, le Conseil a adopté la résolution 87 du 29 septembre 1950 fondée sur le projet de résolution de l'Equateur (S/1823/Corr.1), aux termes duquel le Conseil remettait l'examen de la question au 15 novembre et invitait un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil tiendrait à partir de cette date. A la séance suivante (29 septembre), un vote a eu lieu pour déterminer si le projet de résolution de l'Equateur portait sur la procédure. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre et une abstention et le Président a déclaré que la proposition avait été adoptée.

A la 525<sup>ème</sup> séance (27 novembre 1950), il a été décidé d'examiner conjointement cette question avec celle intitulée : "Plainte pour agression commise contre la République de Corée", malgré l'objection de l'URSS qui a été rejetée par 7 voix contre une, avec 3 abstentions. Par la suite la question de Corée a été retirée de l'ordre du jour du Conseil. Les débats se sont poursuivis de la 526<sup>ème</sup> à la 530<sup>ème</sup> séance (28 au 30 novembre).

A sa 530<sup>ème</sup> séance (30 novembre), le Conseil de sécurité a rejeté les deux projets de résolution suivants :

a) Un projet de résolution présenté le 2 septembre (S/1757) par l'URSS aux termes duquel, notamment, le Conseil i) condamnerait les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis qui constituent un acte d'agression et une intervention dans les affaires intérieures de la Chine; et ii) inviterait le Gouvernement des Etats-Unis à retirer immédiatement de l'île de Taïwan et des autres territoires appartenant à la Chine toutes ses forces aériennes, navales et terrestres; ce projet de résolution a obtenu une voix pour, 9 voix contre, un membre n'ayant pas participé au vote.

b) Un projet de résolution présenté le 28 novembre (S/1921) par le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et déposé par le représentant de l'Union soviétique, aux termes duquel le Conseil i) condamnerait les actes criminels d'agression armée commis par le Gouvernement des Etats-Unis contre le territoire chinois de Taïwan; et ii) demanderait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'il retire de Taïwan toutes ses forces d'agression armée, afin d'assurer la paix et la sécurité dans le Pacifique et en Asie.

Les résultats du vote sur ce projet de résolution ont été les mêmes que pour celui de l'URSS.

Depuis le 30 novembre 1950, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

#### 20. PLAINTÉ FOUR BOMBARDEMENT AERIEN DU TERRITOIRE DE LA CHINE

Par un télégramme en date du 28 août 1950 (S/1722), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire général que des avions militaires qui faisaient partie des forces des Etats-Unis en Corée avaient pénétré, le 27 août, dans l'espace aérien de la Chine en survolant la rive droite du Yalou, et avaient bombardé des immeubles, des gares et des wagons de chemin de fer, tuant ou blessant un certain nombre de personnes.

Le 29 août, les Etats-Unis ont informé le Secrétaire général (S/1727) que les instructions données aux aviateurs placés sous les ordres du Commandement unifié en Corée leur interdisaient formellement de franchir la frontière coréenne et de survoler tout territoire limitrophe. Rien ne montrait qu'ils eussent désobéi à ces instructions, mais les Etats-Unis auraient été heureux de voir une commission nommée par le Conseil de sécurité enquêter sur les lieux.

Le 30 août, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a affirmé (S/1743) que des avions militaires des Etats-Unis avaient de nouveau survolé, le 29 août, le territoire de la Chine, tuant ou blessant un certain nombre de personnes.

A sa 493<sup>ème</sup> séance (31 août), le Conseil de sécurité a, par 8 voix contre 3, inscrit cette question à son ordre du jour sous le titre "Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine".

Les débats se sont poursuivis à la 497<sup>ème</sup> et à la 499<sup>ème</sup> séances (7 et 11 septembre). A sa 499<sup>ème</sup> séance, le Conseil a rejeté, par 6 voix contre 3 et 2 abstentions, une proposition de l'URSS (S/1759) visant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister à ses séances et a examiné les projets de résolutions suivants :

a) Un projet de résolution présenté par l'URSS le 31 août (S/1745) qui, après révision (S/1745/Rev.1), prévoyait notamment que le Conseil condamnerait les actes illégaux accomplis par le Gouvernement des Etats-Unis et dont il était fait mention dans les télégrammes susmentionnés en date des 28 et 30 août, et inviterait le Gouvernement des Etats-Unis à interdire de tels actes;

b) Un projet de résolution présenté par les Etats-Unis le 1er septembre 1950 (S/1752), prévoyant notamment la création d'une commission qui serait composée de deux représentants, dont l'un serait nommé par le Gouvernement de l'Inde et l'autre par le Gouvernement de la Suède, et qui serait chargée de procéder à une enquête sur les affirmations contenues dans les télégrammes des 28 et 30 août.

Les deux projets de résolution ont été mis aux voix lors de la 501<sup>ème</sup> séance (12 septembre). Le projet de résolution des Etats-Unis a recueilli 7 voix contre une, avec 2 abstentions, et n'a pas été adopté, le vote négatif ayant été émis par un membre permanent. Le projet de résolution de l'URSS a également été rejeté, par une voix contre 8, avec une abstention, un membre n'ayant pas participé au vote.

Le 2 octobre 1950 (S/1832), les Etats-Unis ont informé le Secrétaire général qu'il ressortait d'une enquête approfondie menée au sujet des accusations mentionnées dans les communications des 28 et 30 août que deux avions du Commandement des Nations Unies avaient survolé par erreur le territoire chinois et avaient ouvert le feu sur un terrain d'aviation situé près d'Antoung. L'enquête n'avait corroboré aucune des autres prétendues violations. D'autres

communications en date du 24 septembre (S/1808), du 18 octobre (S/1857), du 26 octobre (S/1870) et du 28 octobre (S/1876) émanant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et concernant des violations de l'espace aérien du territoire chinois ont été adressées au Conseil.

Depuis le 12 septembre 1950, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

21. PLAINTÉ CONTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAN FOUR NON-OBSERVATION DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUEES PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE DE L'"ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY"

a) Inscription de la question à l'ordre du jour

Le 26 mai 1951, le Royaume-Uni avait intenté une action devant la Cour internationale de Justice contre l'Iran, au sujet de l'application de l'Accord conclu en 1933 entre le Gouvernement impérial de la Perse et l'Anglo-Persian Oil Company. Le 5 juillet 1951, à la demande du Royaume-Uni, la Cour avait rendu une ordonnance où, conformément à l'Article 41 de son Statut, elle indiquait les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire (S/2239). Elle déclarait notamment qu'en indiquant ces mesures elle ne préjugait en rien sa compétence pour connaître au fond de l'affaire et cherchait seulement à sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant la décision de la Cour.

Le 28 septembre, le Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité (S/2357) d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire. Il joignait à sa lettre un projet de résolution (S/2358) aux termes duquel, entre autres, le Conseil inviterait le Gouvernement de l'Iran à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour et notamment à autoriser le personnel visé par les récents arrêtés d'expulsion, ou un nombre de personnes équivalent, à continuer de résider à Abadan, et demanderait à l'Iran d'informer le Conseil de sécurité des mesures qu'il aurait prises pour mettre en oeuvre la résolution en question.

A la 559ème séance (1er octobre), par 9 voix contre 2, le Conseil a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour. Le représentant de l'Iran a été invité à prendre part à la discussion.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a examiné cette question au cours de six séances qu'il a tenues durant le mois d'octobre 1951. Au cours de cette discussion, le Royaume-Uni a présenté, successivement, deux versions révisées (S/2358/Rev.1 et 2) du projet de résolution que sa délégation avait soumis à l'origine; la deuxième version reprenait les amendements (S/2379) que l'Inde et la Yougoslavie avaient déposés en commun. Aux termes du projet de résolution révisé (deuxième version), le Conseil de sécurité demanderait que des négociations soient reprises le plus tôt possible en vue de faire de nouveaux efforts pour résoudre les divergences entre les parties, conformément aux buts et aux principes énoncés par la Charte des Nations Unies, et que l'on évite toute action qui serait de nature à aggraver encore la situation ou à préjuger la position des parties en cause.

Le 17 octobre (562ème séance), l'Equateur a présenté un projet de résolution (S/2380) prévoyant que le Conseil, sans trancher la question de sa propre compétence, conseillerait aux intéressés de reprendre les négociations dans le plus bref délai possible et de tenter de nouveaux efforts pour résoudre, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, les divergences qui existent entre eux.

A sa 565ème séance (19 octobre), par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, le Conseil de sécurité a adopté la motion de la France tendant à ajourner le débat jusqu'au moment où la Cour internationale aurait statué sur la question de sa propre compétence.

c) Jugement de la Cour internationale de Justice

Le 19 août 1952, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité, pour information, une copie de l'arrêt rendu le 22 juillet 1952 par la Cour internationale de Justice, dans lequel, par 9 voix contre 5, la Cour déclarait que cette affaire n'était pas de sa compétence (S/2746). Le Secrétaire général signalait que l'Ordonnance du 5 juillet 1951, dans laquelle la Cour indiquait que les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2239) avaient cessé d'être exécutoires au prononcé dudit arrêt, les mesures provisoires étant devenues caduques à la même date. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune nouvelle demande d'examen de ce point depuis le 19 octobre 1951 et ne l'a pas examiné.

22. PROPOSITION TENDANT A INVITER LES ETATS A ADHERER AU PROTOCOLE DE  
GENEVE DE 1925 CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'ARME BACTERIENNE,  
ET A RATIFIER LEDIT PROTOCOLE

Le 14 juin 1952, l'URSS a présenté un projet de résolution (S/2663) tendant à ce que le Conseil de sécurité invite tous les Etats, Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui n'ont pas encore ratifié le protocole interdisant l'emploi de l'arme bactérienne signé à Genève le 17 juin 1925 ou qui n'y ont pas encore adhéré, à adhérer audit Protocole et à le ratifier.

Le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour au cours de sa 577ème séance (18 juin). Au cours de cette séance, les Etats-Unis ont proposé de renvoyer le projet de résolution de l'URSS à la Commission du désarmement. Les débats se sont poursuivis pendant six séances entre le 18 et le 26 juin.

A la 583ème séance (26 juin), le projet de résolution de l'URSS (S/2663) a recueilli une voix, avec 10 abstentions, et n'a pas été adopté.

Etant donné cette décision, le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition en faisant observer que la question du contrôle et de la suppression des armes de destruction massive était examinée par la Commission du désarmement.

Depuis le 18 juin 1952, le Conseil n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

23. DEMANDE D'ENQUETE AU SUJET D'UN PRETENDU RECOURS  
A LA GUERRE BACTERIENNE

Le 20 juin 1952, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/2671), aux termes duquel le Conseil de sécurité, constatant notamment que certains gouvernements et certaines autorités répandent systématiquement des accusations graves suivant lesquelles les forces des Nations Unies auraient recours à la guerre bactérienne et rappelant que le Commandement unifié en Corée a immédiatement repoussé ces accusations et a demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale, prierait le Comité international de la Croix-Rouge d'examiner ces accusations et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son enquête.

Après les débats de la 580ème séance (20 juin), le Conseil a décidé, par 10 voix contre une, d'inscrire cette question à son ordre du jour à sa 581ème séance (25 juin).

A la 585ème séance (1er juillet), par 10 voix contre une, le Conseil a rejeté un projet de résolution de l'URSS (S/2674/Rev.1) tendant à ce que le Conseil invite des représentants de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée à participer aux séances que le Conseil consacrerait à l'examen de la question.

A la 587ème séance (3 juillet), le projet de résolution des Etats-Unis (S/2671) a été mis aux voix et a recueilli 10 voix contre une; il n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent.

Au cours de la même séance, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/2688) aux termes duquel le Conseil de sécurité, constatant notamment qu'en raison du vote négatif de l'URSS, il n'a pu organiser d'enquête impartiale sur les accusations en question, déclarerait que ces accusations doivent être présumées fausses et sans fondement et condamnerait la pratique qui consiste à inventer et à répandre de fausses accusations.

A la 590ème séance (9 juillet), après de nouveaux débats, le projet de résolution des Etats-Unis (S/2688) a été mis aux voix; il a recueilli 9 voix contre une, avec une abstention, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif émis par un membre permanent du Conseil.

Depuis le 9 juillet 1952, le Conseil n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

24. LETTRE EN DATE DU 29 MAI 1954, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PAR INTERIM DE  
LA THAÏLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 mai 1954, la Thaïlande a demandé (S/3220) que le Conseil de sécurité soit convoqué pour étudier une situation qui, de l'avis de son gouvernement, mettait en péril la sécurité de la Thaïlande et qui, si elle se

prolongeait, semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En raison des combats importants qui avaient été livrés, à plusieurs reprises, à proximité immédiate du territoire thaïlandais et devant la tension grosse de dangers qui régnait dans cette région, le Gouvernement thaïlandais estimait indispensable que les Nations Unies eussent des informations et des rapports authentiques et objectifs sur la situation, et il appelait l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation, afin que le Conseil envisage de charger la Commission d'observation pour la paix d'une mission d'observation.

A sa 672<sup>ème</sup> séance (3 juin), par 10 voix contre une, le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour et il a invité le représentant de la Thaïlande à participer au débat, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

A la 673<sup>ème</sup> séance (16 juin), la Thaïlande a présenté un projet de résolution (S/3229), dont le dispositif prévoyait que le Conseil devrait inviter la Commission d'observation pour la paix à créer une sous-commission qui serait habilitée à envoyer aussitôt que possible en Thaïlande les observateurs qu'elle jugerait utiles, à se rendre en Thaïlande si elle le jugeait nécessaire, à examiner tous les renseignements que ses membres ou ses observateurs pourraient lui fournir et à présenter à la Commission d'observation pour la paix et au Conseil de sécurité les rapports et recommandations qu'elle jugerait utiles. Le projet de résolution portait, en outre, que si la Sous-Commission estimait qu'elle ne pouvait pas s'acquitter de sa mission sans envoyer des observateurs ou se rendre elle-même dans les Etats limitrophes de la Thaïlande, elle en rendrait compte à la Commission d'observation pour la paix ou au Conseil de sécurité en leur demandant les instructions nécessaires.

A la 674<sup>ème</sup> séance (18 juin), le projet de résolution de la Thaïlande (S/3229) a été mis aux voix sur la demande du représentant des Etats-Unis et a obtenu 9 voix pour et une voix contre, avec une abstention. La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Depuis le 18 juin 1954 le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

25. TELEGRAMME EN DATE DU 19 JUIN 1954, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DU GUATEMALA

Le 19 juin 1954, le Guatemala a demandé (S/3232) au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour qu'il adopte, conformément aux Articles 34, 35 et 39 de la Charte, les mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales en Amérique centrale, ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala.

A sa 675<sup>ème</sup> séance (20 juin), le Conseil a inscrit ce télégramme à son ordre du jour, et le Président, conformément à l'Article 32 de la Charte, a invité les représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à participer aux débats.

Le Brésil et la Colombie ont présenté un projet de résolution commun (S/3236) qui portait que le Conseil devrait renvoyer la plainte du Gouvernement du Guatemala à l'Organisation des Etats américains aux fins d'examen urgent et devrait inviter cette Organisation à faire dûment connaître au Conseil de sécurité, aussitôt que possible, les mesures qu'elle aurait pu prendre en la matière.

La France a proposé d'ajouter, à la fin du projet de résolution, un paragraphe d'après lequel le Conseil, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Etats américains, lancerait un appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et demanderait à tous les Membres des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter aide à une telle action. Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution commun (S/3236/Rev.1).

Le projet commun de résolution, ainsi modifié, a été mis aux voix; il a recueilli 10 voix contre une mais n'a pas été adopté, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil.

La France a alors présenté son amendement au projet de résolution commun sous la forme d'un projet de résolution indépendant (S/3237), lequel a été adopté à l'unanimité (résolution 104 du 20 juin 1954).

A sa 676<sup>ème</sup> séance (25 juin), convoquée sur la demande du Guatemala (S/3241 et S/3244) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/3247), le Conseil

de sécurité se trouvait saisi notamment d'un télégramme adressé le 23 juin (S/3245) par la Commission interaméricaine de la paix qui lui faisait connaître que le représentant du Nicaragua, appuyé par le représentant du Honduras, avait proposé de créer un comité d'enquête de la Commission interaméricaine de la paix et de l'envoyer immédiatement au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua; la Commission avait décidé à l'unanimité d'informer le Gouvernement du Guatemala de cette décision, en exprimant l'espoir que ce gouvernement voudrait bien accepter cette procédure.

L'ordre du jour provisoire de la 676<sup>ème</sup> séance était ainsi conçu : "télégramme, en date du 18 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala et lettre, en date du 22 juin 1954, adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala". Après discussion, le Conseil a rejeté l'ordre du jour de la séance par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions.

Par la suite, le Président de la Commission interaméricaine de la paix a adressé trois communications en date des 27 juin, 5 juillet et 8 juillet (S/3256, S/3262 et S/3267) : la première concernait l'envoi d'un comité d'enquête au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua; la deuxième signalait que les trois pays avaient, le 2 juillet, informé la Commission que le différend avait cessé d'exister; la troisième transmettait le rapport de la Commission interaméricaine de la paix.

Le 9 juillet (S/3266), le Ministre des relations extérieures du Guatemala a informé le Président du Conseil de sécurité que la paix et la tranquillité étaient rétablies dans son pays et que la junte de Gouvernement du Guatemala estimait qu'il n'existait plus aucune raison de laisser figurer la question du Guatemala à l'ordre du jour du Conseil.

Depuis le 25 juin 1954, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

26. LETTRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1954, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le 8 septembre 1954, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé (S/3287) que le Conseil de sécurité soit convoqué à une date rapprochée pour examiner un incident qui avait eu lieu le 4 septembre. Ce jour-là, un appareil de la marine des Etats-Unis, qui remplissait une mission pacifique au-dessus de la haute mer, avait été attaqué et détruit par deux avions portant des marques d'identification soviétiques.

A sa 679<sup>ème</sup> séance (10 septembre), par 10 voix contre une, le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour.

A sa 680<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le Conseil de sécurité a poursuivi la discussion sur la question. A la fin de la séance, le Président a annoncé que la liste des orateurs était épuisée et que le Conseil serait convoqué à nouveau si une délégation le demandait. Des lettres du représentant de l'URSS (S/3288) ont été distribuées par la suite; elles contenaient le texte des notes adressées aux Etats-Unis, à propos de l'incident du 4 septembre (S/3288) et des incidents du 7 octobre 1952 et du 29 juillet 1953 (S/3308). Des lettres des Etats-Unis ont été distribuées. Elles contenaient le texte des notes adressées à l'URSS à propos des incidents du 7 octobre 1952 (S/3295), du 29 juillet 1953 (S/3304) et du 10 mars 1953 (S/3391).

Depuis le 10 septembre 1954, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

27. LETTRE EN DATE DU 28 JANVIER 1955, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA NOUVELLE-ZELANDE, CONCERNANT LA QUESTION D'HOSTILITES DANS LA REGION DE CERTAINES ILES SITUÉES AU LARGE DE LA CHINE CONTINENTALE. LETTRE EN DATE DU 30 JANVIER 1955, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, CONCERNANT LA QUESTION D'ACTES D'AGRESSION COMMIS PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE DANS LA REGION DE FORMOSE ET D'AUTRES ILES CHINOISES

Le 28 janvier 1955, le représentant de la Nouvelle-Zélande a attiré l'attention du Conseil de sécurité (S/3354) sur les hostilités qui opposaient la République populaire de Chine et la République de Chine dans la région de certaines îles

situées au large de la Chine continentale, et il a déclaré que ces hostilités montraient clairement qu'il existait une situation dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le 30 janvier, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré (S/3355) que l'intervention des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la Chine et le fait que les actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles chinoises avaient pris plus d'extension depuis quelque temps, augmentaient la tension en Extrême-Orient et accroissaient la menace d'une nouvelle guerre. La lettre contenait en annexe un projet de résolution dont le dispositif portait que le Conseil de sécurité devait : condamner les actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine; recommander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire cesser ces actes d'agression, ainsi que son intervention dans les affaires intérieures de la Chine; recommander au Gouvernement des Etats-Unis de retirer sans tarder toutes ses forces aériennes, navales et terrestres qui se trouvaient dans l'île de Taïwan et dans d'autres territoires qui appartenaient à la Chine; et demander instamment qu'aucun acte de guerre ne soit toléré de la part de quiconque dans la région de Taïwan, afin que toutes les forces armées qui n'étaient pas placées sous les ordres de la République populaire de Chine pussent être facilement évacuées des îles de la région.

Le 31 janvier, l'URSS a présenté un projet de résolution (S/3356) portant que le Conseil de sécurité devait décider d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine aux séances du Conseil de sécurité, afin qu'il participe à l'examen de la question soulevée par l'URSS.

A ses 689<sup>ème</sup> et 690<sup>ème</sup> séances (31 janvier), le Conseil a étudié la question de savoir s'il devait inscrire cette lettre à son ordre du jour; sur une motion de procédure déposée par le représentant du Royaume-Uni, le Conseil a pris les décisions suivantes : 1) la question proposée par la Nouvelle-Zélande a été inscrite à l'ordre du jour (par 9 voix contre une, avec une abstention); 2) la question proposée par l'URSS a été inscrite à l'ordre du jour (par 10 voix contre une); 3) Un amendement de l'URSS proposant de faire de la question soulevée par l'URSS le

premier point de l'ordre du jour a été rejeté (par 10 voix contre une), et 4) le Conseil a décidé d'achever l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder la question proposée par l'URSS (par 10 voix contre une).

Sur une motion du représentant de la Nouvelle-Zélande, par 9 voix contre une, avec une abstention, le Conseil a décidé ensuite d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer à la discussion de la question proposée par la Nouvelle-Zélande et, d'autre part, de prier le Secrétaire général de transmettre cette invitation au Gouvernement central du peuple.

Le 4 février, le Secrétaire général a fait distribuer le texte d'un échange de télégrammes (S/3358) qui avait eu lieu entre le Secrétaire général et le Premier Ministre du Conseil d'Etat et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, à propos de l'invitation du Conseil.

A sa 691ème séance (14 février), le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande, après avoir constaté que la République populaire de Chine avait décliné l'invitation à se faire représenter. Plusieurs membres du Conseil ont estimé que, dans ces conditions, le Conseil aurait avantage à ajourner l'examen de cette question en attendant une nouvelle étude et des consultations sur les moyens propres à mettre fin aux hostilités. L'URSS, estimant que l'examen de cette question était achevé, a proposé que le Conseil passe à la question proposée par l'URSS. La motion de l'URSS a été rejetée par 10 voix contre une et le Conseil a ajourné l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande.

Depuis le 14 février 1955, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

28. SITUATION CREEE PAR L'ACTION UNILATERALE DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN  
POUR METTRE FIN AU SYSTEME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE  
SUEZ, SYSTEME CONFIRME ET COMPLETE PAR LA CONVENTION DU CANAL DE  
SUEZ DE 1888

Le 23 septembre 1956, la France et le Royaume-Uni ont demandé (S/3654) au Président de convoquer le Conseil le 26 septembre pour examiner cette question; ils se réfèrent à la lettre par laquelle, le 12 septembre (S/3645), ils avaient attiré

l'attention du Président du Conseil de sécurité sur la situation créée par la tentative du Gouvernement égyptien de mettre fin unilatéralement au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888. La lettre ajoutait que l'initiative du Gouvernement égyptien ayant créé une situation susceptible de mettre en danger la liberté de passage des navires par le canal, une conférence s'était réunie à Londres le 16 août 1956. Des vingt-deux Etats présents à cette conférence, dix-huit, représentant plus de 90 p. 100 des intérêts des usagers du canal, avaient fait au Gouvernement égyptien des propositions destinées à organiser pour l'avenir la gestion du canal. Le Gouvernement égyptien avait refusé de négocier sur la base de ces propositions, lesquelles, de l'avis du Gouvernement français et du Gouvernement du Royaume-Uni, offraient le moyen de parvenir à une solution juste et équitable. Les deux gouvernements considéraient que ce refus aggravait une situation qui, si elle se prolongeait, constituerait un danger manifeste pour la paix et la sécurité.

A sa 734<sup>ème</sup> séance (26 septembre), le Conseil a décidé à l'unanimité d'inscrire cette question à son ordre du jour et a rejeté, par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition de la considérer en même temps qu'une question proposée par l'Egypte, qui avait également trait au canal de Suez (voir plus loin, point 29). Le Conseil a également invité le représentant de l'Egypte à participer au débat.

Le Conseil a continué d'examiner cette question de sa 735<sup>ème</sup> séance à sa 738<sup>ème</sup> (5, 8 et 9 octobre) et il en a poursuivi l'examen au cours de ses 739<sup>ème</sup>, 740<sup>ème</sup> et 741<sup>ème</sup> séances (séances privées), les 9, 11 et 12 octobre.

Après avoir approfondi la question au cours de ses 742<sup>ème</sup> et 743<sup>ème</sup> séances (13 octobre), le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 118 du 13 octobre 1956 où il constatait que tout règlement de l'affaire de Suez devrait répondre aux considérations suivantes : 1) le transit à travers le canal serait libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique; 2) la souveraineté de l'Egypte serait respectée; 3) le fonctionnement du canal serait soustrait à la politique de tous les pays; 4) le mode de fixation des péages et des frais serait décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers; 5) une équitable proportion des sommes perçues

serait assignée à l'amélioration du canal; 6) en cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seraient réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seraient clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues. Les principes énoncés dans la résolution avaient été acceptés au cours de réunions privées tenues dans le bureau du Secrétaire général entre les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de la France et du Royaume-Uni.

En revanche, le Conseil, par suite du vote négatif d'un membre permanent, n'a pas adopté les quatre paragraphes qui, dans le dispositif du projet de résolution primitivement proposé par la France et le Royaume-Uni, suivaient le texte qu'il venait d'adopter (S/3671). Les résultats du vote étaient les suivants : 9 voix contre 2. Le Conseil n'a pas voté sur un projet de résolution de la Yougoslavie (S/3672), ni sur le projet de résolution déposé antérieurement par la France et le Royaume-Uni (S/3666).

Par lettre du 24 avril (S/3818), le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a communiqué au Secrétaire général une Déclaration faite le 24 avril, au sujet du canal de Suez et des arrangements concernant sa gestion, par le Gouvernement égyptien, "en exécution des obligations qu'il a assumées aux termes de la Convention de Constantinople de 1888 où il précisait le sens qu'il donnait à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956" qui était "conforme aux déclarations qu'il avait faites à ce propos devant le Conseil"; il demandait que la Déclaration "qui, avec les obligations qu'elle énonce, constitue un instrument international," fût acceptée et enregistrée en conséquence au Secrétariat des Nations Unies.

A la lumière de cette Déclaration, le Conseil de sécurité a approfondi l'examen de cette question lors de ses 776<sup>ème</sup> et 777<sup>ème</sup> séances (26 avril 1957), tenues à la demande des Etats-Unis (S/3817 et Rev.1), et lors de ses 778<sup>ème</sup> et 779<sup>ème</sup> séances (20 et 21 mai), tenues à la demande de la France (S/3829). Le Conseil n'a pris aucune décision sur la question, mais le Président a résumé les vues de la majorité et déclaré que le Conseil restait saisi de la question. L'URSS et l'Egypte ont exprimé des réserves au sujet du résumé présenté par le Président.

Par lettre du 18 juillet (S/3818/Add.1), le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de la Déclaration égyptienne, a communiqué au Secrétaire général une déclaration relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Par lettre du 20 mai 1958 (S/4014), le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie (anciennement Egypte) a transmis, en corrélation avec le paragraphe 8 de la déclaration faite au sujet du canal de Suez, le texte des Accords signés par son gouvernement et les représentants des actionnaires de la Compagnie du canal de Suez traitant des arrangements à prendre en vue du règlement intégral et définitif des dommages à verser aux actionnaires de cette Compagnie.

Depuis le 21 mai 1957, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

(Voir questions connexes 12T ci-dessus et 29 et 32 ci-dessous.)

29. MESURES QUE CERTAINES PUISSANCES, NOTAMMENT LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI, ONT PRISES CONTRE L'EGYPTE ET QUI METTENT EN DANGER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET SONT DE GRAVES VIOLATIONS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Par lettre du 24 septembre 1956 (S/3656), le représentant de l'Egypte, rappelant sa lettre du 17 septembre (S/3650), relative au canal de Suez, a demandé que le Conseil se réunît d'urgence pour examiner cette question. Dans la lettre en question, le représentant de l'Egypte avait déclaré notamment que, lorsque le Gouvernement égyptien avait, le 26 juillet 1956, adopté une loi portant nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, il avait agi dans le plein exercice de ses droits souverains et sans mettre en question les droits d'aucune nation ni y porter atteinte. Le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni avaient répondu par des déclarations qui laissaient prévoir l'emploi de la force et avaient pris des mesures pour mobiliser et déplacer leurs forces armées. Ils avaient également pris à l'encontre de l'Egypte des mesures d'ordre économique et incité les employés et les pilotes qui travaillaient sur le canal à abandonner leur poste, ce qui constituait une véritable tentative de sabotage. Plusieurs offres, faites par le Gouvernement égyptien, d'entamer des négociations lors d'une conférence qui serait chargée de

reviser la Convention de 1888, n'avaient rencontré aucun succès; au contraire, certains gouvernements avaient créé une "Association des usagers", que l'Egypte considérait comme incompatible avec sa dignité et ses droits souverains. Décidée à ne ménager aucun effort pour parvenir à une solution pacifique de la question du canal de Suez, en tenant compte des droits légitimes et souverains de l'Egypte et conformément à la Charte des Nations Unies, l'Egypte estimait indispensable de mettre fin aux actes mentionnés plus haut, qui faisaient peser un danger sérieux sur la paix et la sécurité internationales et constituaient des violations de la Charte.

A sa 734<sup>ème</sup> séance (26 septembre), le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question proposée par l'Egypte, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et il a rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, la proposition de l'examiner en même temps que la question proposée par la France et le Royaume-Uni au sujet du canal de Suez (voir plus haut, point 28).

Après l'adoption par le Conseil de la résolution 118 du 13 octobre 1956 relative à la plainte de la France et du Royaume-Uni, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a, le 15 octobre, adressé au Président du Conseil une lettre (S/3679) où il déclarait que pour créer une atmosphère propre à faciliter les négociations futures, le Gouvernement égyptien n'avait pas insisté pour que le Conseil de sécurité examinât immédiatement la question inscrite à son ordre du jour sur la proposition de l'Egypte.

Depuis le 26 septembre 1956, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis.

(Voir questions connexes 12T et 28 ci-dessus et 32 ci-dessous.)

### 30. LA SITUATION EN HONGRIE

Le 27 octobre 1956, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont demandé (S/3690), conformément aux dispositions de l'article 34, que le Conseil de sécurité se réunît pour examiner une question intitulée : "La situation en Hongrie". Ils signalaient que des forces militaires étrangères s'opposaient par la violence, en Hongrie, à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix dont la Hongrie et les puissances

alliées et associées étaient cosignataires. Le 28 octobre 1956, le représentant de la République populaire de Hongrie a remis une déclaration (S/3691), par laquelle son Gouvernement protestait contre la convocation du Conseil pour examiner des questions relatives aux événements de Hongrie. Cette déclaration affirmait que les événements du 22 octobre 1956 et des jours suivants, ainsi que les mesures prises à l'occasion de ces événements, relevaient exclusivement de la compétence nationale de la Hongrie.

A sa 746<sup>ème</sup> séance, tenue le 28 octobre, le Conseil a décidé, par 9 voix contre une, avec une abstention (Yougoslavie), d'inscrire la question à son ordre du jour et a invité le représentant de la Hongrie à participer en débat. La question a été examinée à cette séance et au cours de trois autres séances (de la 752<sup>ème</sup> à 754<sup>ème</sup> séances) les 2, 3 et 4 novembre 1956.

Le 3 novembre, les Etats-Unis ont déposé un projet de résolution (S/3730) selon lequel le Conseil aurait notamment : fait appel à l'URSS pour qu'elle renonce immédiatement à toute intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie; exprimé l'espoir que l'Union soviétique retirerait sans tarder ses forces de Hongrie; affirmé le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement sensible à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être; invité le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, le besoin que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et à faire rapport au Conseil aussitôt que possible; demandé à tous les Membres des Nations Unies et prié les organisations humanitaires nationales et internationales de collaborer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

Le dimanche 4 novembre 1956, le Conseil s'est réuni d'urgence à 3 heures du matin pour examiner la question.

Le Conseil était saisi d'une version remaniée du projet de résolution des Etats-Unis (S/3730/Rev.1) selon laquelle, en plus des dispositions mentionnées plus haut, le Conseil aurait fait appel au Gouvernement soviétique pour qu'il cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'il retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois. Il y a eu 9 voix pour le projet de résolution et une voix contre; la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet n'a pas été adopté.

Les Etats-Unis ont alors déposé un projet de résolution (S/3733), qui a été adopté par 10 voix contre une. Par la résolution 120 du 4 novembre 1956, le Conseil décidait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) de l'Assemblée : "L'union pour le maintien de la paix", en vue d'examiner la situation en Hongrie. La question a été par la suite examinée par l'Assemblée générale.

Depuis le 4 novembre 1956, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

### 31. AIDE MILITAIRE APPORTÉE PAR LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN AUX REBELLES EN ALGERIE

Par lettre adressée au Secrétaire général le 25 octobre 1956 (S/3689 et Corr.1), la France a demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de sécurité d'un point intitulé "aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie". Dans un aide-mémoire joint à cette lettre, le Gouvernement français donnait des renseignements détaillés sur l'arraisonnement, le 16 octobre, d'un navire chargé d'armes et de munitions destinées au maquis algérien. L'aide-mémoire déclarait que le navire avait été chargé à Alexandrie par des militaires égyptiens en uniforme et transportait des passagers clandestins qui avaient suivi des stages d'entraînement militaire en Egypte.

A la 747<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 octobre 1956, la France a renouvelé les accusations portées dans la communication précitée et a demandé au Conseil de se saisir immédiatement de cette affaire pour mettre fin à une situation qui, si elle persistait, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire cette question à son ordre du jour. Il a ensuite invité la délégation égyptienne à participer au débat et a reporté ce débat à plus tard, pour lui laisser le temps de se préparer. Le Conseil n'a pas pris d'autre décision sur cette question. Le représentant de la France (S/3783) a adressé au Président du Conseil de sécurité, le 4 février 1957, une nouvelle communication à ce sujet.

Depuis le 29 octobre 1956, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné.

32. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
LE 30 OCTOBRE 1956, PAR LE REPRESENTANT DE L'EGYPTE

Le 30 octobre 1956 (S/3712), le représentant de l'Egypte a transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre où le Ministre des affaires étrangères d'Egypte déclarait que le même jour, le Gouvernement du Royaume-Uni avait remis au Gouvernement égyptien un ultimatum qui le sommait d'avoir à cesser tout acte de guerre sur terre, sur mer et dans l'air; retirer toutes les forces militaires égyptiennes jusqu'à dix miles du canal de Suez; accepter l'occupation temporaire en territoire égyptien, par des forces britanniques et françaises, de positions-clefs à Port-Saïd, Ismailia et Suez. L'Egypte demandait que le Conseil de sécurité se réunît immédiatement pour examiner la question de l'acte d'agression franco-britannique.

A sa 750ème séance (30 octobre), par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le Conseil a décidé d'inscrire la plainte égyptienne à son ordre du jour et de l'examiner, après avoir examiné le point de son ordre du jour intitulé : "La question de Palestine : Mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte" [voir ci-dessus point 12, partie T]7.

La discussion s'est poursuivie à la 751ème séance (31 octobre).

Après le rejet par 6 voix contre 4, avec une abstention, d'une motion qui tendait à déclarer irrecevable un projet de résolution déposé par la Yougoslavie (S/3719), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 119 du 31 octobre 1956 par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, par laquelle, considérant qu'une grave situation avait été créée par l'action entreprise contre l'Egypte, il décidait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 (V) de l'Assemblée, afin de faire les recommandations appropriées. La question a été ensuite examinée par l'Assemblée générale.

Depuis le 31 octobre 1956, le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande d'examen de ce point et ne l'a pas examiné depuis.

(Voir points 12 T), 28 et 29 ci-dessus.)

33. LETTRE EN DATE DU 13 FEVRIER 1958, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE, CONCERNANT LA "PLAINTÉ DE LA TUNISIE AU SUJET DE L'ACTE D'AGRESSION COMMIS PAR LA FRANCE CONTRE ELLE A SAKIET-SIDI-YOUSSEF LE 8 FEVRIER 1958"
34. LETTRE EN DATE DU 14 FEVRIER 1958, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE, CONCERNANT LA "SITUATION RESULTANT DE L'AIDE APPOURTEE PAR LA TUNISIE A DES REBELLES, PERMETTANT A CEUX-CI DE MENER A PARTIR DU TERRITOIRE TUNISIEN DES OPERATIONS DIRIGÉES CONTRE L'INTEGRITE DU TERRITOIRE FRANCAIS ET LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS DES RESSORTISSANTS FRANCAIS" (voir question 39 a) ci-dessous)

Le 13 février 1958 (S/3952), la Tunisie a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour qu'il examine la plainte de la Tunisie (question 33). Le 17 février, dans une nouvelle lettre (S/3957), la Tunisie a déclaré que la menace qui pesait sur sa sécurité était imputable à la présence des troupes françaises, dont elle demandait le retrait, et à la guerre en Algérie.

Le 14 février 1958 (S/3954), la France a demandé que le Conseil de sécurité examine, à sa séance suivante, la plainte française contre la Tunisie (question 34).

A sa 811ème séance (18 février 1958), le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition ces deux questions à son ordre du jour. Après avoir invité le représentant de la Tunisie à participer à la discussion et examiné les questions en cause, il a décidé, étant donné les efforts de conciliation dont il avait été informé, d'ajourner la séance conformément à l'article 33 du règlement intérieur.

Aucune autre demande d'examen de ces questions n'a été reçue par la suite et elles n'ont pas été examinées par le Conseil depuis le 18 février 1958.

(Voir ci-dessous les questions connexes 37 et 38.)

35. LETTRE EN DATE DU 20 FEVRIER 1958, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT DU SOUDAN

Le 20 février 1958 (S/3963), le Soudan a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner "la grave situation qui existe à la frontière soudano-égyptienne et qui résulte des concentrations massives de troupes égyptiennes se dirigeant vers les frontières soudanaises".

Le Conseil a inscrit sans opposition cette question à l'ordre du jour de sa 812ème séance (21 février 1958) et a invité les représentants de l'Egypte et du Soudan à participer à la discussion.

Les parties intéressées et un certain nombre de membres du Conseil ayant fait des déclarations, le Président a fait à la fin de la séance un résumé de la situation : le Conseil prenait acte des assurances données par le représentant de l'Egypte selon lesquelles son gouvernement attendrait, pour régler la question de frontière, que les élections soudanaises aient eu lieu.

Aucune autre demande d'examen de cette question n'a été reçue par la suite et elle n'a pas été examinée par le Conseil depuis le 21 février 1958.

36. PLAINTÉ DU REPRESENTANT DE L'URSS, CONTENUE DANS UNE LETTRE EN DATE  
DU 18 AVRIL 1958 AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE ET INTITULEE :  
"ADOPTION DE MESURES URGENTES POUR FAIRE CESSER LES VOLS D'AERONEFS  
MILITAIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ARMES DE BOMBES ATOMIQUES ET  
DE BOMBES A L'HYDROGENE DANS LA DIRECTION DES FRONTIERES DE L'UNION  
SOVIETIQUE"

Le 18 avril 1958 (S/3990), le représentant de l'URSS a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour qu'il examine la question de l'"Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique". Il a communiqué le même jour une déclaration (S/3991) faite à ce sujet par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS.

A sa 813<sup>ème</sup> séance (21 avril 1958), le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question à son ordre du jour. Le représentant de l'URSS a déposé un projet de résolution (S/3993) aux termes duquel le Conseil de sécurité, considérant que la pratique de tels vols accroissait la tension dans les relations entre Etats, créait une menace à la sécurité des peuples et risquait d'entraîner, si elle se poursuivait, une rupture de la paix universelle et le déclenchement d'une guerre atomique d'extermination, invitait les Etats-Unis d'Amérique à s'abstenir d'envoyer leurs aéronefs militaires, chargés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, vers les frontières d'autres Etats en vue de créer une menace à leur sécurité ou à des fins de démonstrations militaires.

Après un débat au Conseil, une proposition du représentant de l'URSS tendant à remettre l'examen de la question à l'après-midi du lendemain, 22 avril, a été rejetée par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions. Après une nouvelle discussion, le Conseil a rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, une autre proposition de l'URSS tendant à remettre la discussion au matin du 22 avril. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration et retiré son projet de résolution.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 814<sup>ème</sup> à sa 817<sup>ème</sup> séances (du 29 avril au 2 mai). Il était saisi des propositions suivantes :

- 1) Un projet de résolution déposé par les Etats-Unis le 28 avril (S/3995), tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité recommande que soit promptement établie la Zone septentrionale d'inspection internationale contre une attaque par surprise, comprenant la région située au nord du Cercle Arctique, avec certaines exceptions et additions, qu'avait considérée, en août 1957, le Sous-Comité de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, composé du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS; invite les cinq Etats susmentionnés, ainsi que le Danemark et la Norvège, et tout autre Etat ayant des territoires au nord du Cercle Arctique qui désirerait

que lesdits territoires soient compris dans la zone d'inspection, à désigner sans délai des représentants pour prendre part à des entretiens qui auraient lieu immédiatement en vue de parvenir à un accord sur les dispositions techniques requises; et décide de conserver cette question à son ordre du jour, pour l'examiner plus avant le cas échéant.

- 2) Un projet de résolution déposé par l'URSS le 28 avril (S/3997), identique au projet de résolution (S/3993) retiré à la séance précédente, et comprenant en outre un nouveau paragraphe aux termes duquel le Conseil de sécurité, conscient de la nécessité de prendre aussitôt que possible des mesures pour écarter la menace d'une guerre atomique et réduire la tension internationale, notait avec satisfaction que les Etats intéressés avaient engagé des pourparlers préliminaires en vue de la convocation d'une conférence des chefs de gouvernement chargée de discuter certains problèmes urgents, notamment la question de l'élaboration de mesures destinées à prévenir le danger d'une attaque par surprise, et exprimait l'espoir que la Conférence des chefs de gouvernement se tiendrait à une date aussi rapprochée que possible.
- 3) Un amendement de la Suède (S/3998) au projet de résolution des Etats-Unis, en date du 29 avril, prévoyant l'adjonction, entre les deux derniers paragraphes, d'un nouveau paragraphe aux termes duquel le Conseil exprimerait l'avis que ces entretiens pourraient utilement servir de base aux délibérations sur le problème du désarmement lors de la conférence au sommet en vue de laquelle des conversations étaient en cours.

A la 816<sup>ème</sup> séance (2 mai), les Etats-Unis ont accepté l'amendement suédois, les mots "de la", avant les mots "conférence au sommet", étant remplacés par les mots "d'une". La Suède a accepté cette modification.

A sa 817<sup>ème</sup> séance (2 mai), le Conseil s'est prononcé sur les propositions dont il était saisi. Le projet de résolution des Etats-Unis (S/3995), modifié par l'amendement de la Suède (S/3998), a recueilli 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le projet de résolution de l'URSS (S/3997) a été rejeté par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention.

Aucune autre demande d'examen de cette question n'a été reçue par la suite, et elle n'a pas été examinée par le Conseil depuis le 2 mai 1958.

37. LETTRE, EN DATE DU 29 MAI 1958, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA TUNISIE ET CONCERNANT : "LA PLAINTÉ DE LA TUNISIE AU SUJET D'ACTES D'AGRESSION ARMÉE COMMIS CONTRE ELLE DEPUIS LE 19 MAI 1958 PAR LES FORCES MILITAIRES FRANÇAISES STATIONNÉES SUR SON TERRITOIRE ET EN ALGERIE"
38. LETTRE, EN DATE DU 29 MAI 1958, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE ET CONCERNANT : a) "LA PLAINTÉ FORMULÉE PAR LA FRANCE CONTRE LA TUNISIE LE 14 FEVRIER 1958" (VOIR QUESTION 34 CI-DESSUS); ET b) "LA SITUATION CRÉÉE PAR LA RUPTURE, DU FAIT DE LA TUNISIE, DU MODUS VIVENDI QUI S'ÉTAIT ÉTABLI, DEPUIS LE MOIS DE FEVRIER 1958, SUR LE STATIONNEMENT DE TROUPES FRANÇAISES EN CERTAINS POINTS DU TERRITOIRE TUNISIEN"

Le 29 mai 1958 (S/4013), la Tunisie a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil en vue d'examiner la plainte tunisienne (question 37) et a communiqué un mémoire explicatif sur la question. Le 1er juin, elle a présenté un nouvel aide-mémoire (S/4019) résumant les événements qui faisaient l'objet de sa plainte.

Le 29 mai (S/4015), la France a demandé qu'à sa séance suivante, le Conseil de sécurité examine la plainte française (question 38), et elle a communiqué également un mémoire explicatif.

A sa 819ème séance (2 juin), le Conseil de sécurité a inscrit les questions susmentionnées à son ordre du jour et invité le représentant de la Tunisie à participer à leur examen. Après avoir débattu de ces questions à ses 819ème et 820ème séances (le 2 juin) et à sa 821ème séance (le 4 juin), le Conseil a décidé, sans opposition, sur la proposition de la France, de renvoyer la suite de la discussion au 18 juin pour que des conversations puissent avoir lieu entre les parties.

A sa 826ème séance (18 juin), le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen des deux questions. La France et la Tunisie lui ont fait savoir que, le 17 juin, leurs deux Gouvernements avaient conclu, sous la forme d'un échange de lettres, un accord qui prévoyait, d'une part, l'évacuation par les troupes françaises du territoire tunisien, à l'exception de Bizerte, dans un délai de quatre mois, et, d'autre part,

l'ouverture de négociations destinées à définir un régime provisoire pour la base de Bizerte. Le Président du Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction les déclarations des représentants de la France et de la Tunisie et a félicité les deux gouvernements d'avoir réussi à régler leur différend par des négociations directes.

Aucune autre demande d'examen de ces questions n'a été reçue par la suite, et elles n'ont pas été examinées par le Conseil depuis le 18 juin 1958.

(Voir ci-dessus les questions connexes 33 et 34.)

39. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LA LETTRE DU MINISTRE DES  
AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS TRANSMISE, LE  
4 SEPTEMBRE 1959, PAR UNE NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DU LAOS  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans une lettre datée du 5 septembre 1959 (S/4213), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la question intitulée "Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959, par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies". Dans la communication mentionnée par le Secrétaire général (S/4212), le Laos se plaignait que, depuis le 16 juillet 1959, des troupes étrangères avaient franchi la frontière nord-est du Laos et avaient livré combat aux garnisons de l'armée royale laotienne. Des éléments venant de la République démocratique du Viet-Nam avaient participé le 30 août à une attaque plus violente appuyée par des pièces d'artillerie basées de l'autre côté de la frontière. Dans ces conditions, le Laos sollicitait l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et demandait l'envoi, dans un délai extrêmement bref, d'une force d'urgence chargée de faire cesser l'agression et d'empêcher qu'elle ne se généralise. Le Secrétaire général était prié de faire appliquer à la requête la procédure qui convenait.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour lors de sa 847<sup>ème</sup> séance (le 7 septembre 1959) et en a poursuivi l'examen à sa 848<sup>ème</sup> séance.

Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (S/4214) tendant à ce que le Conseil décide de constituer un sous-comité, composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie, et le

charge d'examiner les déclarations relatives au Laos faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il jugerait nécessaires, ainsi que de faire rapport au Conseil le plus rapidement possible.

A la suite d'une demande faite par le représentant de l'URSS, le Conseil s'est prononcé par un vote sur la question de savoir si le scrutin sur le projet de résolution commun devait être considéré comme se rapportant à la procédure. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre, le vote négatif ayant été émis par un membre permanent du Conseil, et le Président a décidé que le vote sur le projet de résolution commun devait être considéré comme se rapportant à la procédure. Le projet de résolution commun a alors été adopté par 10 voix contre une (résolution 132, du 7 septembre 1959).

Le rapport du Sous-Comité (S/4236) a été présenté le 3 novembre 1959. Il n'a pas été examiné par le Conseil.

Aucune autre demande d'examen de cette question n'a été reçue par la suite et elle n'a pas été débattue par le Conseil depuis le 7 septembre 1959.

40. LETTRE, EN DATE DU 25 MARS 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DE CEYLAN, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LACS, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NEPAL, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA THAILLANDE, DE LA TUNISIE, DE LA TURQUIE ET DU YEMEN

Dans une lettre datée du 25 mars 1960 (S/4279 et Add.1), 29 Etats Membres d'Afrique et d'Asie ont demandé au Président du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, de convoquer le Conseil aussitôt que possible pour examiner "la situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-africaine". Ils estimaient que c'était là une situation grave qui pouvait entraîner un désaccord entre nations et qui menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour lors de sa 851ème séance (le 30 mars 1960) et décidé, comme suite à leur demande, d'inviter les représentants de l'Union sud-africaine, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, du Libéria et du Pakistan à participer au débat sans droit de vote.

A la 853ème séance (le 31 mars), il a adressé la même invitation au représentant de la Jordanie.

Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 851ème séance à sa 856ème séance inclusivement, tenues les 30 et 31 mars et le 1er avril 1960. A la 854ème séance, l'Equateur a présenté un projet de résolution (S/4299) tendant notamment à ce que le Conseil : reconnaisse que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; déplore que les incidents récemment survenus en Union sud-africaine eussent entraîné la mort de tant d'Africains et exprime aux familles des victimes sa plus profonde sympathie; déplore la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine, qui étaient cause de la situation; prie instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine de prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation ne se prolonge ni ne se reproduise, et d'abandonner sa politique de d'apartheid et de discrimination raciale; demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, de prendre des mesures pouvant contribuer efficacement au respect des buts et principes de la Charte, ainsi que de faire rapport au Conseil chaque fois qu'il y aurait lieu.

A sa 856ème séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 134, du 1er avril 1960).

Comme suite à cette résolution le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, le 23 janvier 1961 (S/4635), qu'il s'était rendu en Union sud-africaine et qu'il avait eu des consultations avec le Premier Ministre de l'Union; toutefois, en ce qui concernait le mandat imparti au Secrétaire général par le paragraphe 5 de la résolution, aucun arrangement acceptable de part et d'autre n'avait été trouvé à la date du rapport.

Aucune nouvelle demande d'examen de cette question n'a été reçue par la suite et elle n'a pas été débattue par le Conseil de sécurité depuis le 1er avril 1960.

(Voir la question connexe 57.)

41. CABLOGRAMME, EN DATE DU 18 MAI 1960, ADRESSE PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Par un câble en date du 18 mai 1960 (S/4314), le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner la question des "Actes agressifs commis par les forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique et de la menace que ces actes [constituaient] pour la paix universelle". Le 19 mai, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a communiqué au Conseil de sécurité un mémoire explicatif (S/4315 et Corr.1) précisant sa demande.

A sa 857ème séance, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour, et il l'a examinée de sa 857ème séance à sa 860ème séance inclusivement, tenues entre les 23 et 26 mai.

Le 23 mai, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/4321) tendant à ce que le Conseil, après avoir examiné la question des actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituaient une menace pour la paix universelle, noté que la violation de la souveraineté des autres Etats était incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et estimé que de tels actes créaient une menace contre la paix universelle, condamne les incursions d'avions américains au-dessus du territoire d'autres Etats et les considère comme des actes agressifs; invite le Gouvernement des Etats-Unis à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes et pour les empêcher à l'avenir.

Le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix à la 860ème séance (le 26 mai 1960). Il y a eu 2 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions, et le projet n'a donc pas été adopté.

Aucune nouvelle demande d'examen de cette question n'a été reçue par la suite et elle n'a pas été débattue par le Conseil de sécurité depuis le 26 mai 1960.

42. LETTRE, EN DATE DU 23 MAI 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARGENTINE,  
DE CEYLAN, DE L'EQUATEUR ET DE LA TUNISIE

Dans une lettre en date du 23 mai 1960 (S/4323), l'Argentine, Ceylan, l'Equateur et la Tunisie ont soumis un projet de résolution à l'examen du Conseil de sécurité et ont demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour qu'il puisse l'étudier lorsqu'il en aurait terminé avec celle qui faisait l'objet du document S/4314 (point 41 ci-dessus). Le projet de résolution joint à la lettre tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité, notant avec regret que les espoirs que le monde avait mis dans le succès d'une réunion des chefs de gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avaient pas été comblés, considérant que l'opinion publique mondiale en avait conçu beaucoup de déception et d'inquiétude et que la situation qui en résultait pouvait entraîner un accroissement des tensions internationales de nature à mettre en péril la paix et la sécurité, 1) recommande aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies; 2) fasse appel à tous les gouvernements Membres pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions; 3) invite les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue du désarmement et de l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international ainsi que leurs négociations sur les aspects techniques de mesures dirigées contre la possibilité d'une attaque par surprise, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé dans ses résolutions; 4) prie instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre aussitôt que possible leurs discussions et de tirer parti de l'assistance que le Conseil de sécurité et d'autres organes appropriés des Nations Unies pouvaient être en mesure de prêter à cette fin.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour à sa 861ème séance (26 mai 1960) et en a poursuivi l'examen à ses 862ème et 863ème séances (27 mai).

A la 861ème séance, l'URSS a présenté des amendements (S/4326) au projet de résolution des quatre puissances (S/4323). Ils consistaient notamment à :

- 1) insérer après le premier considérant, le considérant suivant : "Considérant que l'incursion d'avions militaires étrangers au-dessus du territoire d'autres Etats est incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales";
- 2) ajouter, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase suivant : "... et notamment de l'envoi de leurs avions dans l'espace aérien d'autres Etats";
- 3) modifier comme suit le paragraphe 3 du dispositif : "Invite les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue du désarmement général et complet et de la cessation de tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international approprié ainsi que leurs négociations sur les mesures visant à prévenir les attaques par surprise".

A la 863ème séance, l'Argentine, Ceylan, l'Equateur et la Tunisie ont présenté une version révisée (S/4323/Rev.2) de leur projet de résolution. Les deuxième et troisième paragraphes du dispositif étaient remaniés comme suit : "2. Fait appel à tous les gouvernements membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'usage ou à la menace de la force dans leurs relations internationales; pour qu'ils respectent leur souveraineté; intégrité territoriale et indépendance politique mutuelles; et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions"; et "3. Invite les gouvernements intéressés à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la solution du problème du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace conformément à la résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale et à la cessation de tous les essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un système de contrôle international approprié, ainsi que leurs négociations sur les mesures visant à prévenir les attaques par surprise, y compris les mesures techniques, comme l'a recommandé l'Assemblée générale".

A la 863ème séance, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que soit mis aux voix le troisième amendement soumis par sa délégation. Le Conseil a alors voté sur les premier et deuxième amendements de l'URSS (S/4326) : ces amendements ont été rejetés par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions. Le Conseil a ensuite adopté le projet de résolution révisé des quatre puissances, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 135 du 27 mai 1960).

Aucun nouvel examen de cette question n'a été demandé et le Conseil de sécurité ne l'a pas examinée depuis le 27 mai 1960.

43. LETTRE, EN DATE DU 13 JUILLET 1960, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Par une lettre en date du 13 juillet 1960 (S/4381), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il devait attirer l'attention du Conseil sur une affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il demandait donc la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour entendre son rapport sur une demande de mesures à prendre par les Nations Unies concernant la République du Congo. Il transmettait également des télégrammes datés des 12 et 13 juillet (S/4382) dans lesquels le Président et le Premier Ministre de la République du Congo sollicitaient de l'Organisation des Nations Unies l'envoi urgent d'une aide militaire au Congo.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour à sa 873<sup>ème</sup> séance, le 13 juillet. L'examen de la question a été poursuivi du 20 au 22 juillet, et les 8, 9 et 21 août et du 9 au 16 septembre. Le Conseil a invité les représentants de la Belgique, de la République du Congo, de la Yougoslavie, de l'Indonésie, du Ghana, de la Guinée, du Maroc, de la République arabe unie, de l'Ethiopie et du Libéria à participer à ses débats.

A la 873<sup>ème</sup> séance, après avoir rejeté des amendements soumis par l'URSS (S/4386) à un projet de résolution tunisien (S/4383), le Conseil a adopté ledit projet par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (résolution 143 du 14 juillet 1960). Dans cette résolution, le Conseil, notamment : 1) faisait appel au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo; décidait d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il avait besoin et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, seraient à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches.

A la 879<sup>ème</sup> séance, le 22 juillet, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution soumis par Ceylan et la Tunisie (S/4404), qui, notamment, 1) invitait le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes, et autorisait le Secrétaire général à prendre à cet effet, toutes les mesures nécessaires; 2) priait tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo; 3) félicitait le Secrétaire général de la promptitude avec laquelle il avait donné suite à la résolution 143 du Conseil de sécurité, et de son premier rapport (résolution 145 du 22 juillet 1960). Un projet de résolution de l'URSS (S/4402) dans lequel le Conseil aurait demandé que cessât immédiatement toute intervention armée contre la République du Congo et que les troupes de l'agresseur fussent retirées dans les trois jours n'a pas été mis aux voix.

A la 885<sup>ème</sup> séance (8 août 1960), la Tunisie a soumis un projet de résolution (S/4424) dont Ceylan était coauteur. Ledit projet de résolution tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité : notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ses résolutions pour ce qui était du territoire de la République du Congo autre que la province du Katanga et reconnaissant que le retrait des troupes belges de la province du Katanga serait une contribution positive et essentielle à la mise en oeuvre appropriée des résolutions du Conseil :

- 1) confirme l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions en date des 14 et 22 juillet 1960 et le prie de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été ainsi conférée;
- 2) invite le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Katanga selon de promptes modalités fixées par le Secrétaire général et à aider de toutes les façons possibles à la mise en application des résolutions du Conseil;
- 3) déclare que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga était nécessaire à la pleine mise en application de la résolution;
- 4) réaffirme que la Force des Nations Unies au Congo ne serait partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendrait en aucune façon dans un tel conflit ou ne serait pas utilisée pour en influencer l'issue;
- 5) invite tous les Etats Membres,

/

conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil; enfin 6) prie le Secrétaire général de mettre en application la résolution et de faire à nouveau rapport au Conseil lorsqu'il y aurait lieu.

A la même séance, l'URSS a soumis un projet de résolution (S/4425) en vertu duquel le Conseil de sécurité 1) constaterait que le Gouvernement de la Belgique violait brutalement les décisions du Conseil demandant le prompt retrait des troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République du Congo; 2) imposerait au Secrétaire général l'obligation de prendre des mesures décisives et de recourir à cette fin à tous les moyens d'action visant au retrait des troupes belges du territoire du Congo et à la cessation des actions contre l'intégrité territoriale de la République du Congo; et 3) chargerait le Secrétaire général de faire rapport dans un délai de trois jours sur les mesures prises pour la mise en oeuvre de la résolution du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote à sa 886ème séance (celle-ci s'est prolongée dans la nuit du 8 au 9 août). Le projet de résolution commun de Ceylan et de la Tunisie (S/4424) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 146 du 9 août 1960) et le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation n'insisterait pas pour que l'on votât sur son projet de résolution (S/4425).

A la 888ème séance (21 août 1960) l'URSS a soumis un projet de résolution (S/4453) aux termes duquel le Conseil de sécurité déciderait de créer un groupe composé de représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avaient fourni des forces armées pour prêter assistance à la République du Congo, afin que ce groupe, agissant de concert avec le Secrétaire général, assure sur place sans tarder l'exécution des décisions du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne le retrait de troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Congo; estimerait nécessaire que le Secrétaire général et le groupe susmentionnés consultent chaque jour le Gouvernement légitime du Congo lorsqu'ils exécuteraient les décisions du

Conseil de sécurité; et prierait le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur l'application de la résolution.

A la 889ème séance, constatant que la majorité des membres du Conseil n'étaient pas prêts à voter en faveur de son projet de résolution à ce stade, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'insisterait pas pour qu'il fût mis aux voix.

A la 906ème séance (16 septembre 1960), par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Conseil a rejeté un projet de résolution (S/4519) de l'URSS tendant notamment à ce que le Conseil invite le Secrétaire général et le commandement de la Force des Nations Unies au Congo à mettre fin immédiatement à toute intervention dans les affaires intérieures de la République du Congo et prie le Secrétaire général de révoquer le commandement actuel de la Force des Nations Unies, dont les actions constituaient une violation flagrante des décisions du Conseil.

A la même séance, par des votes successifs pris à des majorités allant de 6 voix contre 4 avec une abstention à 9 voix contre 2 avec zéro abstention, le Conseil a également rejeté des amendements soviétiques (S/4524) à un projet de résolution déposé conjointement par Ceylan et la Tunisie (S/4523). Ce projet commun tendait notamment à ce que le Conseil 1) réaffirme ses précédentes résolutions et prie instamment le Secrétaire général de continuer à les mettre vigoureusement en application; 2) invite tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo à rechercher une solution rapide, par des moyens pacifiques, à tous leurs conflits internes en vue de l'unité et de l'intégrité du Congo; 3) affirme à nouveau que la Force des Nations Unies devait continuer à agir pour rétablir et maintenir l'ordre public selon ce qu'exigeait le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 4) prie à nouveau tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République, et décide qu'aucune assistance à des fins militaires ne serait envoyée au Congo si ce n'est dans le cadre de l'action des Nations Unies; enfin, invite à nouveau tous les Etats Membres à accepter et à

exécuter les décisions du Conseil et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre et une abstention. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Par 8 voix contre 2, avec une abstention, le Conseil a alors adopté un projet de résolution (S/4525) soumis par les Etats-Unis, qui tendait à ce que le Conseil, tenant compte du fait que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité à la 906ème séance, l'avait empêché de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées (résolution 157 du 17 septembre 1960).

Le Conseil de sécurité a réexaminé la question de sa 912ème à sa 920ème séance (du 7 au 13 décembre), sur la base d'une note (S/4571) dans laquelle le Secrétaire général transmettait un rapport de son représentant spécial (5 décembre) et d'une déclaration de l'URSS du 6 décembre (S/4573), portant l'un et l'autre sur les mesures prises par l'Armée nationale congolaise à l'encontre de M. Lumumba.

A la 914ème séance (8 décembre) l'URSS a soumis un projet de résolution (S/4579) tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité enjoigne au Secrétaire général de faire libérer immédiatement M. Lumumba, Premier Ministre de la République du Congo, M. Okito, Président du Sénat et M. Kasongo, Président de la Chambre des députés et d'autres ministres et députés, et de prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités du Gouvernement légitime et du Parlement de la République; invite le Commandement des troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil à désarmer immédiatement les bandes terroristes de Mobutu et enjoigne au Gouvernement belge, conformément à la décision du Conseil et de l'Assemblée générale, de retirer immédiatement du Congo le personnel militaire, paramilitaire et civil belge.

A la même séance, l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie et le Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution (S/4578) en vertu duquel le Conseil 1) déclarerait que toute violation des droits de l'homme dans la République du Congo était incompatible avec les buts que poursuit l'Organisation des Nations Unies et qu'il comptait que nul ne prendrait aucune mesure contraire aux règles reconnues de l'ordre public contre quiconque serait détenu ou en état d'arrestation où que ce soit au Congo; 2) exprimerait l'espoir que le Comité international de la Croix-Rouge serait autorisé à examiner les personnes détenues sur tout le territoire du Congo, ainsi que le lieu et les conditions de détention, et à obtenir de toute autre manière les assurances voulues en ce qui concerne leur sécurité; enfin, 3) prierait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à rétablir l'ordre public sur tout le territoire national et à sauvegarder les droits civils et les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvaient dans le pays.

A la 920ème séance (13 décembre), l'URSS a soumis des amendements (S/4597), au projet de résolution des quatre puissances (S/4578). Il s'agissait notamment de remplacer le texte du paragraphe 1 du dispositif, après les mots "l'Organisation des Nations Unies", par le texte suivant : "requiert le Commandement des troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil de prendre des mesures énergiques pour mettre fin immédiatement aux violations criminelles de la légalité et de l'ordre que les bandes armées de Mobutu commettent dans le pays"; de supprimer le paragraphe 2; et de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant : "requiert le Commandement de prendre immédiatement des mesures pour désarmer et licencier les bandes de Mobutu et pour assurer ainsi les conditions élémentaires du rétablissement de l'ordre et de la légalité dans le pays".

A la même séance, les amendements de l'URSS ont été rejetés par des votes successifs. Le projet de résolution des quatre puissances a ensuite été mis aux voix : il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre et une abstention. L'une des voix contre étant celle de l'un des membres permanents du Conseil, le projet n'a pas été adopté. Le Conseil a alors rejeté le projet de résolution soviétique dans son ensemble par 8 voix contre 2, avec une abstention.

A l'issue du vote, la Pologne a soumis un projet de résolution (S/4598) aux termes duquel le Conseil prierait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Lumumba et de toutes les personnes qui étaient en état d'arrestation ou de détention malgré leur immunité parlementaire; et de lui faire connaître le plus tôt possible les mesures qu'il aurait prises et les résultats de ces mesures. Le projet de résolution a été rejeté par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Le Conseil a réexaminé la question de sa 924ème à sa 927ème séance (du 12 au 14 janvier 1961). Ces séances ont eu lieu à la requête de l'URSS, qui, dans sa lettre datée du 7 janvier (S/4616), avait demandé que le Conseil examine des accusations selon lesquelles la Belgique venait de commettre de nouveaux actes d'agression contre le Congo, en violation flagrante du statut international du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

A la 926ème séance (13 janvier), Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont soumis un projet de résolution (S/4625), aux termes duquel le Conseil demandait à la Belgique, en sa qualité d'Autorité administrante du Ruanda-Urundi, de mettre immédiatement fin à toute action contre le Congo, de respecter strictement les obligations internationales que lui imposait l'Accord de tutelle et de prendre immédiatement des mesures pour empêcher que le territoire du Ruanda-Urundi ne soit utilisé contrairement aux fins des résolutions susmentionnées du Conseil; demanderait à la Belgique de retirer immédiatement du Congo tout le personnel militaire et paramilitaire, les conseillers et les techniciens belges; et recommanderait à l'Assemblée générale de considérer l'action de la Belgique comme une violation de l'Accord de tutelle.

A la 927ème séance (14 janvier), le projet de résolution a été mis aux voix : il y a eu 4 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions; le projet n'a donc pas été adopté.

La question a de nouveau été examinée de la 928ème à la 942ème séance, du 1er au 21 février. Ces séances avaient été convoquées à la requête de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, de la Libye, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie qui, dans une lettre du 26 janvier (S/4641), avaient demandé que l'on examinât les événements récents qui entravaient les efforts déployés pour

rétablir l'ordre et de l'URSS (S/4644), qui souhaitait que l'on examinât sans délai la situation dans la République du Congo, eu égard aux nouveaux actes d'agression de la Belgique. La 933<sup>ème</sup> séance (13 février) a été levée par 10 voix contre une, après que l'on eût appris l'assassinat de M. Lumumba et de deux de ses collaborateurs.

A la 934<sup>ème</sup> séance (15 février), l'URSS a soumis un projet de résolution (S/4706) aux termes duquel le Conseil de sécurité, considérant l'assassinat du Premier Ministre du Congo, M. Lumumba, condamnerait énergiquement les actes de la Belgique qui avaient conduit à ce crime; jugerait indispensable d'appliquer à la Belgique, en tant qu'agresseur, les sanctions prévues à l'article 41 de la Charte et exigerait que les Etats Membres de l'ONU mettent ces sanctions à exécution sans retard; mettrait en demeure le Commandement des troupes qui se trouvaient au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité d'arrêter immédiatement Tshombé et Mobutu pour qu'ils soient traduits en justice, de désarmer toutes les unités militaires et la gendarmerie relevant de ceux-ci, d'assurer le désarmement immédiat et l'évacuation du Congo de toutes les troupes belges et de tout le personnel belge; déciderait de mettre fin dans un délai d'un mois à "l'opération de l'ONU" au Congo et d'évacuer de ce pays toutes les troupes étrangères afin de laisser au peuple congolais la possibilité de régler lui-même ses affaires intérieures; enfin, jugerait indispensable de destituer Dag Hammarskjöld des fonctions de Secrétaire général de l'ONU en tant que complice et organisateur de l'exécution sommaire des dirigeants du Congo.

A la 938<sup>ème</sup> séance (17 février), Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont soumis deux projets de résolution (S/4722). Aux termes du premier, le Conseil de sécurité recommanderait instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin était, en dernier ressort; demanderait instamment que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiats du Congo de tous les personnels militaires et paramilitaires et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi

que des mercenaires; prierait tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnes pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités; déciderait qu'une enquête impartiale aurait lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seraient châtiés; réaffirmerait ses résolutions antérieures relatives à la question et rappellerait à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions.

Aux termes du deuxième projet de résolution commun, le Conseil de sécurité demanderait instamment la convocation du Parlement congolais et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard; demanderait instamment que les unités et le personnel armés congolais fussent réorganisés et soumis à une discipline et à un contrôle et que des dispositions fussent prises sur des bases impartiales et équitables à cette fin et en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et de ce personnel dans la vie politique du Congo; enfin prierait tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la résolution.

A la 941ème séance (20 février), Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont soumis un autre projet de résolution (S/4733), auquel ils ont demandé qu'on accordât la priorité. Aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité condamnerait énergiquement les arrestations illégales, déportations et assassinats de dirigeants politiques du Congo; inviterait les autorités de Léopoldville, d'Elizabethville et du Kasai à mettre immédiatement fin à ces pratiques; inviterait les autorités des Nations Unies au Congo à prendre toutes mesures possibles, y compris le recours à la force, si besoin était, en dernier ressort, pour empêcher de tels forfaits; enfin, déciderait qu'une enquête impartiale aurait lieu pour établir la responsabilité de ces crimes et que leurs auteurs seraient châtiés. A la même séance, la motion de priorité a été rejetée par 4 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

A la 942ème séance (20-21 février), le Conseil a voté sur les projets de résolution dont il était saisi. Le projet de résolution de l'URSS (S/4706) a été rejeté par 8 voix contre une, avec 2 abstentions. Le premier projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie (S/4722) a été adopté par

9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 161 du 21 février 1961). Le second projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie (S/4733/Rev.1) a été modifié : par un vote séparé, il a été décidé de supprimer, au paragraphe 3, l'autorisation de recourir à la force, en dernier ressort. Des amendements oraux ont été adoptés à la suite d'un vote négatif d'un des membres permanents du Conseil, et sur le projet de résolution dans son ensemble : il y a eu 6 voix pour, zéro voix contre et 5 abstentions; le projet n'a pas été adopté.

Le Conseil de sécurité a réexaminé la question de sa 973<sup>ème</sup> à sa 979<sup>ème</sup> séance ainsi qu'à sa 982<sup>ème</sup> séance (du 13 au 24 novembre); il avait à son ordre du jour une lettre en date du 3 novembre (S/4973) dans laquelle les représentants de l'Ethiopie, de la Nigéria et du Soudan demandaient que l'on examinât la situation existant dans la province du Katanga, du fait des actes déréglés des mercenaires.

A la 974<sup>ème</sup> séance (15 novembre), Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont soumis un projet de résolution (S/4985) tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité, réaffirmant les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Congo, réproouve énergiquement les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga avec l'appui de ressources de l'extérieur et secondées par des mercenaires étrangers; réproouve en outre l'action armée menée, dans l'accomplissement desdites activités, contre les forces et le personnel de l'Organisation des Nations Unies; souligne que lesdites activités devaient cesser immédiatement; autorise le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention dans l'attente de poursuites légales ou expulser tous les mercenaires étrangers et éléments hostiles ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le retour de ces éléments; prie tous les Etats de s'abstenir de fournir des armes, équipement ou autre matériel susceptibles d'être utilisés à des fins bellicistes, et d'empêcher leurs ressortissants de fournir lesdites armes, ledit équipement ou ledit matériel et les prie aussi de refuser de transporter ou de laisser passer en transit lesdites fournitures sur leur territoire, exige que cessent immédiatement toutes activités sécessionnistes au Katanga; affirme son plein et ferme appui au Gouvernement central du Congo et

sa résolution d'aider ce gouvernement à maintenir l'ordre public et l'intégrité nationale et demande instamment à tous les Etats Membres de prêter leur appui à ce gouvernement en conformité des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Dans un texte révisé présenté à la 976ème séance (17 novembre), les auteurs ont remanié le texte de l'un des paragraphes du projet (S/4985/Rev.1) de manière à déclarer que toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo étaient contraires à la loi fondamentale et aux décisions du Conseil de sécurité et à exiger expressément que les activités de cette nature, qui étaient menées au Katanga, cessent immédiatement.

A la 978ème séance (21 novembre), les Etats-Unis ont présenté un certain nombre d'amendements (S/4989) au projet de résolution des trois puissances. Ces amendements visaient notamment à ajouter un nouveau paragraphe autorisant le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement du Congo, à neutraliser - lorsque cela serait nécessaire pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins militaires contre les Nations Unies, la République du Congo ou la population civile - les avions et autres engins de guerre introduits au Congo en contravention des lois congolaises et des résolutions de l'ONU; il s'agissait également d'ajouter divers autres paragraphes priant le Secrétaire général d'aider le gouvernement à procéder à la réorganisation d'unités armées et de personnel militaire congolais et à leur donner une nouvelle formation, et l'autorisant à prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires, y compris le recours à la négociation et à la conciliation, pour réaliser immédiatement l'unité politique et l'intégrité territoriale du Congo.

A la même séance, l'URSS a proposé des sous-amendements (S/4991) au premier amendement susmentionné des Etats-Unis; ils visaient à autoriser le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement du Congo, à retirer - pour empêcher qu'ils ne soient utilisés à des fins militaires contre les Nations Unies, la République du Congo, ou la population civile - les avions et autres engins de guerre introduits au Katanga en contravention des lois congolaises.

A la 982ème séance (24 novembre), le Conseil a voté sur les divers projets de résolution et amendements dont il était saisi. Le sous-amendement de l'URSS (S/4991) a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les amendements des Etats-Unis (S/4989/Rev.2) ont été mis aux voix séparément; certains d'entre eux ont été adoptés, d'autres ont été rejetés à la suite du vote négatif de l'un des membres permanents du Conseil. Le projet de résolution des trois puissances (S/4985/Rev.1) a été adopté, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, tel qu'il avait été modifié (résolution 169 du 24 novembre 1961).

Aucun nouvel examen de cette question n'a été demandé et le Conseil de sécurité ne l'a pas examinée depuis le 24 novembre 1961.

(Voir plus loin questions connexes 67 et 68.)

44. LETTRE, EN DATE DU 11 JUILLET 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE CUBA

Dans une lettre en date du 11 juillet 1960 (S/4378), le Ministre des relations extérieures de Cuba indiquait qu'il existait une grave situation - présentant un danger manifeste pour la paix et la sécurité internationales - causée par les menaces, mesures vexatoires, manoeuvres, actes de représailles et actes d'agression réitérés dont son pays avait fait l'objet de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il sollicitait du Président la convocation immédiate du Conseil de sécurité, afin que cet organe pût examiner la situation et, après avoir entendu les conclusions du Ministre des relations extérieures de Cuba, adopter les mesures qu'il estimerait appropriées.

Le Conseil de sécurité a, sans objection, inscrit la question à son ordre du jour à sa 874ème séance (18 juillet 1960) et a invité le représentant de Cuba à participer, sans droit de vote, à ses débats. A la même séance, l'Argentine et l'Equateur ont soumis un projet de résolution (S/4392). Aux termes de son dispositif, le Conseil de sécurité : déciderait de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des Etats américains; inviterait les membres de l'Organisation des Etats américains à prêter leur concours en vue de trouver à la situation une solution par des moyens

pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies; recommanderait entre-temps à tous les autres Etats d'éviter toute attitude qui risquerait d'aggraver les tensions existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à ses 875<sup>ème</sup> et 876<sup>ème</sup> séances, les 18 et 19 juillet. A la 876<sup>ème</sup> séance, l'URSS a soumis des amendements (S/4394) au projet de résolution commun; ces amendements visaient à supprimer l'alinéa décidant de suspendre l'examen de la question et à remplacer les mots "l'Organisation des Etats américains", à l'avant-dernier paragraphe, par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

Le Conseil a procédé au vote à la 876<sup>ème</sup> séance (19 juillet). Les amendements de l'URSS ont été rejetés par 8 voix contre 2, avec une abstention. Le projet de résolution commun (S/4392) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 144 du 19 juillet 1960).

(Voir plus loin question connexe 45.)

45. LETTRE, EN DATE DU 31 DECEMBRE 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE CUBA

Le 31 décembre 1960, Cuba a informé le Conseil (S/4605) que les Etats-Unis s'apprêtaient à déclencher une agression militaire directe contre Cuba et lui demandait de bien vouloir prendre sa plainte en considération. Cuba indiquait en outre que des plans d'invasion avaient été ourdis par les Etats-Unis, avec la coopération de criminels de guerre cubains et de divers gouvernements de l'hémisphère occidental et demandait au Conseil de prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher un tel acte. Le 3 janvier 1961, Cuba faisait savoir au Conseil que les Etats-Unis avaient décidé de rompre les relations diplomatiques avec ce pays.

La plainte cubaine a été examinée de la 921<sup>ème</sup> à la 923<sup>ème</sup> séance, les 4 et 5 janvier 1961. Le représentant de Cuba a été invité à participer aux débats.

Le 4 janvier, le Chili et l'Equateur ont soumis un projet de résolution commun (S/4612) aux termes duquel, le Conseil considérant la tension existant dans les relations entre la République de Cuba et les Etats-Unis d'Amérique et considérant que les Etats Membres avaient le devoir de résoudre leurs différends internationaux par les moyens pacifiques que prévoit la Charte des Nations Unies, 1) recommanderait aux deux gouvernements de faire tous leurs efforts pour résoudre leurs différends par les moyens pacifiques que prévoit la Charte des Nations Unies; 2) demanderait instamment aux Etats Membres de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la tension entre les deux pays.

Par la suite, les représentants de l'Equateur et du Chili ont fait savoir que puisque leur projet de résolution ne ralliait pas l'unanimité souhaitée, ils n'insisteraient pas pour qu'on le mît aux voix.

(Voir plus haut question connexe 44.)

Aucun nouvel examen de cette question n'ayant été demandé, le Conseil de sécurité ne l'a pr aminée depuis le 5 janvier 1961.

46. LETTRE, EN DATE DU 20 FEVRIER 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DU LIBERIA

Le 20 février 1961, le Libéria a demandé (S/4758) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour "examiner la crise en Angola". Il indiquait que les récents événements survenus en Angola exigeaient que le Conseil agisse immédiatement pour empêcher que les droits de l'homme continuent à être violés en Angola. Le 7 mars, le Portugal a protesté (S/4760) contre cette demande parce qu'il estimait qu'elle concernait une question qui relevait exclusivement de la compétence du Portugal et qu'elle allait donc à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le 10 mars, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Liban, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Népal, le Niger, la Nigéria, le Pakistan, la République centrafricaine, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Yémen se sont associés à la demande du Libéria (S/4762).

Le 10 mars cette demande a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Elle a fait l'objet de discussions de la 945ème à la 946ème séance, du 10 au 15 mars 1961. Les représentants du Congo (Brazzaville), du Ghana et du Portugal ont participé aux débats du Conseil.

Le 14 mars, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont déposé un projet de résolution commun (S/4769) tendant notamment à ce que le Conseil 1) prie le Gouvernement portugais d'envisager d'urgence l'adoption de mesures et de réformes en Angola pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et 2) nomme un sous-comité chargé d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugerait nécessaires et de rendre compte au Conseil de sécurité aussitôt que possible.

A la 946ème séance (15 mars 1961), le projet de résolution commun a recueilli 5 voix pour, zéro contre et 6 abstentions; le projet n'a donc pas été adopté.

(Voir plus loin la question connexe 47.)

47. LETTRE, EN DATE DU 26 MAI 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DU CAMEROUN, DE CEYLAN, DE CHYPRE, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (LEOPOLDVILLE), DE LA COTE-D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE LA HAUTE-VOLTA, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DU NEPAL, DE LA NIGERIA, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DU SENEGAL, DE LA SOMALIE, DU SCUDAN, DU TCHAD, DU TCGO, DE LA TUNISIE, DU YEMEN ET DE LA YUGOSLAVIE

Le 26 mai 1961, 42 Etats Membres ont demandé (S/4816) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Angola. Ils ont indiqué que les massacres continuaient et que les droits de l'homme étaient continuellement violés ce qui, joint à la répression armée du peuple angolais et au refus de lui accorder son droit à l'autodétermination, constituait une violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1603 (XV) sur l'Angola adoptée le 20 avril 1961 par l'Assemblée générale et représentait une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Le Togo et le Pakistan se sont par la suite associés à cette demande (S/4816/Add.1 et 2).

Le 3 juin le Portugal a protesté (S/4821) contre le fait que certains pays aient demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une question qu'il estimait relever exclusivement de sa compétence. La question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil à la 950ème séance (6 juin). Les représentants du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de l'Ethiopie, du Ghana, de l'Inde, du Mali, du Maroc, de la Nigéria et du Portugal ont été invités à participer aux débats. La question a été examinée de la 950ème à la 956ème séance, tenues du 6 au 9 juin 1961.

Le 6 juin, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution commun (S/4828) tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité, ayant déploré profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola et s'étant déclaré convaincu que la persistance de la situation constituait une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et une menace à la paix et à la sécurité internationales : 1) réaffirme

La résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Portugal à agir conformément à ses dispositions, 2) prie le Sous-Comité nommé aux termes de cette résolution de s'acquitter de son mandat sans retard, 3) invite les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement, et 4) prie le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

Le 9 juin le Chili a présenté des amendements (S/4835/Rev.1) à ce projet de résolution commun, par lesquels il proposait de remplacer, au préambule, les mots "et une menace à la paix et à la sécurité internationales" par les mots "et risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales", et d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe dans lequel le Conseil exprimerait l'espoir qu'une solution pacifique serait donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte. Un amendement présenté par l'URSS (S/4834) tendait à ajouter, au début du paragraphe 3 du dispositif, les mots "condamnant la guerre coloniale menée contre le peuple angolais".

Le même jour le Conseil a adopté les amendements du Chili par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'amendement de l'URSS a recueilli 4 voix pour, 3 contre, avec 4 abstentions et n'a pas été adopté. Le projet de résolution des trois puissances, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 163 du 9 juin 1961).

(Voir plus haut la question connexe 46.)

48. PLAINTÉ DU KOWEIT CONCERNANT LA SITUATION CREEE PAR L'IRAK, QUI  
MENACE L'INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DU KOWEIT ET MET EN DANGER  
LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRAK CONCERNANT LA  
SITUATION CREEE PAR L' MENACE QUE LES FORCES ARMEES DU  
ROYAUME-UNI FONT PESER SUR L'INDEPENDANCE ET LA SECURITE DE  
L'IRAK, SITUATION QUI SEMBLE DEVOIR MENACER LE MAINTIEN DE LA  
PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Le 1er juillet 1961, le Secrétaire d'Etat du Koweït, dans un télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité (S/4844), a demandé que soit examinée d'urgence, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, la question

suiuante : "Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales". Le même jour le représentant du Royaume-Uni a informé le Président (S/4845) que son gouvernement appuyait cette demande et le priait, par conséquent, de bien vouloir convoquer le Conseil.

Le lendemain l'Irak a demandé (S/4847) que le Conseil examine la "plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Dans une nouvelle communication datée du 2 juillet (S/4848), le représentant de l'Irak a affirmé que la plainte du Koweït n'était pas recevable par le Conseil de sécurité étant donné que le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte concernait le droit qu'ont les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certaines questions, et que le Koweït n'était pas et n'avait jamais été un Etat indépendant, mais avait toujours été considéré comme faisant partie de l'Irak.

Le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire les deux plaintes à son ordre du jour et les a examinées de sa 957ème à sa 960ème séance, les 2, 5, 6 et 7 juillet. Les représentants de l'Irak et du Koweït ont participé aux débats.

Le 6 juillet, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (S/4855), au dispositif duquel le Conseil devait : 1) inviter tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït, 2) prier instamment tous les intéressés de s'efforcer d'assurer la paix et la tranquillité dans la région et 3) décider de suivre l'évolution de la situation.

Le 7 juillet la République arabe unie a présenté un projet de résolution (S/4856) au dispositif duquel le Conseil devait : 1) demander instamment que la question soit réglée par des moyens pacifiques et 2) inviter le Royaume-Uni à retirer immédiatement ses forces du Koweït.

A sa 960ème séance (7 juillet 1961), le Conseil a voté sur le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni; il y a eu 7 voix pour, une voix contre, et 3 abstentions, et le projet n'a pas été adopté, un membre permanent ayant émis un vote négatif.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution présenté par la République arabe unie, qui a été rejeté par 3 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Le Président a prié toutes les parties au conflit de s'abstenir de toute action qui risque d'aggraver la situation. Il a indiqué en tant que Président qu'il réunirait le Conseil si les circonstances l'exigeaient.

Aucune autre communication demandant que cette question soit discutée n'a été reçue, et elle n'a pas été examinée par le Conseil de sécurité depuis le 7 juillet 1961.

49. TELEGRAMME, EN DATE DU 20 JUILLET 1961, ADRESSE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES  
ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LETRE, EN DATE DU 20 JUILLET 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA  
TUNISIE

Le 20 juillet 1961 (S/4861), la Tunisie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'extrême urgence en vue d'examiner la plainte que la Tunisie portait contre la France "pour actes d'agression portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la Tunisie et menaçant la paix et la sécurité internationales".

Dans une autre communication (S/4862) du même jour, la Tunisie a réitéré sa demande et a présenté un mémoire explicatif qui indiquait notamment ce qui suit : "depuis le 19 juillet après-midi la ville et le gouvernorat de Bizerte sont l'objet d'attaques de la part de l'aviation militaire et de la marine française. En outre, 800 parachutistes français ont été largués sur Bizerte, violant ainsi l'espace aérien de la Tunisie malgré l'interdiction formelle du Gouvernement tunisien. Par ailleurs, dans la nuit du 19 au 20 juillet, des éléments blindés français qui se trouvaient à l'intérieur de la base de Bizerte ont occupé des emplacements à l'extérieur de cette base".

Le 20 juillet 1961 le représentant de la France a demandé (S/4864) que soient distribuées deux notes datées respectivement du 18 et du 20 juillet 1961, qui avaient été remises au Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la Tunisie. Dans la première note le Gouvernement français constatait que les mesures annoncées par le Président de la République tunisienne visaient, non pas au rétablissement d'une situation normale, mais bien au contraire à une aggravation de la tension. Il

estimait qu'une telle attitude ne pouvait avoir pour effet que de retarder toute discussion au sujet de la base de Bizerte, discussion qui a été prévue par l'échange de lettres du 17 juin 1958 et dont le Gouvernement français persistait à souhaiter l'ouverture. Dans la seconde note, le Gouvernement français mettait en garde le Gouvernement tunisien contre la tentative annoncée par lui de paralyser la base de Bizerte par des manifestations populaires et des mesures de force. Il indiquait en même temps qu'il était contraint de prendre toutes dispositions pour assurer l'inviolabilité des installations aussi bien que la liberté des communications entre celles-ci.

Le 21 juillet, le Conseil a inscrit la plainte de la Tunisie à son ordre du jour. Le représentant de la Tunisie a participé aux débats, qui se sont poursuivis de la 961ème séance, tenue à cette date, à la 966ème séance, tenue le 29 juillet.

Le 22 juillet, le Secrétaire général a indiqué que, étant donné les obligations énoncées à l'Article 99 de la Charte, il estimait de son devoir dans ces circonstances de prier instamment le Conseil d'envisager sans retard l'adoption d'une décision intermédiaire en attendant de reprendre l'examen de la question et d'achever le débat. Cette décision ne devait pas préjuger les conclusions finales du Conseil; celui-ci devait, de l'avis du Secrétaire général, se borner à demander aux deux parties intéressées de cesser immédiatement les hostilités en signant un cessez-le-feu. Cette demande devait naturellement s'accompagner d'une invitation à revenir immédiatement au statut en vigueur antérieurement, faute de quoi le cessez-le-feu se révélerait probablement trop fragile étant donné la gravité de la situation.

Indiquant qu'il appuyait la recommandation faite au Conseil par le Secrétaire général, le Libéria a présenté un projet de résolution (S/4880) tendant à ce que le Conseil : 1) demande un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales et 2) décide de poursuivre les débats.

A la même séance, le Conseil a adopté ce projet de résolution par 10 voix, l'un des membres n'ayant pas participé au vote (résolution 164 du 22 juillet 1961).

Le 22 juillet, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution (S/4878) tendant à ce que le Conseil : 1) demande un cessez-le-feu immédiat et 2) demande en outre le retrait immédiat des forces françaises qui avaient été introduites dans la base de Bizerte et le retour à leur position originale de celles qui avaient dépassé les limites de cette base depuis le 19 juillet 1961, et 3) invite en outre les deux parties à entreprendre immédiatement des négociations en vue de l'évacuation rapide des forces françaises hors de Tunisie.

Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/4879) tendant à ce que le Conseil : 1) invite les parties à effectuer un cessez-le-feu immédiat et un retour rapide de toutes les forces à leurs positions antérieures, 2) invite tous les intéressés à s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver davantage la situation, 3) prie instamment les parties d'entreprendre sans tarder, conformément à la Charte, des négociations en vue du règlement pacifique de leurs différends, et 4) décide de suivre les événements de très près dans l'intérêt de la paix et de la sécurité.

Le projet de résolution présenté par le Libéria et la République arabe unie a été rejeté par 4 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis a été rejeté par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Les représentants de la France et de la Tunisie ont adressé au Président du Conseil de sécurité de nouvelles communications sur la question, dont une émanant du Président de la Tunisie et dans laquelle il demandait qu'un échange de vues direct et personnel ait lieu entre lui-même et le Secrétaire général.

Le 23 juillet, le Secrétaire général a indiqué que cette demande exigeait clairement qu'il se mette à la disposition du Président de la République pour un échange de vues dont il espérait qu'il aiderait à assurer la paix.

Le 28 juillet, le représentant de la France a informé le Président du Conseil de sécurité que le cessez-le-feu, à Bizerte et au Sahara, avait été établi et était observé. Dans ces conditions, la délégation française n'estimait pas nécessaire de participer aux discussions qui pouvaient avoir lieu au Conseil de sécurité.

Quand le Conseil a repris l'examen de la question le 28 juillet sur la demande de la Tunisie, les représentants de la Libye et du Sénégal ont été invités à participer aux délibérations du Conseil.

Le 28 juillet, la République arabe unie, Ceylan et le Libéria, ont présenté un projet de résolution (S/4903) tendant à ce que le Conseil : 1) exprime sa sérieuse inquiétude de ce que la résolution 154 du 22 juillet n'ait pas reçu pleine application de la part de la France et que cette situation continue de constituer une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, et 2) invite la France à appliquer immédiatement toutes les dispositions de la résolution intérimaire.

Selon un deuxième projet de résolution (S/4904) présenté le même jour par les trois mêmes puissances, le Conseil devait inviter la France à entrer immédiatement en négociations avec la Tunisie en vue d'une évacuation rapide des forces françaises de Tunisie.

La Turquie a présenté un projet de résolution (S/4905) tendant à ce que le Conseil 1) se déclare inquiet de ce que la résolution 154 n'ait pas été pleinement exécutée, 2) demande que la résolution soit mise en oeuvre immédiatement et intégralement, et 3) prie les parties d'entreprendre sans tarder des négociations en vue de régler pacifiquement leurs différends, y compris une solution définitive de la question de Bizerte, eu égard au respect dû à la souveraineté tunisienne. Le 29 juillet, la Turquie a retiré le dernier paragraphe afin que les paragraphes 1 et 2 puissent être mis aux voix.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé qu'au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de la Turquie, on ajoute après les mots "n'a pas été pleinement exécuté" les mots "par la France" et qu'au paragraphe 2 du dispositif, on ajoute de même les mots "par la France" après les mots "soit mise en oeuvre immédiatement et intégralement".

A la 966ème séance (29 juillet), le Conseil a procédé au vote sur les différents projets dont il était saisi : le projet de résolution des trois puissances présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (S/4903) a été rejeté par 4 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la France n'ayant pas participé au vote. Le deuxième projet de résolution des trois puissances (S/4904) a été

rejeté par 4 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les amendements au projet de résolution de la Turquie proposés oralement par le représentant de l'URSS ont été rejetés par 4 voix contre zéro, avec 6 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été rejeté par 6 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Aucune nouvelle communication demandant à ce que cette question soit examinée n'a été reçue, et elle n'a pas été discutée par le Conseil de sécurité depuis le 29 juillet 1961.

50. LETTRE, EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA

Le 21 novembre 1961, Cuba a demandé (S/4992) que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner l'accusation que le Gouvernement cubain portait contre les Etats-Unis, à savoir que le Gouvernement des Etats-Unis était en train d'exécuter, dans la République Dominicaine, un plan d'intervention armée qui violait la souveraineté de ce pays et la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 980ème, 981ème et 983ème séances, les 22, 24 et 28 novembre. Les représentants de Cuba et de la République Dominicaine ont été invités à participer aux délibérations du Conseil.

A l'issue du débat, le Président a déclaré que la question resterait à l'ordre du jour du Conseil pour être abordée à nouveau si nécessaire.

Aucune nouvelle communication demandant à ce que cette question soit discutée n'a été reçue, et elle n'a pas été examinée par le Conseil de sécurité depuis le 28 novembre 1961.

51. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE LE 18 DECEMBRE 1961  
PAR LE REPRESENTANT DU PORTUGAL

Entre les 8 et 16 décembre 1961, le Président du Conseil de sécurité a reçu du Portugal et de l'Inde une série de communications relatives à la situation dans la région des territoires de Goa, Damao et Diu. Le 14 décembre, le Secrétaire général par intérim avait de son côté adressé un appel à cet égard aux deux gouvernements, qui y ont répondu le 16 décembre.

Le 18 décembre, dans une nouvelle lettre adressée au Président du Conseil, le Portugal a accusé l'Inde d'avoir lancé une attaque armée de grande ampleur contre les territoires portugais de Goa, Damao et Diu. Ces attaques avaient déjà causé de lourdes pertes en vies humaines et en matériel. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais se voyait contraint de prier le Conseil de sécurité de se réunir immédiatement afin de mettre un terme à l'agression commise par l'Inde et d'ordonner un cessez-le feu immédiat et l'évacuation sur-le-champ par les troupes indiennes des territoires portugais.

Le même jour, par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour, et il l'a examinée lors de ses 987<sup>ème</sup> et 988<sup>ème</sup> séances qui se sont tenues le jour même.

Deux projets de résolution ont été présentés au Conseil. Aux termes du premier projet de résolution, présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (S/5032), le Conseil de sécurité devait décider de rejeter la plainte formulée par le Portugal contre l'Inde pour agression et inviter le Portugal à mettre un terme à son action hostile et à coopérer avec l'Inde pour la liquidation de ses possessions coloniales en Inde.

Aux termes du second projet de résolution (S/5033), présenté par les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie, le Conseil de sécurité devait : 1) demander qu'il fût mis fin immédiatement aux hostilités; 2) inviter le Gouvernement de l'Inde à ramener immédiatement ses forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 17 décembre 1961; 3) prier instamment les parties de prendre les mesures nécessaires pour arriver à une solution permanente de leurs différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Charte; 4) prier le Secrétaire général de fournir l'assistance qui apparaîtrait nécessaire.

A la 988ème séance, le 18 décembre 1961, le projet de résolution des trois puissances (S/5032) a été mis aux voix et n'a pas été adopté, ayant recueilli 4 voix contre 7. Le projet de résolution (S/5033) des quatre puissances a recueilli 7 voix contre 4 et n'a pas été adopté, l'un des votes négatifs étant celui d'un des membres permanents du Conseil de sécurité.

Cette question n'a pas fait l'objet d'une autre demande d'examen et n'a pas été examinée par le Conseil de sécurité depuis le 18 décembre 1961.

52. LETTRE, EN DATE DU 22 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LETTRE, EN DATE DU 22 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA

LETTRE, EN DATE DU 23 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le 23 octobre le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence pour examiner la crise survenue dans les Caraïbes. Cette réunion avait été demandée par les Etats-Unis et Cuba dans des lettres datées l'une et l'autre du 22 octobre (S/5181 et S/5183) et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans une lettre du 23 octobre (S/5186).

Dans leur lettre, les Etats-Unis demandaient au Conseil de s'occuper de la menace grave à la paix et à la sécurité du monde qui résultait de l'établissement en secret à Cuba, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de bases de lancement et de la mise en place de missiles balistiques à longue portée capables de porter des têtes thermonucléaires sur la plus grande partie de l'Amérique du Nord et du Sud. Ayant eu la preuve des mesures délibérées de provocation qui avaient été prises, le Gouvernement des Etats-Unis avait aussitôt demandé une réunion de consultation de l'Organisation des Etats américains (OEA) et instituait, entre autres mesures, une stricte mise en quarantaine de Cuba pour interdire le transport dans ce pays d'armes offensives.

Dans sa lettre, Cuba demandait au Conseil de sécurité de s'occuper de l'acte de guerre que le Gouvernement des Etats-Unis avait accompli unilatéralement en décidant le blocus naval de Cuba. Le Gouvernement des Etats-Unis accomplissait

cet acte sans aucun égard pour les organismes internationaux, en particulier pour le Conseil de sécurité.

Dans sa lettre, l'URSS priait le Conseil d'examiner la question intitulée "Violation de la Charte des Nations Unies et menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique". Dans une déclaration jointe à cette lettre, le Gouvernement soviétique accusait les Etats-Unis de faire un pas sur la route qui conduisait à déclencher une guerre thermonucléaire et de violer le droit international et la Charte des Nations Unies en s'arrogeant le droit d'attaquer des navires étrangers en haute mer. Il soulignait que l'aide que fournissait l'Union soviétique à Cuba avait pour seul but de renforcer la capacité de défense de ce pays et était nécessitée par les provocations incessantes des Etats-Unis.

A sa 1022<sup>ème</sup> séance, le 23 octobre 1962, le Conseil de sécurité a décidé d'examiner ces trois lettres en même temps et a invité le représentant de Cuba à participer au débat. Il a examiné la question de sa 1022<sup>ème</sup> à sa 1025<sup>ème</sup> séance du 23 au 25 octobre.

Le Conseil a été saisi à ce sujet de trois projets de résolution. Celui des Etats-Unis (S/5182) tendait à ce que le Conseil demande, en vertu de l'Article 40 de la Charte, que les missiles et autres armes offensives soient tous immédiatement démontés et retirés de Cuba; autorise le Secrétaire général par intérim à envoyer à Cuba un corps d'observateurs des Nations Unies chargé de s'assurer et de rendre compte de l'exécution de cette résolution; demande qu'il soit mis fin à la quarantaine contre Cuba aussitôt que l'ONU aurait attesté l'exécution de la disposition relative au démontage et au retrait des armes; recommande que les Etats-Unis et l'URSS confèrent promptement sur des mesures propres à écarter la menace existante à la paix et rendent compte au Conseil de sécurité à ce sujet.

Dans son projet de résolution, (S/5187) l'URSS proposait que le Conseil de sécurité condamne les actions du Gouvernement des Etats-Unis tendant à violer la Charte des Nations Unies et à aggraver la menace de guerre; insiste pour que le Gouvernement des Etats-Unis revienne sur la décision qu'il avait prise de visiter les navires d'autres Etats qui se dirigeaient vers les côtes de Cuba; invite les Etats-Unis à mettre fin à toute intervention dans les affaires intérieures de Cuba

et d'autres Etats; demande aux Etats-Unis, à Cuba et à l'URSS d'établir des contacts et d'engager des négociations en vue de rétablir une situation normale et d'écarter ainsi la menace de guerre.

Le projet de résolution commun du Ghana et de la République arabe unie (S/5190) tendait à ce que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général par intérim de conférer promptement avec les parties directement intéressées sur les mesures à prendre immédiatement pour écarter la menace existante à la paix mondiale et pour rétablir une situation normale dans les Caraïbes; demande aux parties intéressées de se conformer immédiatement à cette résolution et de prêter tout leur concours au Secrétaire général par intérim dans l'accomplissement de sa tâche; prie le Secrétaire général par intérim de rendre compte au Conseil de l'application de la première des dispositions précitées; demande aux parties intéressées de s'abstenir de toute action qui pourrait, directement ou indirectement, aggraver la situation.

Le 24 octobre, à la 1024<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général par intérim a fait savoir au Conseil de sécurité qu'à la demande d'un grand nombre d'Etats Membres, il avait envoyé des messages identiques au Président des Etats-Unis et au Président du Conseil des ministres de l'URSS pour engager les parties intéressées à conférer en vue de trouver une solution pacifique de la crise et de rétablir une situation normale dans les Caraïbes.

Le président Kennedy, dans sa réponse du 25 octobre, a déclaré que la menace avait été créée par l'introduction en secret d'armes offensives à Cuba et que la solution consistait à retirer ces armes. M. Stevenson était prêt à examiner la question promptement avec le Secrétaire général par intérim en vue de déterminer s'il était possible de parvenir à des arrangements satisfaisants. Dans sa réponse du 25 octobre, M. Khrouchtchev a accueilli favorablement l'initiative du Secrétaire général par intérim et a accepté sa proposition, qui servait les intérêts de la paix. A la 1025<sup>ème</sup> séance, le 25 octobre, les représentants des Etats-Unis et de l'URSS ont porté ces réponses à la connaissance du Conseil.

Les représentants de la République arabe unie, du Ghana et du Chili se sont félicités de la suite favorable donnée de part et d'autre à l'appel du Secrétaire général; le moment était venu pour les parties d'engager les négociations avec le concours du Secrétaire général par intérim.

Sur une motion de la République arabe unie, appuyée par le Ghana, le Conseil s'est ajourné sine die.

Dans une lettre commune adressée au Secrétaire général, le 7 janvier 1963, le Premier Ministre des affaires étrangères de l'URSS, et le représentant permanent des Etats-Unis, ont remercié le Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés en vue d'aider les deux gouvernements à conjurer la grave menace que les événements survenus récemment dans la région des Caraïbes avaient fait peser sur la paix. Ils indiquaient en outre que, comme ils étaient parvenus à un certain accord en vue du règlement de la crise, il n'était plus nécessaire que le Conseil de sécurité s'occupât de la question pour le moment.

Cette question n'a pas fait l'objet d'une autre demande d'examen et n'a pas été examinée par le Conseil de sécurité depuis le 25 octobre 1962.

#### 53. PLAINTES DU SENEGAL CONCERNANT LES VIOLATIONS DE SON ESPACE AERIEN ET DE SON TERRITOIRE

Le 10 avril 1963, le Sénégal a informé le Conseil de sécurité (S/5279/Corr.1) que, le 8 avril, quatre avions portugais avaient violé l'espace aérien sénégalais et avaient lâché quatre grenades sur le village de Bougniack. Dans sa lettre, le Sénégal rappelait également qu'en décembre 1961 son territoire et son espace aérien avaient été violés par le Portugal à trois reprises. Devant la répétition de ces incidents, le Sénégal demandait la réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question.

Le même jour, le Portugal a déclaré (S/5281) qu'une enquête minutieuse conduite par son gouvernement avait révélé que l'accusation de violation du territoire sénégalais était dépourvue de tout fondement. A la date en question, aucun avion militaire portugais n'avait survolé de région voisine de la frontière du Sénégal. Concernant les accusations du Sénégal relatives à des violations antérieures, le Portugal avait déjà fait connaître sa réponse dans sa lettre en date du 10 janvier 1962 (S/5055).

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à l'ordre du jour de sa 1027<sup>ème</sup> séance, le 17 avril 1963, et a invité les représentants du Portugal et du Sénégal à participer, sans droit de vote, à son examen. Le 18 avril, le Conseil a également décidé de faire droit aux demandes des représentants du Congo (Brazzaville)

et du Gabon d'être autorisés à participer à la discussion en temps opportun. Le Conseil a examiné la question de sa 1027ème à sa 1031ème séance, du 17 au 24 avril 1963.

Le 23 avril, le Maroc et le Ghana ont présenté un projet de résolution (S/5292) aux termes duquel le Conseil de sécurité déplorait toute incursion de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais ainsi que l'incident survenu le 8 avril à Bougniack; demandait au Gouvernement du Portugal de prendre, conformément à sa déclaration d'intentions, toutes mesures utiles pour interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et demandait au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation.

A sa 1032ème séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution à l'unanimité (résolution 178 du 24 avril 1963).

Le 7 mai 1965, le représentant du Sénégal a déclaré, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/6338), que les autorités portugaises avaient à diverses reprises violé l'espace aérien et le territoire sénégalais, que ces violations allaient se multipliant et que des villages sénégalais et des récoltes avaient été incendiés. Depuis l'adoption de la résolution 178 du Conseil de sécurité en date du 24 avril 1963, le Gouvernement sénégalais avait eu à déplorer treize violations de son territoire, dont certaines avaient été portées à l'attention du Conseil de sécurité en février 1965. Devant les actes des autorités portugaises le Sénégal demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué pour inviter à nouveau le Portugal à mettre un terme à la violation du territoire sénégalais.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à l'ordre du jour de sa 1205ème séance (12 mai 1965) et a invité les représentants du Sénégal et du Portugal à prendre part, sans droit de vote, à son examen. Le 18 mai, le Conseil a également décidé de permettre au représentant du Congo (Brazzaville) de prendre part aux débats, comme celui-ci l'avait demandé. Le Conseil a examiné la question au cours de cinq séances tenues entre le 12 et le 19 mai.

A la 1210ème séance, le 18 mai, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie ont présenté un projet de résolution (S/6366/Rev.1) tendant à ce que le Conseil de sécurité déplore profondément toute incursion de forces militaires portugaises

sur le territoire sénégalais, réaffirme sa résolution 178 du 24 avril 1963, demande à nouveau au Gouvernement du Portugal de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation.

A sa 1212<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution (Résolution 204 du 19 mai 1965).

54. TELEGRAMME EN DATE DU 5 MAI 1963 ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Le 5 mai 1963, Haïti a demandé (S/5302) que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner d'urgence la grave situation créée par les menaces d'agression et les actes d'ingérence réitérés de la République Dominicaine contre Haïti, qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales.

Avant la requête d'Haïti, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) avait informé (S/5301, S/5304 et S/5305) le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, des décisions prises par le Conseil de l'OEA au sujet du différend qui avait surgi entre la République Dominicaine et Haïti, et notamment d'une décision du 28 avril tendant à créer un comité de cinq membres chargé d'étudier sur place les événements dénoncés par la République Dominicaine et à demander au Gouvernement dominicain et au Gouvernement haïtien de coopérer avec ce comité et de s'abstenir de tout acte qui risquerait de provoquer une rupture de la paix internationale.

Le Conseil a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 1035<sup>ème</sup> séance, le 8 mai 1963, et a invité les représentants de la République Dominicaine et d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion.

A la 1036<sup>ème</sup> séance, le 9 mai, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'une résolution adoptée le 8 mai par le Conseil de l'OEA et prévoyant une étude plus approfondie de la situation par le Comité des cinq ainsi que l'élargissement, le cas échéant, de la composition de ce comité.

Par la suite, le représentant d'Haïti a déclaré que, tout en se réservant le droit de recourir au Conseil de sécurité, son pays accepterait que le Conseil

décide d'attendre les résultats de la mission de paix de l'OEA, à condition que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

Le Président du Conseil, prenant note des opinions exprimées, a levé la séance, étant entendu que la question resterait inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Le 30 août 1963, Haïti a demandé (S/5411) que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner à nouveau la question, car il estimait que les nouveaux actes d'hostilité de la République Dominicaine contre Haïti menaçaient la paix et la sécurité internationales. Haïti a retiré cependant cette demande, le 5 septembre (S/5413), tout en indiquant que sa décision ne déchargeait pas les Nations Unies de leur responsabilité à l'égard de la plainte d'Haïti.

La question n'a pas fait l'objet d'une autre demande d'examen et n'a pas été examinée par le Conseil de sécurité depuis le 9 mai 1963.

#### 55. RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE SUR LES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU YEMEN

Le 29 avril 1963, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que, depuis l'automne 1962, il avait été en consultations suivies avec les représentants auprès des Nations Unies des Gouvernements de la République arabe du Yémen, de l'Arabie Saoudite et de la République arabe unie au sujet de certains aspects de la situation au Yémen qui étaient d'origine extérieure, offrant aux parties l'aide dont elles pouvaient avoir besoin pour empêcher toute évolution de nature à menacer la paix de la région. A l'issue des enquêtes conduites séparément par M. Bunche au nom du Secrétaire général et par M. Ellsworth Bunker au nom des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire général avait reçu séparément de chacun des trois gouvernements intéressés la confirmation officielle de leur acceptation de conditions identiques d'un désengagement au Yémen.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite cesserait tout appui et toute assistance aux royalistes du Yémen et interdirait aux dirigeants royalistes d'utiliser le territoire de l'Arabie Saoudite pour poursuivre la lutte au Yémen. En même temps que l'Arabie Saoudite cesserait de venir en aide aux royalistes, la République arabe unie s'engagerait à commencer à retirer du Yémen les troupes qu'elle y avait envoyées à la demande du nouveau gouvernement, ce retrait devant se faire

progressivement et le plus tôt possible. Une zone démilitarisée devait être établie sur une profondeur de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen et des observateurs impartiaux devaient être postés dans cette zone pour vérifier que les conditions du désengagement étaient respectées. Ils devaient également être chargés de confirmer que les royalistes n'étaient plus soutenus à partir du territoire de l'Arabie Saoudite et que les forces de la République arabe unie s'étaient retirées avec leur matériel, par les aérodromes et les ports du Yémen. Le général Van Horn devait se rendre dans les trois pays intéressés afin d'examiner les modalités de fonctionnement d'un groupe d'observateurs de l'ONU concernant la mise en oeuvre des modalités du désengagement.

Dans un autre rapport (S/5321) présenté le 27 mai, le Secrétaire général a conclu, compte tenu des renseignements communiqués par le général Van Horn, que la présence d'observateurs des Nations Unies dans la région était une nécessité vitale et que ces observateurs devaient être envoyés dans les plus brefs délais. L'effectif total du personnel nécessaire ne devait pas dépasser 200 personnes et l'on estimait que la durée de la mission d'observation de l'ONU serait de quatre mois au plus. Le 7 juin, le Secrétaire général a signalé au Conseil que l'Arabie Saoudite avait accepté d'assumer une "part proportionnelle" des dépenses de l'opération et que, de son côté, la République arabe unie consentait en principe à fournir une assistance d'un montant équivalant à 200 000 dollars pendant une période de deux mois, ce qui représentait approximativement la moitié du coût de l'opération pendant ladite période. Bien entendu, il n'était nullement exclu qu'à la fin de ces deux mois, si l'on jugeait nécessaire de prolonger l'opération au-delà de cette période, on puisse faire appel au Gouvernement de la République arabe unie pour obtenir une assistance supplémentaire. Compte tenu de ces circonstances, la création de la Mission d'observation au Yémen et la mise en route de l'opération de même que le maintien de la Mission pendant une période initiale de deux mois ne devaient pas avoir d'incidences financières pour les Nations Unies.

Le 10 juin, à la demande du représentant de l'Union soviétique (S/5326), le Conseil de sécurité a été convoqué pour examiner les rapports du Secrétaire général. Dans sa demande, le représentant de l'URSS déclarait que ces rapports contenaient

des propositions concernant les mesures que les Nations Unies pouvaient prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales et que c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de prendre une décision à ce sujet. Le Conseil a examiné la question de sa 1037<sup>ème</sup> à sa 1039<sup>ème</sup> séance, les 10 et 11 juin 1963.

Un projet de résolution commun (S/5330) a été présenté par le Ghana et le Maroc; il tendait à ce que le Conseil de sécurité note avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général et l'acceptation par les parties directement intéressées, d'un désengagement, ainsi que le fait que les Gouvernements de l'Arabie Saoudite et de la République arabe unie étaient convenus de prendre à leur charge pendant une période de deux mois les dépenses relatives à la fonction d'observation des Nations Unies. Aux termes de ce texte, le Conseil de sécurité demandait instamment aux parties intéressées de respecter les conditions de désengagement et priait le Secrétaire général d'entreprendre l'opération d'observation et de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de cette décision.

A la 1039<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (résolution 179 du 11 juin 1963). Par la suite, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen a été périodiquement prorogé par le Secrétaire général après consultation des Etats membres du Conseil de sécurité.

Le 2 septembre 1964, le Secrétaire général a indiqué dans un rapport (S/5927) qu'il avait décidé, étant donné les circonstances et conformément aux vœux formulés par les parties intéressées, de mettre fin aux activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen le 4 septembre.

Le 11 septembre, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que sa décision de mettre fin aux activités de la Mission le 4 septembre venait de prendre effet et que la Mission avait cessé ses activités à cette date.

56. QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS  
ADMINISTRATION PORTUGAISE : LETTRE DATEE DU 11 JUILLET 1963,  
ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS  
DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES

Le 11 juillet 1963, trente-deux pays africains ont demandé (S/5374) que le Conseil de sécurité se réunisse rapidement pour examiner la situation dans les territoires sous administration portugaise. A l'appui de leur demande, les représentants africains déclaraient que le refus persistant du Gouvernement portugais de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avait créé une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité était également saisi d'un rapport daté du 19 juillet et d'une résolution (S/5356) adoptée le 4 avril 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à l'ordre du jour de sa 1040ème séance, le 28 juillet, et a invité les Ministres des affaires étrangères de Tunisie, du Libéria et du Sierra Leone, le Ministre des finances de Madagascar, et le Ministre des affaires étrangères du Portugal, à participer au débat.

La question a été examinée de la 1040ème à la 1049ème séance, du 23 au 31 juillet. Le 26 juillet, le Ghana, le Maroc et les Philippines ont présenté un projet de résolution (S/5372) tendant à ce que le Conseil de sécurité décide que la politique du Portugal, qui prétendait que les territoires qu'il administrait faisaient partie intégrante du Portugal métropolitain, était contraire à la Charte; condamne les violations, par le Portugal, des principes de la Charte et son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies; requière le Portugal d'appliquer cinq dispositions recommandées par l'Assemblée le 14 décembre 1962, en vue de l'octroi de l'indépendance aux territoires portugais; invite tous les Etats à empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'équipements militaires lui permettant de poursuivre ses mesures de répression; prie le Secrétaire général d'assurer l'application de la résolution et de rendre compte au Conseil avant le 30 septembre 1963.

Le 30 juillet, le Venezuela a apporté au projet de résolution des trois puissances des amendements (S/5379) que les auteurs ont acceptés à la séance suivante. Ces amendements tendaient notamment à remplacer "condamne" par "déploire", "met gravement en danger" par "trouble gravement" et "décide que [tous les Etats] doivent" par "prie [tous les Etats] de", afin de rendre le texte plus acceptable, et à remplacer la date du "30 septembre 1963" par celle du "31 octobre 1963".

A sa 1049ème séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution, ainsi modifié, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Résolution 180 du 31 juillet 1963).

A la demande de 29 Etats Membres africains (S/5460), le Conseil de sécurité s'est réuni le 6 décembre 1963 pour examiner le rapport du Secrétaire général (S/5448 et Add.1-3) conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 31 juillet.

La question a été examinée de la 1079ème à la 1083ème séance, du 6 au 11 décembre. Le 10 décembre 1963, le Ghana a présenté un projet de résolution ayant également pour auteurs le Maroc et les Philippines, et tendant à ce que le Conseil, notamment, note avec regret que les contacts établis par le Secrétaire général entre les représentants des Etats africains et ceux du Portugal n'avaient pu aboutir aux résultats souhaités; fasse appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment aux dispositions de la résolution du Conseil en date du 31 juillet 1963; déplore l'inobservation par le Gouvernement portugais de cette résolution; confirme l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV); exprime l'avis qu'en accordant l'amnistie à toutes les personnes emprisonnées ou exilées pour avoir préconisé la libre détermination dans les territoires, le Gouvernement portugais donnerait une preuve de sa bonne foi; prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1er juin 1964 au plus tard.

A sa 1083ème séance, le Conseil a voté séparément sur le paragraphe 3 du dispositif, tendant à ce que le Conseil déplore l'inobservation par le Gouvernement portugais de sa résolution du 31 juillet, et a adopté ce paragraphe par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Il a ensuite voté sur l'ensemble du projet de résolution, qu'il a adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (résolution 183 du 11 décembre 1963).

Le 29 mai 1964, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité (S/5727) que jusqu'à cette date il n'avait reçu du Gouvernement portugais aucun renseignement au sujet des mesures que ce gouvernement aurait prises pour appliquer les résolutions du Conseil. Le Secrétaire général était en consultation avec le Gouvernement portugais et les représentants des Etats africains en vue d'une reprise éventuelle des pourparlers, mais il ne pouvait encore faire état d'aucun résultat positif.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 1250<sup>ème</sup> séance, le 4 novembre 1965, à la suite d'une lettre datée du 28 juillet 1965 émanant des représentants de trente-deux Etats Membres (S/6585) et d'une lettre datée du 15 octobre 1965, émanant des représentants du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie (S/6791), adressées l'une et l'autre au Président du Conseil de sécurité.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Libéria, de la Tunisie, de Madagascar, du Sierra Leone et du Portugal à participer au débat. La discussion s'est poursuivie de la 1266<sup>ème</sup> à la 1268<sup>ème</sup> séance, le 22 et le 23 novembre.

A la 1266<sup>ème</sup> séance, un projet de résolution commun a été présenté par la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, la Malaisie, le Sierra Leone et la Tunisie (S/6953/Rev.1) et à la 1267<sup>ème</sup> séance, le Président a informé le Conseil que Madagascar avait demandé à figurer parmi les auteurs de ce projet (S/6953/Add.1).

A la 1268<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Uruguay a présenté des amendements (S/6965) au projet de résolution commun, amendements qu'il a modifiés oralement et qui tendaient à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "met en péril" par les mots "trouble sérieusement", et à supprimer les deux paragraphes du dispositif par lesquels tous les Etats étaient invités à se conformer au paragraphe 6 de la résolution 180 du 31 juillet 1963 et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'équipement et de matériaux destinés à faciliter la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions tant au Portugal que dans les territoires sous administration portugaise. L'amendement tendait en outre à remplacer ces deux paragraphes par un nouveau paragraphe du dispositif aux termes duquel le Conseil priaient tous les Etats Membres

de s'abstenir immédiatement d'offrir au gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mît en mesure de poursuivre la répression qu'il exerçait sur les populations administrées par lui, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaires qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisées dans les territoires administrés par le Portugal.

A la même séance, le Conseil de sécurité a voté séparément sur les deux amendements présentés par l'Uruguay. Le premier amendement a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention, et le deuxième amendement par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

A la demande du représentant de l'Uruguay, le paragraphe du dispositif du projet de résolution commun, où il était demandé à tous les Etats de prendre, séparément ou collectivement, toutes les mesures nécessaires pour boycotter toutes les importations et toutes les exportations du Portugal, a également fait l'objet d'un vote séparé. Ce paragraphe a été rejeté par 4 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution commun, compte tenu des amendements apportés par l'Uruguay et de la suppression d'un paragraphe du dispositif. Le projet de résolution des sept puissances a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (résolution 218 du 23 novembre 1965). Aux termes du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité 1) affirmait que la situation qui résultait de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins troublait sérieusement la paix et la sécurité internationales; 2) déplorait la carence du Gouvernement portugais qui ne se conformait pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne reconnaissait pas le droit des peuples qu'il administrait à l'autodétermination et à l'indépendance; 3) réaffirmait l'interprétation du principe de l'autodétermination qui figurait dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la résolution 185 (1963) du Conseil de sécurité; 4) faisait appel au

Portugal pour qu'il donne immédiatement effet, dans les territoires qu'il administrait au principe de l'autodétermination dans les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus; 5) réaffirmait l'invitation urgente qu'il avait adressée au Portugal de : a) reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administrait à l'autodétermination et à l'indépendance; b) cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il employait à cette fin; c) promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques; d) engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; e) accorder, immédiatement après, l'indépendance tous les territoires qu'il administrait, conformément aux aspirations des populations; 6) priait tous les Etats de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mît en mesure de poursuivre la répression qu'il exerçait sur les populations qu'il administrait, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaires qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisés dans les territoires administrés par le Portugal; 7) priait tous les Etats de faire connaître au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils prenaient pour appliquer les dispositions du paragraphe 6 de la présente résolution; et 8) priait le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité au plus tard le 30 juin 1966.

57. LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD PROVOQUE PAR LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE : LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 11 JUILLET 1963, PAR LES REPRESENTANTS DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES

Dans une lettre du 11 juillet 1963 (S/5348), les représentants de 32 Etats africains ont demandé une convocation rapide du Conseil de sécurité afin d'examiner ce qu'ils avaient décrit comme la situation explosive existant en Afrique du Sud, engendrée par la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et son refus systématique d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur la question.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question de sa 1050ème à sa 1056ème séance, entre le 31 juillet et le 7 août 1963.

Le Conseil de sécurité était également saisi de deux rapports (S/5310 et S/5353) soumis par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid de la République sud-africaine les 6 mai et 17 juillet 1963.

Le Libéria, la Tunisie, le Sierra Leone et Madagascar, qui avaient été désignés par la Conférence des Etats africains indépendants, tenue à Addis-Abéba en mai 1963, pour représenter tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, ont été invités à participer aux réunions du Conseil. La République sud-africaine que le Conseil de sécurité avait également invitée à participer au débat, a fait savoir à ce dernier, le 31 juillet (S/5381) qu'elle avait décidé de ne pas participer à la discussion, par le Conseil, d'une question qu'elle estimait relever uniquement de la compétence nationale d'un Etat Membre.

Le Ghana, le Maroc et les Philippines ont présenté un projet de résolution (S/5384 et Corr.1) dont le dispositif tendait à ce que le Conseil : 1) réproouve énergiquement la politique de l'Afrique du Sud, qui perpétuait la discrimination raciale, politique incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et contraire aux obligations de ce pays en tant qu'Etat Membre des Nations Unies; 2) demande au Gouvernement sud-africain d'abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination comme le Conseil de sécurité l'y avait invité par sa résolution 134 du 1er avril 1960, et de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées

à la politique d'apartheid; 3) demande à tous les Etats de boycotter toutes les marchandises sud-africaines et de s'abstenir d'exporter en Afrique du Sud des matières stratégiques ayant une valeur militaire directe; 4) demande à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud; et 5) prie le Secrétaire général d'observer la situation en Afrique du Sud et de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 octobre 1963 au plus tard.

A sa 1056<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution. Le paragraphe 3, mis aux voix séparément, a recueilli 5 voix pour, 6 voix contre, avec une abstention, et n'a pas été adopté. Le reste du projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 181 du 7 août 1963).

Le troisième rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid de la République sud-africaine (S/5426 et Add.1 et 2) a été soumis le 13 septembre 1963. Le 11 octobre 1963, le Secrétaire général, conformément à la résolution 181, a présenté au Conseil, un rapport (S/5438 et Add.1 à 6) dans lequel figuraient les réponses de l'Afrique du Sud et d'autres Etats, à sa demande de renseignements sur l'application de la résolution.

Le 23 octobre, 32 Etats africains et asiatiques ont demandé (S/5444 et Add.1) au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence le rapport du Secrétaire général du 11 octobre. Ils ont fait observer que la réaction du Gouvernement sud-africain à l'égard de la résolution 181 du 7 août avait été entièrement négative et que la situation dans le pays avait encore empiré par suite des faits récents qui y étaient survenus.

Le Conseil a examiné la question de sa 1073<sup>ème</sup> à sa 1078<sup>ème</sup> séances, entre le 27 novembre et le 4 décembre.

Le 3 décembre, la Norvège a soumis un projet de résolution (S/5469) tendant notamment à ce que le Conseil : 1) engage tous les Etats à se conformer aux dispositions de la résolution 181 du 7 août; 2) prie instamment le Gouvernement de la République sud-africaine de cesser immédiatement l'application de ses mesures discriminatoires et répressives, qui constituaient une violation de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; 3) réproouve le fait, de la part du Gouvernement de la République sud-africaine, de ne pas avoir donné suite aux appels contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de

sécurité; 4) demande à nouveau au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid; 5) demande à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud; 6) prie le Secrétaire général d'établir sous sa direction un groupe d'experts éminents et de le charger d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation actuelle en Afrique du Sud par l'attribution intégrale, pacifique et ordonnée des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, et d'examiner le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la réalisation de cet objectif; 7) invite le Gouvernement de la République sud-africaine à faire appel à l'assistance de ce groupe pour réaliser la transformation pacifique souhaitée; 8) prie le Secrétaire général de continuer à observer la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, le 1er juin 1964 au plus tard, sur l'application de la résolution.

A la 1078ème séance, le projet de résolution de la Norvège a été adopté à l'unanimité (résolution 182 du 4 décembre 1963).

Le 20 avril 1964, le Secrétaire général a fait distribuer son rapport (S/5658 et Corr.1 et Add.1 à 5) au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 182 du 4 décembre 1963. Ce rapport contenait le texte de la réponse envoyée le 5 février par le Gouvernement sud-africain, qui qualifiait la résolution du 4 décembre du Conseil de "tentative sans précédent d'ingérence délibérée" dans les affaires intérieures de la République sud-africaine et déclarait que toute forme de coopération avec le groupe d'experts était impensable. Ce document contenait également le rapport du groupe d'experts. Par la suite, le Secrétaire général a communiqué au Conseil les réponses (S/5658/Add.1-5) d'Etats membres concernant l'application de la résolution en question.

Le 30 avril 1964, 58 délégations ont demandé au Conseil de sécurité (S/5674) de reprendre l'examen de la situation grave régnant en Afrique du Sud, à la lumière du rapport que le Secrétaire général avait établi et des nouveaux événements survenus en Afrique du Sud, notamment des condamnations à la peine capitale prononcées contre un grand nombre de leaders politiques africains.

Le 8 juin, le Conseil de sécurité s'est réuni pour reprendre l'examen de la question dont il a discuté de sa 1127ème à sa 1135ème séance, entre le 8 et le 18 juin. Il était saisi de deux nouveaux rapports du Comité spécial, datés du 23 mars 1964 (S/5621) et du 25 mai 1964 (S/5717).

A la séance d'ouverture, le Maroc a déposé un projet de résolution (S/5752) au nom de sa délégation et de celle de la Côte-d'Ivoire, qui, révisé ensuite par ses auteurs, tendait à ce que le Conseil de sécurité demande instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid, de mettre fin immédiatement au procès en cours engagé dans le cadre des lois arbitraires de l'apartheid, et d'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions, et plus particulièrement aux accusés du procès de Rivonia; invite tous les Etats à exercer toute leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la résolution; invite le Secrétaire général à suivre de près l'application de la résolution et à faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

A la 1128ème séance, le projet de résolution révisé, a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (résolution 190 du 9 juin 1964).

Le 16 juin, la Norvège à laquelle s'est jointe la Bolivie a présenté un projet de résolution (S/5769) dont le dispositif tendait à ce que le Conseil de sécurité, notamment, condamne la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine; réitère son appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il remette en liberté toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid; adresse un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il renonce à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à l'apartheid, et accorde l'amnistie à toutes les personnes détenues ou déférées aux tribunaux pour leur opposition à cette politique d'apartheid. D'autre part, le Conseil prendrait note des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du groupe d'experts; ferait sienne et approuverait en particulier la conclusion principale selon laquelle des "consultations devraient réunir tout le peuple de l'Afrique du Sud, qui pourrait ainsi décider de l'avenir de son pays à l'échelon national";

prierait le Secrétaire général de rechercher quelle assistance l'ONU pourrait offrir pour faciliter ces consultations; et inviterait l'Afrique du Sud à accepter la conclusion principale du groupe d'experts et à faire connaître au Secrétaire général ses vues touchant ces consultations le 30 novembre 1964 au plus tard. Le Conseil déciderait en outre de créer un comité d'experts composé de représentants de chacun de ses membres qui devrait entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait, selon qu'il conviendrait, prendre aux termes de la Charte; autoriserait le Comité d'experts à prier tous les Membres de l'ONU de faire connaître au Comité leurs vues sur les mesures en question le 30 novembre 1964 au plus tard. Le Comité achèverait son rapport trois mois au maximum après cette date. Le Conseil inviterait aussi le Secrétaire général à établir, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, un programme d'enseignement et de formation professionnelle en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger. Enfin, le Conseil réitérerait l'appel par lequel il avait demandé à tous les Etats de mettre fin à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud, et prierait tous les Etats Membres de prendre les mesures qu'ils jugeraient appropriées pour persuader le Gouvernement sud-africain de se conformer à la résolution.

A sa 1135<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté le projet de résolution commun par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (résolution 191 du 18 juin 1964).

Dans une réponse (S/5817) du 13 juillet, à la lettre du Secrétaire général transmettant la résolution 190 du 9 juin 1964, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement considérait que cette résolution constituait une ingérence de l'Organisation des Nations Unies dans les procédures judiciaires d'un Etat Membre et qu'elle était donc tout à fait illégale.

Le 25 août le Secrétaire général a présenté son rapport (S/5913) sur l'application de la résolution 190 du Conseil en date du 9 juin 1964. Il a rappelé la réponse que le Gouvernement sud-africain avait faite dans sa lettre du 13 juillet et il a transmis les réponses reçues de 35 autres Etats au sujet de l'application de ladite résolution.

Le 30 novembre, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a présenté un rapport (S/6073) à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dans lequel il passait en revue les principaux faits nouveaux relatifs à la politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine depuis son rapport du 13 septembre 1963, et faisait un certain nombre de recommandations.

Le 27 février 1965, le Comité d'experts, composé des Etats qui étaient membres du Conseil de sécurité en 1964 et créé en application de la résolution 191 adoptée par le Conseil le 18 juin 1964, a présenté au Conseil un rapport (S/6210) sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait, selon qu'il conviendrait, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies.

Le 16 juin et le 10 août respectivement, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a soumis deux autres rapports au Conseil (S/6453 et S/6605). Le 2 août, trente-deux Etats africains ont demandé la convocation du Conseil de sécurité (S/6584) afin de reprendre l'examen de la question à la lumière des rapports présentés par le Comité d'experts du Conseil de sécurité et le Comité spécial. Le 15 octobre, le Libéria, Madagascar, le Sierra Leone et la Tunisie ont demandé au Conseil de participer au débat (S/6791). Toutefois, le 22 novembre, ils ont prié le Président du Conseil de remettre l'examen de cette question à une date ultérieure compte tenu de la situation grave existant alors en Rhodésie du Sud et des incidences de cette situation sur la question de l'apartheid (S/6964).

(Voir plus haut la question connexe 40)

58. QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD : LETTRES DATES  
DES 2 ET 30 AOUT 1963, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
AU NOM DES REPRESENTANTS DE 32 ETATS MEMBRES

Dans une lettre du 2 août 1963 (S/5382) les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie ont demandé au Conseil d'examiner la situation en Rhodésie du Sud. Dans le mémoire joint à leur lettre, les auteurs déclaraient qu'il était évident que le Gouvernement du Royaume-Uni possédait tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les réformes que les Nations Unies avaient demandées. Si le Gouvernement britannique transférait inconditionnellement au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, tel qu'il existait actuellement, le commandement des forces terrestres et aériennes, et en fait toutes les prérogatives de la souveraineté à l'exception de la reconnaissance officielle, il en résulterait une grave menace à la paix mondiale.

Le Conseil était également saisi d'un rapport et d'une résolution (S/5337) adoptée sur la question de la Rhodésie du Sud, le 20 juin 1963, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le 30 août, le Chargé d'affaires du Congo (Brazzaville), dans une lettre (S/5409) signée au nom de 28 Etats africains, a donné l'appui de ces Etats à la lettre des quatre puissances en date du 2 août.

Le 9 septembre, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour et a invité les représentants du Mali, de l'Ouganda, de la République arabe unie et du Tanganyika à participer au débat. Cette question a été examinée de la 1064<sup>ème</sup> à la 1069<sup>ème</sup> séance, du 9 au 13 septembre.

Le 11 septembre, le Ghana, le Maroc et les Philippines ont présenté un projet de résolution (S/5425/Rev.1) tendant à ce que le Conseil invite le Gouvernement du Royaume-Uni à ne transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle était actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté avant l'institution d'un gouvernement pleinement représentatif de tous les habitants de la colonie; invite en outre le Gouvernement du Royaume-Uni à ne pas transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud forces armées et aéronefs, comme l'envisageait la Conférence de l'Afrique centrale, tenue en 1963; invite le

Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier ses résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962 et 1760 (XVII) du 31 octobre 1962; et prie l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question de la Rhodésie du Sud afin d'assurer un règlement juste et durable.

Le Conseil a voté sur ce projet le 13 septembre; il y a eu 8 voix pour, une voix contre et 2 abstentions. Le projet n'a pas été adopté le vote négatif étant celui d'un membre permanent du Conseil.

Un rapport (S/5854) du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été communiqué au Conseil de sécurité le 28 juillet 1964. Un supplément (S/5854/Add.1) à ce rapport a été communiqué au Conseil le 22 décembre.

Le 21 avril 1965, les représentants de 35 Etats africains ont demandé (S/6294 et Add.1) que l'on convoque d'urgence le Conseil pour examiner la situation très grave existant en Rhodésie du Sud. Dans le mémoire qui était joint à cette demande, ces représentants déclaraient que, malgré les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les efforts du Comité spécial et du Secrétaire général et les appels réitérés des chefs d'Etat et de gouvernement africains, le Royaume-Uni n'avait pris aucune mesure pour l'application, à sa colonie de la Rhodésie du Sud, des principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Leurs gouvernements étaient profondément inquiets devant la détérioration continue de la situation dans le territoire résultant notamment de l'intensification de la répression exercée contre les dirigeants nationalistes africains. La récente décision d'organiser des élections sur la base de la Constitution de 1961 constituait un défi lancé à l'ONU et à l'Organisation de l'unité africaine. Les menaces du soi-disant Premier Ministre du territoire de proclamer l'indépendance sans tenir compte de l'opinion de la population africaine créaient une situation dangereuse qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans ces conditions, et compte tenu de la passivité du Gouvernement britannique, le Conseil de sécurité devait se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires de façon à mettre fin à l'évolution dangereuse de la situation.

Le Conseil a examiné cette question lors de ses 1194<sup>ème</sup>, 1195<sup>ème</sup>, 1197<sup>ème</sup>, 1199<sup>ème</sup>, 1201<sup>ème</sup> et 1202<sup>ème</sup> séances, entre le 30 avril et le 6 mai. Conformément à leur demande, le Conseil a invité les Ministres des affaires étrangères de l'Algérie et du Sénégal à participer aux débats.

Le 5 mai, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie ont présenté un projet de résolution (S/6329/Rev.1) tendant notamment à ce que le Conseil 1) prenne acte de la déclaration du Royaume-Uni en date du 27 octobre 1964; 2) prenne acte de l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle et approuve cette opinion; 3) prie le Gouvernement du Royaume-Uni et les Etats Membres des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité; 4) demande au Gouvernement du Royaume-Uni de mettre tout en oeuvre pour empêcher une telle déclaration; 5) demande au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer à la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique conformément aux aspirations de la majorité de la population; 6) demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de la Rhodésie afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance; et 7) décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

L'URSS a présenté des amendements (S/6332/Rev.1) au projet de résolution, qui tendaient à ce que les paragraphes 3 et 4 du dispositif soient remplacés par un texte demandant au Royaume-Uni d'annuler les élections fixées pour le 7 mai en vertu de la Constitution de 1961 et à ce que le paragraphe 5 soit remanié de façon qu'il soit dit que le Royaume-Uni serait prié de prendre les mesures nécessaires pour que la Rhodésie accède immédiatement à l'indépendance.

A la 1202<sup>ème</sup> séance, le 6 mai, le Conseil de sécurité a par 2 voix contre une, avec 8 abstentions, rejeté les amendements soviétiques. Il a ensuite adopté le projet commun de résolution par 7 voix pour et 4 abstentions (résolution 202 du 6 mai 1965).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 1257<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre 1965, conformément à la demande qui lui était faite dans les lettres datées du 11 novembre du représentant du Royaume-Uni (S/6896), des 10 et 11 novembre du Président de l'Assemblée générale (S/6897 et S/6908), du 11 novembre des représentants de 35 Etats Membres (S/6902) et du 11 novembre des représentants de 22 Etats Membres (S/6903), toutes adressées au Président du Conseil de sécurité.

A la 1257<sup>ème</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Pakistan, du Ghana, de la Zambie, du Sierra Leone, du Sénégal, du Mali, de la Tanzanie et de la Nigéria, et aux 1258<sup>ème</sup> et 1259<sup>ème</sup> séances, les représentants de la Guinée et de l'Ethiopie à participer au débat sans droit de vote.

Conformément à la proposition faite par la Jordanie à la 1257<sup>ème</sup> séance, le Conseil a invité les Gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine à être représentés aux séances du Conseil de sécurité sur cette question.

A la 1258<sup>ème</sup> séance, la Jordanie a présenté un projet de résolution (S/6921/Rev.1) qui a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (résolution 216 du 12 novembre 1965). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité décidait 1) de condamner la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud; et 2) de prier tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal.

Aux 1259<sup>ème</sup> et 1260<sup>ème</sup> séances (13 novembre), le Royaume-Uni et la Côte-d'Ivoire ont présenté des projets de résolution (S/6928 et S/6929). Le dispositif du projet de résolution du Royaume-Uni (S/6928), tendait à ce que le Conseil de sécurité : 1) refuse de reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance par l'ancien régime en Rhodésie du Sud comme ayant une quelconque validité légale; 2) réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils refusent de reconnaître le régime illégal et inconstitutionnel en Rhodésie du Sud; 3) invite

tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait aider et encourager ce régime et, en particulier, à s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement ou du matériel de guerre; 4) invite tous les Etats à fournir au Gouvernement du Royaume-Uni toute l'assistance et tout l'appui nécessaires pour assurer l'application des mesures prises par ce gouvernement, y compris les mesures d'ordre économique et financier, afin de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud.

Le dispositif du projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire (S/6929), tendait à ce que le Conseil de sécurité constate que la situation résultant de cette déclaration d'indépendance par le régime minoritaire raciste illégal des colons constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales; 2) déclare illégale la prise du pouvoir par le régime minoritaire raciste de colons en Rhodésie du Sud; 3) demande au Royaume-Uni et à tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour protéger la vie des quatre millions d'Africains et des autres habitants du territoire qui s'opposent à cette rébellion; 4) demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni qu'outre les mesures qu'il se propose de prendre en ce qui concerne la situation en Rhodésie, il suspende la Constitution de 1961; 5) demande à tous les Etats de ne pas reconnaître le régime minoritaire raciste de colons et de retirer toute reconnaissance à tout Etat qui reconnaît ce régime; 6) insiste pour que la rébellion par le régime minoritaire raciste de colons soit immédiatement écrasée et que la légalité et l'ordre soient établis dans ce territoire africain; 7) insiste en outre pour que la loi de la majorité soit appliquée dans ce territoire sur la base du suffrage universel (un homme, une voix); 8) demande à tous les Etats d'appliquer contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud une rupture complète des relations économiques, y compris un embargo sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers, rupture complète des relations ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, de radiocommunications et de tous autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques et consulaires conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies; 9) décide de prendre contre le régime minoritaire raciste de colons toutes les mesures exécutoires prévues aux Articles 42 et 43 de la Charte; 10) autorise le Secrétaire général à assurer immédiatement la mise en oeuvre de la présente résolution et à faire rapport.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question de sa 1261<sup>ème</sup> à sa 1265<sup>ème</sup> séances, les 15, 16, 17, 19 et 20 novembre 1965.

Outre les douze représentants déjà invités, les représentants de la Mauritanie, de la Gambie, de la Jamaïque, de la Somalie et du Soudan ont été sur leur demande et avec l'assentiment du Conseil invités par le Président à participer aux débats des 1261<sup>ème</sup> et 1263<sup>ème</sup> séances.

Les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, par lettres du 15 novembre (S/6935 et S/6938), adressées au Secrétaire général, ont exprimé leur regret de ne pas être en mesure d'accepter l'invitation du Conseil à être représentés lors de la discussion de cette question pour les raisons qu'ils ont exposées dans leurs lettres respectives.

A la 1264<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Uruguay a présenté avec la Bolivie et l'Uruguay un projet de résolution commun (S/6955). Le Conseil a décidé de donner la priorité aux projets de résolution présentés par le Royaume-Uni (S/6928) et la Côte-d'Ivoire (S/6929).

A la 1265<sup>ème</sup> séance, le Président a informé le Conseil que la Bolivie et l'Uruguay avaient modifié le paragraphe 1 du dispositif de leur projet de résolution (S/6955). Au cours du vote qui a suivi, le projet commun de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (résolution 217 du 20 novembre 1965). Aux termes du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité : 1) constatait que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie était un sujet de grave préoccupation, qu'il convenait que le Gouvernement du Royaume-Uni y mette fin et que son maintien dans le temps constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales; 2) réaffirmait sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960; 3) condamnait l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considérait que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'avait aucune validité légale; 4) priait le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer cette rébellion de la minorité raciste; 5) priait en outre le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud; 6) priait tous les Etats de ne pas reconnaître

cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre; 7) priait le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; 8) priait tous les Etats de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers; 9) priait le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et énergiquement toutes les mesures qu'il avait annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus; 10) priait l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider à l'application de la présente résolution, conformément au Chapitre VIII de la Charte; 11) décidait de maintenir la question à l'étude afin d'examiner quelles autres mesures il pourrait juger nécessaire de prendre.

Dans une lettre datée du 7 avril 1966 (S/7255), le Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil, l'après-midi même, afin d'examiner la situation résultant de l'arrivée à Beira d'un pétrolier, fait qui risquait d'avoir pour conséquence l'entrée en Rhodésie de quantités importantes de pétrole, en violation de l'embargo sur ce produit imposé par le Gouvernement de Sa Majesté conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 du 20 novembre 1965.

A la suite de cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question lors de ses 1276<sup>ème</sup> et 1277<sup>ème</sup> séances, le 9 avril 1966.

A la 1276<sup>ème</sup> séance, les représentants du Sierra Leone et de l'Algérie, et à la 1277<sup>ème</sup> séance le représentant du Kenya, ont été invités par le Président, avec l'assentiment du Conseil, à participer au débat. A la 1277<sup>ème</sup> séance, le représentant de la Grèce a également été invité, à sa demande, à faire une déclaration.

A la 1276<sup>ème</sup> séance, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (S/7236/Rev.1) tendant notamment à ce que le Conseil, gravement préoccupé d'apprendre que d'importantes quantités de pétrole pourraient parvenir à la

Rhodésie : 1) constate que la situation en résultant constitue une menace à la paix; 2) prie le Gouvernement portugais de ne pas permettre que le pétrole soit pompé dans le pipe-line de Beira en Rhodésie; 3) prie le Gouvernement portugais de ne pas recevoir à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie; 4) prie tous les Etats de dérouter tous leurs navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie et qui feraient route vers Beira; et 5) prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie, et habilite le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de Joanna V lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port.

A la même séance l'Ouganda a présenté avec le Mali et la Nigéria des amendements communs (S/7243) au projet de résolution du Royaume-Uni. Ces amendements prévoyaient après le premier alinéa du préambule d'insérer les deux alinéas ci-après : "Notant que les mesures économiques n'ont pas donné les résultats politiques souhaités," et "Profondément préoccupé d'apprendre que du pétrole est parvenu en Rhodésie"; au paragraphe 1 du dispositif, de remplacer les mots "la situation en résultant" par "la situation existant en Rhodésie du Sud", et d'ajouter, après le mot "paix" les mots "et à la sécurité"; après le paragraphe 3 du dispositif, d'insérer le paragraphe ci-après : "Prie le Gouvernement sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud"; de supprimer le paragraphe 5 du dispositif et de le remplacer par le paragraphe ci-après : "Prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher par tous les moyens, y compris par la force, l'acheminement vers la Rhodésie du Sud de pétrole ou autres produits, et habilite le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre immédiate de la présente résolution"; d'ajouter les deux paragraphes ci-après à la fin dudit projet : "Prie tous les Etats de prendre des mesures en vue de l'interruption complète des relations économiques et des communications avec le régime de la minorité de colons et d'utiliser tous autres moyens en conformité des Articles 41 et 42 de la Charte"; "Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à toutes mesures, y compris à l'emploi de la force armée, pour défaire le

régime de la minorité de colons de la Rhodésie et pour donner immédiatement effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

A la 1277ème séance, le Conseil a voté sur les amendements communs (S/7243) et sur le projet de résolution du Royaume-Uni (S/7236/Rev.1).

Les amendements au préambule et au paragraphe 1 du dispositif ainsi que l'insertion de nouveaux paragraphes après le paragraphe 3, ont reçu 7 voix pour, zéro voix contre et 8 abstentions et n'ont pas été adoptés, n'ayant pas obtenu la majorité requise.

Les amendements visant à remplacer le paragraphe 5 du dispositif et à ajouter deux nouveaux paragraphes à la fin du projet de résolution n'ont pas non plus été adoptés, ayant obtenu 6 voix pour, zéro voix contre et 9 abstentions.

Le projet de résolution du Royaume-Uni a alors été adopté par 10 voix contre zéro avec 5 abstentions (résolution 221 du 9 avril 1966).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 1279ème à sa 1285ème séances, du 17 au 23 mai 1966, à la suite d'une demande contenue dans une lettre adressée le 10 mai 1966 au Président du Conseil de sécurité (S/7285 et Add.2) par 32 Etats Membres. Les représentants de l'Inde, du Pakistan, de la Zambie, du Sénégal, de l'Algérie et du Sierra Leone ont été invités sur leur demande à participer sans droit de vote à la discussion.

Le Conseil était saisi d'un projet de résolution déposé le 11 mai par le Mali, la Nigéria et l'Ouganda (S/7285/Add.1) dont le dispositif tendait notamment à ce que le Conseil : 1) constate que la situation en Rhodésie du Sud continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales; 2) demande à tous les Etats d'appliquer les mesures en vue de la rupture complète des relations économiques et des communications avec la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte; 3) invite tout particulièrement les Gouvernements portugais et sud-africain à prendre immédiatement les mesures nécessaires conformément à l'Article 41 de la Charte en vue de rompre les relations économiques et les communications avec la Rhodésie du Sud; 4) demande à tous les Etats et en particulier aux Gouvernements portugais et sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en

pétrole et en produits pétroliers; 5) demande au Royaume-Uni de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'empêcher au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres tout ravitaillement de la Rhodésie du Sud, notamment en pétrole et en produits pétroliers; 6) réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît le caractère légitime de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte; 7) demande au Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec les chefs des partis politiques africains en vue de l'établissement d'un régime conforme aux aspirations du peuple zimbabwe; 8) attire l'attention du Royaume-Uni sur les conséquences préjudiciables que pourraient entraîner les présentes négociations pour l'établissement d'un régime fondé sur le suffrage universel; 9) demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer la mise en application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

A la 1285<sup>ème</sup> séance (25 mai) le projet de résolution a recueilli 6 voix contre une, avec 8 abstentions et n'a pas été adopté n'ayant pas obtenu la majorité requise.

59. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 26 DECEMBRE 1963,  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE

Le 26 décembre 1963, Chypre a demandé (S/5488) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner une plainte formulée contre la Turquie pour actes d'agression et ingérence dans les affaires intérieures de Chypre.

La Constitution de Chypre, qui avait été incorporée au Traité de garantie signé en 1959 par la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni, et approuvée par les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque, maintenait une distinction d'ordre juridique entre les deux communautés afin d'assurer l'équilibre entre leurs droits et intérêts respectifs. En outre, le Traité de garantie autorisait le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie à intervenir conjointement ou séparément pour sauvegarder l'état de choses consacré par la Constitution. En décembre 1963, le Président de Chypre avait proposé d'apporter des amendements, au nombre de treize, à la Constitution. Ces amendements avaient été immédiatement rejetés par la Turquie et par les dirigeants chypriotes turcs comme tendant à modifier l'équilibre entre les deux communautés. Par la suite, la situation avait rapidement empiré et des combats avaient éclaté entre groupes armés de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs.

A la 1085<sup>ème</sup> séance du Conseil (27 décembre), la question a été inscrite à l'ordre du jour et les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont été invités à participer au débat sans droit de vote. A la même séance, la Turquie a rejeté les accusations formulées par Chypre et déclaré que les 21 et 22 décembre les Chypriotes grecs avaient entrepris d'anéantir la population chypriote turque de l'île et avaient voulu réduire à néant les droits qui lui étaient reconnus par la Constitution.

Après un débat, le Conseil a décidé de lever la séance.

Le 13 janvier 1964, le Secrétaire général a informé le Conseil (S/5514) que le Gouvernement de Chypre, agissant conjointement avec le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie, lui avait demandé de désigner un représentant personnel qui serait chargé d'observer la situation. Le 17 janvier, il a informé le Conseil (S/5516) qu'il avait choisi le général P. S. Gyani comme représentant personnel chargé de suivre

le déroulement des opérations conjointes de maintien de la paix entreprises à Chypre par le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie, et ceci pour une période initiale allant jusqu'à la fin du mois de février 1964.

Le 15 février, le Royaume-Uni a demandé (S/5543) que le Conseil de sécurité se réunisse à bref délai pour prendre des mesures appropriées en vue de régler la dangereuse situation régnant à Chypre en tenant dûment compte des droits et des obligations des deux communautés chypriotes, ainsi que du Gouvernement de Chypre et des signataires du Traité de garantie.

Le même jour, Chypre a demandé instamment (S/5545) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, invoquant la menace croissante constituée par les préparatifs de guerre et les déclarations du Gouvernement turc, qui avaient rendu le danger d'invasion de l'île aussi imminent qu'évident.

Le Conseil a examiné la question de sa 1094<sup>ème</sup> à sa 1102<sup>ème</sup> séance, du 17 février au 4 mars 1964.

A la 1098<sup>ème</sup> séance (28 février), le Conseil a décidé d'inviter M. Rauf Denktash, Président de la Chambre de la communauté turque, à faire une déclaration devant le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le 2 mars, la Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège ont présenté un projet de résolution (S/5571) tendant notamment à ce que le Conseil : invite tous les Etats Membres à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action risquant d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale; demande au Gouvernement chypriote, qui était responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de prendre toutes les nouvelles mesures nécessaires pour arrêter les actes de violence et l'effusion de sang à Chypre; invite les communautés de Chypre et leurs dirigeants à faire preuve de la plus grande modération; recommande la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, étant entendu que la composition et l'effectif de cette Force seraient fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, que le Commandant de la Force serait nommé par le Secrétaire général, auquel il rendrait

compte, et que le Secrétaire général, qui tiendrait pleinement informés les gouvernements qui fourniraient des contingents à la Force, rendrait compte périodiquement au Conseil du fonctionnement de celle-ci; recommande que la Force ait pour fonction, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale; recommande que la Force fût stationnée à Chypre pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendraient, des gouvernements qui auraient fourni des contingents et du Gouvernement chypriote, le Secrétaire général pouvant aussi accepter des contributions volontaires à cette fin; enfin, recommande en outre que le Secrétaire général désigne, en accord avec les quatre gouvernements, un médiateur qui s'emploierait, conjointement avec les représentants des communautés ainsi qu'avec les quatre gouvernements susmentionnés, à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se posait à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales; ce médiateur devrait rendre compte périodiquement au Secrétaire général de ses efforts.

Le projet de résolution des cinq puissances a été mis aux voix à la 1102<sup>ème</sup> séance (4 mars). Le paragraphe 4 a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions et l'ensemble du projet de résolution à l'unanimité (résolution 186 du 4 mars 1964).

Dans un rapport (S/5569) présenté le 29 février, le Secrétaire général a informé le Conseil que, compte tenu des vues exprimées par les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, ainsi que des discussions qui avaient eu lieu au Conseil, il se proposait de prolonger la mission du général Gyani, au-delà du 29 février, pour une période supplémentaire d'un mois qui pourrait être modifiée si cela était nécessaire.

Dans un rapport (S/5593 et Add.1) présenté au Conseil de sécurité le 12 mars, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'intention de doter la Force des Nations Unies à Chypre d'un effectif initial d'environ 7 000 hommes.

Le 13 mars, la Turquie a informé le Secrétaire général (S/5596) que, la veille, le Gouvernement turc avait envoyé à l'Archevêque Makarios une note qui représentait une ultime tentative pour faire cesser le massacre des Chypriotes turcs et rétablir l'ordre dans l'île. La Turquie avait décidé que, s'il n'était pas fait droit aux demandes formulées dans cette note, elle prendrait les mesures appropriées conformément à l'article 4 du Traité de garantie. La Force turque qui serait envoyée dans l'île opérerait jusqu'au moment où la Force des Nations Unies pourrait s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général était prié, conformément à l'Article 54 de la Charte, d'informer le Conseil de sécurité de la situation et de faire le nécessaire pour que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix fût envoyée d'urgence dans l'île.

Le 13 mars, Chypre a demandé (S/5598) que le Conseil de sécurité se réunisse d'extrême urgence, invoquant la menace manifeste d'invasion imminente de Chypre par les forces turques.

A la 1103<sup>ème</sup> séance (13 mars), le Secrétaire général a déclaré que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix serait créée sans plus de retard et que des éléments de cette force seraient très prochainement déployés à Chypre.

La Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège ont présenté un projet de résolution (S/5601) aux termes duquel le Conseil de sécurité réaffirmerait l'appel qu'il avait adressé à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, de toute action ou de toute menace d'action risquant d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale; prierait le Secrétaire général de poursuivre activement ses efforts pour mettre en oeuvre la résolution 186 du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, et prierait les Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin.

A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution des cinq puissances (résolution 187 du 13 mars 1964).

Le 25 mars, le Secrétaire général a informé le Conseil (S/5593/Add.3) qu'avec l'accord des Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, il avait à cette date désigné M. Sakari S. Tuomioja comme Médiateur des Nations Unies à Chypre.

Le 29 avril, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité (S/5671 et Corr.1) sur les opérations de la Force des Nations Unies pendant le mois précédent.

Le 15 juin, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/5764 et Corr.1 et 2) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 26 avril au 8 juin. Ce rapport a été examiné par le Conseil de sécurité de la 1136<sup>ème</sup> séance à la 1139<sup>ème</sup> séance, entre les 18 et 20 juin.

La Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège ont présenté un projet de résolution (S/5776/Rev.2) aux termes duquel le Conseil : réaffirmerait les résolutions 186 et 187, des 4 et 13 mars 1964; inviterait tous les Etats Membres à s'y conformer; prendrait acte du rapport du Secrétaire général; et prorogerait pour une période supplémentaire de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 septembre 1964, le mandat de la Force des Nations Unies. A la 1139<sup>ème</sup> séance, ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité (résolution 192 du 20 juin 1964).

Le 8 août, la Turquie a demandé (S/5859) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner "la situation grave créée à Chypre par les efforts renouvelés et persistants des Chypriotes grecs de subjuguier par la force des armes la communauté turque de Chypre afin de perpétuer l'usurpation du gouvernement par la communauté grecque". Le même jour, Chypre a demandé (S/5861) que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement "en raison des attaques aériennes armées, délibérées et sans provocation, que des avions de l'armée de l'air turque [avaient] déclenchées contre la population civile, sans armes, de Chypre".

A la 1143<sup>ème</sup> séance (9 août), le Président, agissant au nom du Conseil, a lancé un appel au Gouvernement turc pour qu'il cesse immédiatement les bombardements et l'emploi de la force militaire, sous quelque forme que ce fût, contre Chypre, ainsi qu'au Gouvernement de Chypre pour qu'il ordonne aux forces armées contrôlées par lui de cesser le feu immédiatement.

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution (S/5866) aux termes duquel le Conseil de sécurité demanderait un cessez-le-feu immédiat de la part de tous les intéressés; inviterait tous les intéressés à coopérer pleinement avec le Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité; et inviterait tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver la situation ou contribuer à étendre les hostilités.

Ce texte a été révisé (S/5866/Rev.1), de manière que le Conseil, aux termes du premier paragraphe du dispositif, réaffirme l'appel que son Président venait d'adresser au Gouvernement turc et au Gouvernement chypriote, les autres paragraphes du dispositif demeurant inchangés.

A la 1143<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution révisé a été adopté par neuf voix contre zéro, avec deux abstentions (résolution 193 du 9 août 1964).

Dans une déclaration publiée le 10 août (S/5879), le Secrétaire général a informé le Conseil que les gouvernements chypriote et turc avaient décidé de donner suite, sans conditions, à l'appel lancé par le Président en vue d'un cessez-le-feu à Chypre. Le même jour (S/5872), Chypre a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner des faits nouveaux extrêmement graves survenus à Chypre et empêcher la situation de s'aggraver encore.

Après un nouveau débat à la reprise de la 1143<sup>ème</sup> séance (11 août), le Président a résumé comme suit l'opinion de ses membres : "Ayant entendu l'exposé du Secrétaire général et les déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, ainsi que des membres du Conseil de sécurité, le Conseil note avec satisfaction que le cessez-le-feu est observé sur tout le territoire de Chypre; prie les parties de se conformer à la résolution 193, du 9 août 1964, dans sa totalité; demande à tous les gouvernements de mettre fin aux survols de territoire de Chypre, effectués en violation de la souveraineté de ce pays; prie le Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de contrôler le cessez-le-feu et de renforcer ses unités dans les zones qui ont été le théâtre des récentes opérations militaires, de manière à assurer la sécurité des habitants; et prie tous les intéressés de coopérer avec le Commandant de la Force et de l'aider à atteindre cet objectif."

Au moment où le Conseil de sécurité a entrepris, à sa 1151<sup>ème</sup> séance (16 septembre) l'examen du deuxième rapport du Secrétaire général (S/5950 et Corr.1 et Add.1 et 2), ce dernier a informé les membres du Conseil qu'il avait désigné M. Galo Plaza comme Médiateur à Chypre après la mort soudaine à Genève de l'Ambassadeur Sakari Tuomioja.

Le 25 septembre, la Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège ont présenté un projet de résolution commun (S/5986) aux termes duquel le

Conseil de sécurité réaffirmerait ses résolutions antérieures, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la séance du 11 août 1964; inviterait tous les Etats Membres à s'y conformer; prolongerait d'une période supplémentaire de trois mois, à savoir jusqu'au 26 décembre 1964, la durée du stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, conformément aux dispositions de la résolution 186, du 4 mars; et prierait le Secrétaire général de le tenir informé de l'exécution par les parties intéressées des dispositions de la résolution.

A la 1159<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution à l'unanimité (résolution 194 du 25 septembre 1964).

Le 12 décembre, le Secrétaire général a présenté au Conseil son troisième rapport (S/6102 et Corr.1 et 2) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 10 septembre au 12 décembre 1964.

A la 1180<sup>ème</sup> séance (18 décembre), la Bolivie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Maroc et la Norvège ont présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité : réaffirmerait ses résolutions antérieures et le consensus exprimé par le Président le 11 août 1964; inviterait tous les Etats Membres à s'y conformer; prendrait acte du rapport du Secrétaire général; et prolongerait pour une période supplémentaire de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 mars 1965, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, créée par la résolution 186, du 4 mars. Le projet de résolution a ensuite été adopté à l'unanimité par le Conseil (résolution 198 du 18 décembre 1964).

Le 11 mars 1965, le Secrétaire général a présenté au Conseil son quatrième rapport (S/6228 et Corr.1 et Add.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 13 décembre 1964 au 10 mars 1965. Ce rapport a été examiné de la 1191<sup>ème</sup> à la 1195<sup>ème</sup> séance (17 au 19 mars).

Le 19 mars, la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie et l'Uruguay ont présenté un projet de résolution (S/6247) visant à ce que le Conseil de sécurité, après avoir réaffirmé ses résolutions antérieures et invité les parties intéressées à agir avec la plus grande modération et à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies, prolonge pour une période supplémentaire de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 juin 1965, le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre.

A sa 1193<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution à l'unanimité (résolution 201 du 19 mars 1965).

Le 26 mars 1965, M. Galo Plaza, Médiateur des Nations Unies à Chypre, a présenté au Secrétaire général un rapport sur ses activités depuis le 28 septembre 1964.

Après avoir pris connaissance du rapport du Médiateur, les gouvernements de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, ainsi que les dirigeants chypriotes turcs, ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur ce rapport (S/6275/Add.1, S/6280, S/6267, S/6279).

Le 10 juin, le Secrétaire général a présenté au Conseil son cinquième rapport (S/6426) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 11 mars au 10 juin 1965.

Le Conseil a entrepris l'examen de ce rapport à la 1224<sup>ème</sup> séance (16 juin), au cours de laquelle la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay ont présenté un projet de résolution (S/6440) tendant à ce que le Conseil de sécurité, après avoir réaffirmé ses résolutions antérieures, prolonge pour une période supplémentaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 décembre 1965, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

A la même séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité (résolution 206 du 16 juin 1965).

Dans des lettres datées des 30 et 31 juillet 1965, la Turquie (S/6571) et Chypre (S/6581) ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse sans délai. Le Conseil a inscrit les deux demandes à son ordre du jour et a examiné la question à ses 1234<sup>ème</sup>, 1235<sup>ème</sup> et 1236<sup>ème</sup> séances, les 3, 5 et 10 août 1965.

Le Conseil était également saisi de deux rapports du Secrétaire général concernant les faits récemment survenus à Chypre (S/6569 et Add.1, S/6586).

Le 10 août, la Malaisie a présenté un projet de résolution commun (S/6603), dont les auteurs étaient la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay, tendant à ce que le Conseil de sécurité, après avoir en particulier pris note du rapport du Secrétaire général du 29 juillet (S/6569) selon lequel les événements survenus récemment à Chypre avaient provoqué une tension accrue dans l'île, réaffirme sa résolution 186, du 4 mars 1964, et fasse appel à toutes les parties, conformément à cette résolution, pour qu'elles s'abstiennent de tout acte de nature à aggraver la situation.

Le projet de résolution a été mis aux voix à la même séance et adopté à l'unanimité (résolution 207 du 10 août 1965).

Dans une lettre datée du 4 novembre (S/6877), la Turquie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner ce qui constituait, selon ce pays, une situation dangereuse créée par les Chypriotes grecs à Famagouste. Le Conseil était également saisi d'un rapport du Secrétaire général concernant les faits récemment survenus dans la zone de Famagouste et les mesures prises par la Force des Nations Unies devant la situation régnant dans cette zone (S/6881).

Le Conseil a examiné la question à sa 1252ème séance, le 5 novembre.

A l'issue du débat, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans laquelle il a lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de modération et coopèrent à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil, et pour qu'elles s'abstiennent de tout acte pouvant aggraver la situation à Chypre.

A sa 1270ème séance, le 17 décembre 1965, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question en se fondant sur deux nouveaux rapports du Secrétaire général (S/6954 et S/7001).

Au cours du débat, un projet de résolution commun (S/7024) a été présenté par la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay. La Jordanie et la Côte-d'Ivoire ont proposé des modifications au paragraphe 3 du dispositif, tendant à ce que le Conseil prie les parties directement intéressées de faire un effort sincère, constant et plus intense pour aboutir à la solution pacifique des problèmes de Chypre et les coauteurs du projet de résolution ont décidé de supprimer ce paragraphe.

Le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution commun, sous sa forme modifiée (résolution 219, du 17 décembre 1965). Aux termes du dispositif, le Conseil, après avoir réaffirmé ses résolutions antérieures et le consensus exprimé par le Président à la 1143ème séance, a décidé de prolonger à nouveau, pour une période supplémentaire de trois mois prenant fin le 26 mars 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

Le 10 mars 1966, le Secrétaire général a présenté au Conseil son cinquième rapport (S/7191) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 9 décembre 1965 au 10 mars 1966.

Le Conseil a examiné ce rapport à ses 1274<sup>ème</sup> et 1275<sup>ème</sup> séances (15 et 16 mars).

Le 16 mars, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution (S/7205) présenté par l'Argentine, le Japon, le Mali, la Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas et l'Uruguay. Dans le dispositif, le Conseil a réaffirmé ses résolutions 186, du 4 mars, 187, du 13 mars, 192, du 20 juin, 193, du 9 août, 194, du 25 septembre et 198, du 18 décembre 1964, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143<sup>ème</sup> séance, le 11 août 1964, et ses résolutions 201, du 19 mars, 206, du 15 juin, 207, du 10 août et 219, du 17 décembre 1965; il a prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité; et il a prolongé à nouveau, pour une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il avait créée par sa résolution 186, du 4 mars 1964, en exprimant le ferme espoir qu'à la fin de cette période des progrès sensibles seraient accomplis dans la voie d'une solution (résolution 220 du 16 mars 1966).

Le 10 juin 1966, le Secrétaire général a présenté son huitième rapport (S/7350 et Add.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre (période du 11 mars au 10 juin 1966).

Le Conseil a examiné le rapport à sa 1286<sup>ème</sup> séance (16 juin) et a adopté à l'unanimité un projet de résolution (S/7358) présenté par l'Argentine, le Japon, la Jordanie, le Mali, la Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas. Cette résolution tendait à ce que le Conseil 1) réaffirme ses résolutions antérieures ainsi que le consensus exprimé par le Président à sa 1143<sup>ème</sup> séance; 2) prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité; 3) prolonge de nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a créée par sa résolution du 4 mars 1964, dans le ferme espoir qu'à la fin de cette période, des progrès sensibles dans la voie d'une solution auront été accomplis, ce qui permettrait de retirer la Force ou d'en réduire fortement l'effectif (résolution 222 du 16 juin 1966).

60. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 10 JANVIER 1964,  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PANAMA

Le 10 janvier 1964, le Panama a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse (S/5509) pour examiner la grave situation qui avait surgi entre ce pays et les Etats-Unis à propos du Canal de Panama. Le Panama déclarait que cette situation était due aux menaces d'agression et actes d'agression des Etats-Unis, qui portaient atteinte à sa souveraineté territoriale et constituaient une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

Le même jour, le secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé le Conseil de sécurité (S/5511) qu'à la demande conjointe des Gouvernements des Etats-Unis et du Panama, et avec leur assentiment, la Commission interaméricaine de la paix de l'OEA avait décidé de se rendre au Panama pour y étudier la situation et pour recommander des mesures devant permettre de régler le différend.

Le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour à sa 1086ème séance (10-11 janvier) et invité le représentant du Panama à participer au débat.

Le Brésil a proposé d'autoriser le Président du Conseil de sécurité à lancer un appel aux Gouvernements des Etats-Unis et du Panama pour qu'ils fassent cesser immédiatement les coups de feu qui étaient échangés ainsi que l'effusion de sang, et à leur demander d'imposer la plus extrême modération aux forces militaires placées sous leur commandement et aux populations civiles relevant d'eux.

La proposition du Brésil a été acceptée par les représentants des Etats-Unis et du Panama, et elle a eu l'appui de la majorité des membres du Conseil, étant entendu toutefois que la question demeurait inscrite à l'ordre du jour.

Aucun nouvel examen de cette question n'a été demandé et le Conseil de sécurité ne l'a pas examinée depuis le 11 janvier 1964.

61. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 1er AVRIL 1964,  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT, CHARGE D'AFFAIRES A.I., DU YEMEN

Le 1er avril 1964, le Yémen a demandé (S/5635) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner "la situation résultant des actes continus d'agression des Britanniques contre les pacifiques ressortissants yéménites", actes qui avaient atteint leur paroxysme lors d'une attaque survenue le 28 mars au cours de laquelle, déclarait le Yémen, 25 personnes avaient été tuées et plusieurs autres blessées. Le Yémen accusait en outre le Royaume-Uni d'avoir commis plus de quarante actes d'agression contre des villes et des villages yéménites depuis la création de la République arabe du Yémen.

Le Conseil de sécurité avait également reçu trois lettres (S/5618, S/5628 et S/5632), datées des 20, 28 et 30 mars 1964, dans lesquelles le Royaume-Uni accusait le Yémen d'avoir violé l'espace aérien de la Fédération de l'Arabie du Sud dans la zone située au sud et à l'ouest d'Harib, ainsi que de s'être livré à des attaques aériennes à la mitrailleuse et à la bombe incendiaire contre des Bédouins sur le territoire de la Fédération. Malgré les avertissements et les protestations, ces violations avaient continué. En conséquence, après une attaque effectuée le 27 mars contre un fort occupé par des éléments de la garde fédérale près de Djabal Bulaig, l'aviation britannique avait reçu l'ordre de lancer une contre-attaque le jour suivant, après avoir largué un message d'avertissement sur un fort militaire yéménite situé de l'autre côté de la frontière, à environ 1 mile de la localité de Harib. Le Royaume-Uni avait décidé cette mesure uniquement dans l'exercice de son droit de légitime défense et après des attaques dirigées contre la Fédération.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour à sa 1106ème séance (2 avril) et invité le représentant de la République arabe du Yémen à prendre part au débat. Le Conseil a également accédé aux demandes de participation au débat qu'avaient faites l'Irak, la République arabe unie et la Syrie. Il a examiné la question de sa 1106ème séance à sa 1111ème séance, tenues entre les 2 et 9 avril 1964.

Le 8 avril, la Côte-d'Ivoire et le Maroc ont présenté un projet de résolution (S/5649) aux termes duquel le Conseil de sécurité condamnerait les représailles comme étant incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies; déplorerait l'action militaire britannique menée à Harib le 28 mars 1964; déplorerait toutes les attaques et tous les incidents qui avaient eu lieu dans la région; inviterait la République arabe du Yémen et le Royaume-Uni à faire preuve de la plus grande modération afin d'éviter de nouveaux incidents et de rétablir la paix dans la région; et prierait le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour tenter de régler les questions en suspens en accord avec les deux parties.

A la 1111<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (résolution 188 du 9 avril 1964).

#### 62. PLAINTE POUR AGRESSION CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

Le 16 avril 1964, le Cambodge a communiqué au Conseil de sécurité (S/5666) un dossier relatif à des agressions qui, selon ce pays, avaient été commises par les forces armées des Etats-Unis et du Sud-Viet-Nam contre le territoire et la population du Cambodge. Le 13 mai, le Cambodge a formulé une nouvelle plainte (S/5697), alléguant des "agressions répétées américano-sud-vietnamiennes", et a demandé, conformément à l'Article 33 de la Charte, que le Conseil de sécurité se réunisse sans délai.

Le 26 mai, le représentant spécial du Gouvernement de la République du Viet-Nam a communiqué au Président du Conseil de sécurité un mémorandum (S/5724) de ce gouvernement qui répondait aux accusations du Cambodge.

A la 1118<sup>ème</sup> séance (19 mai) le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. Le représentant du Cambodge a été invité, sans opposition, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 9 voix contre 2, d'inviter le représentant de la République du Viet-Nam à participer au débat sans droit de vote. Il a examiné la question de sa 1118<sup>ème</sup> à sa 1122<sup>ème</sup> séance et à ses 1124<sup>ème</sup> et 1125<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 19 mai et le 4 juin 1964.

Le 3 juin, le Maroc a présenté un projet de résolution (S/5735), dont la Côte-d'Ivoire était coauteur, aux termes duquel le Conseil de sécurité, après avoir notamment pris acte des excuses et des regrets qui avaient été exprimés au Gouvernement royal du Cambodge au sujet des incidents et des pertes en vies humaines qui en avaient résulté, déplorerait les incidents provoqués par la pénétration d'éléments de la République du Viet-Nam en territoire cambodgien; demanderait qu'une compensation juste et équitable soit offerte au Gouvernement royal du Cambodge; inviterait les responsables à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter toute nouvelle violation de la frontière du Cambodge; demanderait à tous les Etats et autorités, et en particulier aux membres de la Conférence de Genève, de reconnaître et de respecter la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge; et déciderait que trois de ses membres se rendraient dans les deux pays et sur les lieux où s'étaient produits les derniers incidents, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'en éviter le retour. Le projet de résolution prévoyait en outre que les trois membres que désignerait le Conseil feraient rapport à ce dernier dans un délai de quarante-cinq jours.

Le 4 juin, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution. Le dernier paragraphe a été mis aux voix séparément et adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté à l'unanimité (résolution 189 du 4 juin 1964).

Le 5 juin, le Président du Conseil de sécurité a désigné le Brésil, la Côte-d'Ivoire et le Maroc pour s'acquitter de la mission prévue.

Le rapport (S/5832 et Corr.1) de la Mission qu'avait envoyée le Conseil lui a été présenté le 27 juillet 1964. Des communications concernant ce rapport ont été adressées au Conseil par la République du Viet-Nam (S/5921), le Cambodge (S/5952) et les Etats-Unis (S/5955).

63. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 4 AOUT 1964,  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS

Le 4 août 1964, les Etats-Unis ont demandé (S/5849) que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner ce qu'ils considéraient comme une situation grave créée par des attaques délibérées du régime de Hanoi contre des navires de guerre des Etats-Unis se trouvant dans des eaux internationales.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1140<sup>ème</sup> et 1141<sup>ème</sup> séances, les 5 et 7 août.

A la 1141<sup>ème</sup> séance, le Président a donné connaissance d'un accord selon lequel le Conseil serait désireux de recevoir les renseignements que la République démocratique du Viet-Nam souhaiterait lui communiquer, soit en prenant part à la discussion, soit de toute autre façon. Le Conseil était également disposé à recevoir de la même façon les renseignements que la République du Viet-Nam voudrait lui communiquer.

A la suite des réunions du Conseil, des communications ont été reçues des Gouvernements de la République démocratique du Viet-Nam (S/5888 et S/5907) et de la République du Viet-Nam (S/5892 et S/5906) en réponse à la demande du Conseil les invitant à lui fournir des renseignements sur la question.

Aucun nouvel examen de cette question n'ayant été demandé, le Conseil ne l'a pas examinée depuis le 7 août 1964.

64. LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE,  
LE 3 SEPTEMBRE 1964, PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA MALAISIE

Le 3 septembre 1964, la Malaisie a demandé (S/5930) la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, en faisant valoir que le 2 septembre, vers minuit, un appareil indonésien avait survolé la Malaisie du Sud et largué un groupe important de parachutistes fortement armés dont le nombre était estimé à 30 environ.

A sa 1144<sup>ème</sup> séance (9 septembre), le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire la question à son ordre du jour et a invité les représentants de la Malaisie, de l'Indonésie, puis des Philippines à participer au débat sans

droit de vote. Le Conseil a examiné la question à ses 1144<sup>ème</sup>, 1145<sup>ème</sup>, 1148<sup>ème</sup>, 1150<sup>ème</sup> et 1152<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 9 et le 17 septembre.

Le 15 septembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (S/5973) aux termes duquel le Conseil de sécurité regretterait tous les incidents qui s'étaient produits dans l'ensemble de la région; déplorerait l'incident du 2 septembre 1964 qui était à la base de la plainte; demanderait aux parties intéressées de n'épargner aucun effort pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent; ferait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force et pour qu'elles respectent mutuellement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, créant ainsi une atmosphère favorable à la poursuite de leurs négociations; et recommanderait aux gouvernements intéressés de reprendre ensuite leurs négociations sur la base du communiqué conjoint publié par les chefs de gouvernement à la suite de la réunion tenue à Tokyo le 20 juin 1964. Lorsque la Commission de réconciliation prévue dans ce communiqué conjoint aurait été constituée, elle devrait tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

A sa 1152<sup>ème</sup> séance (17 septembre), le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution norvégien. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre; le projet n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil ayant voté contre.

Aucun nouvel examen de cette question n'a été demandé et le Conseil ne l'a pas examinée depuis le 17 septembre 1964.

65. LETTRE, EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE, ET LETTRE, EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE
66. LETTRE, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

Le 5 septembre 1964, le représentant de la Grèce s'est plaint (S/5934) qu'une série de mesures de plus en plus hostiles prises récemment par le Gouvernement turc aient atteint leur comble avec l'expulsion de résidents grecs d'Istanbul, expulsion qui avait pris le caractère d'une déportation massive. Etant donné la situation dangereuse qui résultait des mesures déjà prises par la Turquie et afin de prévenir

d'autres actes de même nature, il priait le Président de convoquer le Conseil de sécurité dans les meilleurs délais possibles. Le 8 septembre, le représentant de la Grèce a appelé l'attention du Conseil (S/5941) sur une déclaration que le Premier Ministre turc avait faite le 4 septembre 1964 devant l'Assemblée nationale de son pays, déclaration qui rendait d'autant plus urgente, selon lui, sa demande de convocation du Conseil.

Le 6 septembre (S/5935), la Turquie a prié le Président de convoquer une réunion urgente du Conseil de sécurité "pour discuter le danger immédiat que représentent pour la paix et la sécurité internationales les actions militaires provocatrices et l'attitude du Gouvernement grec contre le Gouvernement turc" et prendre des mesures appropriées pour prévenir ce danger. Après avoir formulé des plaintes précises relatives à des concentrations de troupes, à l'invasion de Chypre, à la violation d'obligations conventionnelles et à la collusion avec les autorités de Chypre, et après avoir accusé le Premier Ministre de la Grèce d'avoir fait des déclarations belliqueuses menaçant de recourir à une guerre totale, la communication ajoutait que la Turquie demanderait au Conseil de sécurité d'envoyer sans délai une mission d'enquête dans la région intéressée.

A sa 1146ème séance (11 septembre), le Conseil de sécurité a décidé, sans objection, d'inscrire ces deux questions (65 et 66 ci-dessus) à son ordre du jour, et a invité les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion relative à ces questions. Le débat s'est poursuivi à la 1147ème séance, le même jour, et le représentant de Chypre a été invité, sur sa demande, à participer à la discussion. Comme aucun autre orateur ne souhaitait prendre la parole à la fin de la séance, le Président a annoncé que la date de la prochaine réunion du Conseil sur la question à l'ordre du jour serait fixée après consultation entre le Président et les membres du Conseil.

67. LETTRE, EN DATE DU 1er DECEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ALGERIE, DU BURUNDI, DU CAMBODGE, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU DAHOMEY, DE L'ETHIOPIE, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDONESIE, DU KENYA, DU MALAWI, DU MALI, DE LA MAURITANIE, DE L'OUGANDA, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DE LA TANZANIE, DE LA YUGOSLAVIE ET DE LA ZAMBIE
68. LETTRE, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1964, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le 21 novembre 1964, la Belgique et les Etats-Unis (S/6055 et S/6056) et deux jours plus tard, l'Italie (S/6058) ont appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les dangers auxquels étaient exposés les étrangers résidant à Stanleyville, parmi lesquels plus de 1 000, personnes de 19 nationalités différentes, étaient détenus comme otages par les autorités rebelles. Le 24 novembre, la Belgique et les Etats-Unis (S/6063 et S/6062) ont fait savoir au Conseil que les appels qu'ils avaient adressés aux autorités rebelles pour qu'elles libèrent les otages s'étaient heurtés au refus de garantir la sécurité des civils à Stanleyville; dans ces conditions ils avaient jugé nécessaire d'entreprendre une opération de sauvetage. Des paracommandos belges transportés par des avions des Etats-Unis avaient été parachutés à cette fin quelques heures plus tôt dans la région de Stanleyville. La République démocratique du Congo a informé le Conseil (S/6060) qu'elle avait autorisé l'opération de sauvetage et le Royaume-Uni lui a fait savoir qu'il avait accédé à la demande des Gouvernements belge et américain, qui souhaitaient utiliser les installations de l'île de l'Ascension.

Le 1er décembre, la Belgique et les Etats-Unis ont annoncé (S/6075) que la mission de sauvetage, après avoir réussi à libérer le plus grand nombre possible d'otages, avait quitté le Congo le 29 novembre 1964.

Par une lettre datée du 1er décembre 1964 (S/6076 et Add.1 à 5), 22 Etats Membres ont prié le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation qui s'était créée en République démocratique du Congo à la suite des opérations militaires lancées à Stanleyville et ailleurs par les Gouvernements belge et américain, avec le concours du Royaume-Uni. Ils considéraient que ces opérations constituaient une intervention dans les affaires africaines, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une menace à la paix et à la sécurité du continent africain.

Dans un message daté du 9 décembre (S/6096), le Premier Ministre de la République démocratique du Congo a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Congo de divers pays qui aidaient le mouvement rebelle au Congo. Il a cité à cet égard l'Algérie, le Soudan, le Ghana, la République arabe unie, le régime communiste chinois et l'URSS.

A sa 1170ème séance, le 9 décembre, le Conseil a décidé par 7 voix contre 4 d'inscrire à son ordre du jour la plainte des 22 puissances et celle de la République démocratique du Congo. Les représentants du Soudan, de la Guinée, du Ghana, de la Belgique, du Congo (Brazzaville), de l'Algérie, du Mali, de la République démocratique du Congo, de la Nigéria, de la République arabe unie, et plus tard, du Burundi, du Kenya, de la République centrafricaine et de la République-Unie de Tanzanie ont demandé à participer à la discussion et ont été invités à le faire sans droit de vote.

Le Conseil a discuté cette question de sa 1170ème à sa 1178ème séance, à sa 1181ème séance et de sa 1187ème à sa 1189ème séance, entre le 9 et le 30 décembre.

Le 28 décembre, la Côte-d'Ivoire et le Maroc ont présenté un projet de résolution (S/6123/Rev.1) tendant à ce que le Conseil : 1) demande à tous les Etats de s'abstenir ou de cesser d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo; 2) lance un appel en vue d'un cessez-le-feu au Congo en conformité avec la résolution de l'Organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1964; 3) estime, conformément à la même résolution, que les mercenaires devaient être retirés d'urgence du Congo; 4) encourage l'OUA à poursuivre ses efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à réaliser la réconciliation nationale conformément à sa résolution du 10 septembre; 5) prie tous les Etats d'aider l'OUA dans la réalisation de cet objectif; enfin, 6) prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre la mise en oeuvre de la résolution, de suivre la situation au Congo, et de faire rapport au Conseil de sécurité au moment approprié.

Le 29 décembre, la Guinée a présenté un amendement (S/6128) au paragraphe 6 du projet de résolution, tendant à ce que le Conseil prie l'OUA, conformément à l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action qu'elle entreprendrait dans le cadre de la résolution.

Les auteurs du projet de résolution ont décidé d'inclure cet amendement dans leur texte, non pas pour remplacer le paragraphe 6 mais en tant que nouveau paragraphe qui serait inséré après le paragraphe 5. Ils ont également accepté de supprimer les mots "suivre la mise en oeuvre de la présente résolution" dans le texte initial du paragraphe 6.

A sa 1189<sup>ème</sup> séance, le Conseil a adopté le projet de résolution par 10 voix contre zéro, avec une abstention (résolution 199 du 30 décembre 1964).

Aucun nouvel examen de cette question n'a été demandé et le Conseil de sécurité ne l'a pas examinée depuis le 30 décembre 1964.

(Voir plus haut, point connexe 43)

59. LETTRE, EN DATE DU 1<sup>er</sup> MAI 1965, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le 29 avril 1965, les Etats-Unis ont fait savoir au Conseil de sécurité (S/6310) que, le 28 avril, le Président des Etats-Unis avait donné l'ordre aux troupes américaines de débarquer en République Dominicaine pour protéger les citoyens américains qui s'y trouvaient et les conduire en lieu sûr. Le Président avait décidé d'agir après avoir été avisé par les autorités militaires de la République Dominicaine que la vie des Américains était en danger, que leur sécurité ne pouvait plus être garantie et que l'assistance de forces des Etats-Unis était nécessaire. Les Etats-Unis avaient également demandé au Conseil de l'Organisation des Etats américains de se réunir pour examiner la situation dans la République Dominicaine.

Le 1<sup>er</sup> mai, l'URSS a demandé (S/6316) que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine.

A cette même date, le Conseil de sécurité a été avisé (S/6319) que la Dixième Réunion de consultation du Conseil des ministres des relations extérieures des républiques américaines avait décidé, le même jour, de créer une commission composée des représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Guatemala et du Panama, qu'il avait chargée de se rendre immédiatement dans la ville de Saint-Domingue pour obtenir le rétablissement de la paix et de l'ordre et pour offrir ses bons offices aux diverses factions en vue d'obtenir d'urgence un cessez-le-feu et l'évacuation dans l'ordre de certaines personnes.

A sa 1196<sup>ème</sup> séance (3 mai 1965), le Conseil de sécurité a décidé, sans objections, d'inscrire la question à son ordre du jour. Le représentant de Cuba a été invité, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 1198<sup>ème</sup> séance (4 mai), l'URSS a présenté un projet de résolution (S/6328) aux termes duquel le Conseil de sécurité condamnerait l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, qui constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, et exigerait le retrait immédiat des forces armées des Etats-Unis d'Amérique du territoire de la République Dominicaine.

Le 6 mai, le Conseil de sécurité était avisé (S/6333/Rev.1) que la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines avait adopté, ce jour même, une résolution portant constitution d'une force interaméricaine chargée d'aider à rétablir une situation normale en République Dominicaine et de créer un climat de paix et de conciliation qui permettrait le fonctionnement d'institutions démocratiques dans ladite République.

A la 1204<sup>ème</sup> séance (11 mai), l'Uruguay a présenté un projet de résolution (S/6346) tendant à ce que le Conseil de sécurité, après avoir pris acte de diverses communications de l'Organisation des Etats américains et ayant présentes à l'esprit certaines dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que de la Charte de l'Organisation des Etats américains, 1) exprime la vive inquiétude que lui causaient les récents événements survenus dans la République Dominicaine; 2) réaffirme le droit du peuple dominicain à exercer librement, sans aucune contrainte, son droit souverain à l'autodétermination; 3) lance un pressant appel à toutes les factions aux prises dans la République Dominicaine pour qu'elles mettent fin aux hostilités et pour qu'elles déploient tous les efforts possibles afin d'aboutir à une solution

pacifique et démocratique de leurs différends; 4) invite le Secrétaire général à suivre de près les événements qui se déroulaient dans la République Dominicaine et à prendre les mesures qu'il jugerait opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation; 5) invite l'OEA à tenir le Conseil de sécurité promptement et pleinement informé des mesures qu'elle prendrait à l'égard de la situation qui existait dans la République Dominicaine; enfin 6) invite de même l'OEA à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de donner effet à la résolution.

A la 1208<sup>ème</sup> séance (14 mai), la Jordanie, la Malaisie et la Côte-d'Ivoire ont présenté un projet de résolution (S/6355) demandant un strict cessez-le-feu, invitant le Secrétaire général à envoyer d'urgence un représentant dans la République Dominicaine, afin de rendre compte de la situation au Conseil de sécurité et faisant appel à tous les intéressés dans la République Dominicaine pour qu'ils coopèrent avec le représentant du Secrétaire général dans l'exécution de cette tâche.

A la même séance, le projet de résolution des trois puissances a été adopté à l'unanimité (résolution 203 du 14 mai 1965).

Après avoir étudié des rapports du Secrétaire général sur la situation grave qui existait à Saint-Domingue (S/6358, S/6365, S/6369), le Président du Conseil, à la 1212<sup>ème</sup> séance (19 mai) a, avec l'accord du Conseil, fait une déclaration dans laquelle il a prié le Secrétaire général, compte tenu de la résolution 203 (1965) et conformément au désir unanime des membres du Conseil, de faire part à son représentant à Saint-Domingue du désir du Conseil de sécurité qu'il consacre d'urgence ses efforts à obtenir une suspension immédiate des hostilités afin que la tâche humanitaire de la Croix-Rouge qui recherchait les morts et les blessés fût facilitée.

A sa 1212<sup>ème</sup> séance (19 mai) le Conseil a également entendu, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire et à sa décision du 14 mai, les déclarations de M. Rubén Brache, qui représentait le "gouvernement constitutionnel" et de M. Guaroa Velázquez, qui représentait le "gouvernement de reconstruction nationale" de la République Dominicaine.

Le 21 mai, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil (S/6371/Add.1) qu'il avait reçu de son représentant dans la République Dominicaine un nouveau rapport l'informant que les négociations avec les dirigeants des deux factions aux prises pour la suspension des hostilités avaient été menées à bien en exécution du message du Président du Conseil de sécurité du 19 mai 1965. Il avait été convenu que les hostilités seraient suspendues pendant 24 heures à compter du vendredi 21 mai, à midi (heure locale).

A la 1214<sup>ème</sup> séance (21 mai) les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution (S/6373) tendant à ce que le Conseil de sécurité : 1) note avec satisfaction la suspension temporaire des hostilités convenue pour des raisons humanitaires; 2) demande que soit observée une stricte cessation des hostilités; 3) note que la Dixième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains avait désigné le secrétaire général de l'OEA pour la représenter dans la République Dominicaine et l'avait chargé d'atteindre les objectifs énoncés par l'Organisation des Etats américains; 4) invite instamment l'Organisation des Etats américains à intensifier ses efforts en vue de jeter les bases du fonctionnement d'institutions démocratiques dans la République Dominicaine, et en particulier à assurer le respect du cessez-le-feu convenu dans l'Acte de Saint-Domingue et 5) prie le représentant nommé par le Secrétaire général, lorsqu'il s'acquitterait des responsabilités que lui avait confiées le Conseil de sécurité, d'agir en coordination avec le secrétaire général de l'OEA à la lumière de la résolution adoptée par l'OEA le 20 mai 1965 (ce projet de résolution a été retiré le 24 mai).

Le 21 mai également, l'Uruguay a soumis un texte révisé du projet de résolution qu'il avait déposé le 11 mai (S/6346/Rev.1); dans ce texte révisé, les mots : "et l'aggravation croissante de la situation" étaient ajoutés au paragraphe premier; le paragraphe 3 était remplacé par un nouveau texte demandant l'application immédiate du cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 205 (1965); enfin, le paragraphe 4 était remplacé par un nouveau texte demandant à tous les Etats de s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des facilités ou une aide militaire de quelque sorte que ce fût aux factions en

conflit et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver le rétablissement de conditions de vie normale dans le pays. Dans un nouveau paragraphe le Secrétaire général était invité à continuer à suivre de près les événements dans la République Dominicaine.

Le 21 mai, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution présenté le 4 mai par l'URSS (S/6328). Le préambule a été rejeté par cinq voix contre 2 avec 4 abstentions; le paragraphe premier du dispositif a été rejeté par 6 voix contre une, avec 4 abstentions; et le paragraphe 3 a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions. En conséquence le projet de résolution n'a pas été adopté.

Toujours à la 1214<sup>ème</sup> séance (21 mai), l'URSS a soumis des amendements révisés (S/6352/Rev.2) au projet de résolution révisé de l'Uruguay. Ces amendements tendaient à : 1) remplacer le premier et le troisième alinéas du préambule par le texte ci-après : "Ayant examiné la question de l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine"; 2) ajouter au paragraphe premier du dispositif une condamnation de l'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine qui constituait une violation flagrante de la Charte; 3) supprimer les paragraphes 6 et 7 du dispositif; et 4) ajouter au dispositif un nouveau paragraphe exigeant du Gouvernement des Etats-Unis qu'il retire immédiatement ses troupes du territoire de la République Dominicaine.

A sa 1216<sup>ème</sup> séance (22 mai), le Conseil a voté sur le projet de résolution révisé de l'Uruguay ainsi que sur les amendements de l'URSS s'y rapportant. Les amendements de l'URSS ont été rejetés par des votes distincts. Le Conseil a voté sur l'ensemble du projet de résolution de l'Uruguay qui lui aussi a été rejeté, étant donné qu'il y a eu 5 voix pour, une voix contre et 5 abstentions.

Le Royaume-Uni a alors soumis un projet de résolution (S/6375) tendant à ce que le Conseil de sécurité demande une cessation continue et complète des hostilités et invite tous les intéressés à redoubler d'efforts à cette fin et à ne rien faire qui compromette la réalisation de cet objectif immédiat et urgent.

La France a, elle aussi, présenté un projet de résolution (S/6376) tendant à ce que le Conseil demande que la trêve à Saint-Domingue se transforme en un cessez-le-feu permanent et invite le Secrétaire général à lui faire rapport sur l'application de la résolution.

Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à ce que l'on donne la priorité au projet de résolution de la France. Le Conseil a alors (1217ème séance) adopté le projet de résolution français par 10 voix contre zéro, avec une abstention (résolution 205 du 22 mai 1965).

Après la réception de nouvelles communications de l'OEA en date des 22 et 24 mai (S/6374, S/6377/Rev.1 et S/6381) et de rapports du Secrétaire général datés des 23 et 24 mai (S/6378 et S/6380), le Conseil a poursuivi l'examen de la question à ses 1218ème et 1219ème séances les 24 et 25 mai.

Le 25 mai, notant que la cessation de fait des hostilités semblait se maintenir à Saint-Domingue et que le Secrétaire général l'avait informé qu'il n'y avait pas eu de faits nouveaux à signaler quant au respect du cessez-le-feu depuis son dernier rapport, et qu'il communiquerait aux membres du Conseil de sécurité les renseignements que lui ferait parvenir son représentant à Saint-Domingue, le Président du Conseil a proposé que le Conseil suspende ses travaux, étant entendu que le Président le convoquerait immédiatement si cela était nécessaire.

Entre le 25 mai et le 19 juin, le Secrétaire général a présenté six nouveaux rapports (S/6386, S/6408, S/6420, S/6432 et S/6447 et Add.1) au Conseil.

Le 2 juin, l'OEA a fait savoir au Conseil (S/6401) que la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures avait décidé de constituer une commission ad hoc composée du Brésil, d'El Salvador et des Etats-Unis, qui serait chargée de poursuivre la tâche entreprise par la Commission précédente et de prêter ses bons offices à toutes les parties afin de parvenir à l'établissement d'un climat de paix et de conciliation permettant le fonctionnement d'institutions démocratiques dans la République Dominicaine.

Le Conseil de sécurité a ensuite poursuivi l'examen de la question de sa 1220ème à sa 1223ème séance, tenues entre le 3 et le 11 juin, de sa 1225ème à sa 1228ème séance, tenues entre le 16 et le 21 juin.

A la 1227ème séance, le 18 juin, le Président a exposé brièvement les points sur lesquels l'accord s'était fait lors de la discussion.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 1229<sup>ème</sup> à sa 1231<sup>ème</sup> séance, du 20 au 22 juillet et à ses 1232<sup>ème</sup> et 1233<sup>ème</sup> séances (26 juillet).

A ces trois dernières séances, le Conseil était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine portant sur la période allant du 19 juin au 15 juillet 1965 (S/6530) et d'un rapport du Secrétaire général relatif à une violation du cessez-le-feu (S/6542), du rapport des criminologistes de l'OEA (S/6522), d'un rapport préliminaire de l'OEA sur la situation touchant les droits de l'homme en République Dominicaine et de plusieurs autres communications de l'OEA et du "Gouvernement constitutionnel" de la République Dominicaine.

A la 1233<sup>ème</sup> séance (26 juillet), le Président a résumé les opinions exprimées par les Membres du Conseil au cours des récents débats. Les renseignements reçus et les rapports du Secrétaire général des 16 et 21 juillet (S/6530 et S/6542) montraient qu'en dépit des résolutions 203 et 205 adoptées par le Conseil de sécurité le 14 et le 22 mai, l'appel lancé par le Conseil en vue d'un strict cessez-le-feu n'avait pas été rigoureusement observé. L'attention du Conseil avait été attirée sur des actes de répression commis contre la population civile et sur d'autres violations des droits de l'homme, ainsi que sur des renseignements révélant une aggravation de la situation économique en République Dominicaine. Les membres du Conseil, dans leurs déclarations, avaient condamné les violations flagrantes des droits de l'homme en République Dominicaine, exprimé le désir que ces violations prennent fin et réaffirmé qu'il était indispensable de respecter rigoureusement le cessez-le-feu, conformément aux résolutions du Conseil. En même temps, il était apparu que les membres du Conseil jugeaient nécessaire que celui-ci continue de suivre de près la situation en République Dominicaine et, à cet effet, le Secrétaire général, conformément aux décisions antérieures du Conseil, continuerait de présenter au Conseil des rapports sur la situation.

Après diverses interventions, le Président a déclaré qu'il convoquerait le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil ou lorsque lui-même le jugerait nécessaire.

70. LETTRE DATEE DU 31 JANVIER 1966 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CCNSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le 31 janvier 1966, les Etats-Unis ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation au Viet-Nam.

Le même jour, ils ont présenté un projet de résolution relatif à cette question (S/7106), dont le dispositif tendait à ce que le Conseil : 1) demande que des entretiens immédiats aient lieu, sans conditions préalables, en un lieu et une date à fixer, entre les gouvernements intéressés appropriés, en vue de l'organisation d'une conférence destinée à assurer l'application des Accords de Genève de 1954 et de 1962 et l'instauration d'une paix durable dans l'Asie du Sud-Est; 2) recommande que cette conférence s'occupe en premier lieu des arrangements à prendre en vue d'une cessation des hostilités sous une supervision effective; 3) offre d'aider à atteindre les fins de la résolution par tous les moyens appropriés, y compris la désignation d'arbitres ou de médiateurs; 4) lance un appel à tous les intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement à l'exécution de la résolution; enfin, 5) prie le Secrétaire général d'aider, comme il conviendrait, à l'exécution de la résolution.

Le Conseil a examiné la demande des Etats-Unis de sa 1271ème à sa 1273ème séance (1er et 2 février). Après un débat de procédure, le Conseil a décidé, le 2 février, par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, d'inscrire la question à son ordre du jour.

L'ordre du jour ayant été adopté, le Président du Conseil a suggéré que des consultations officieuses et privées aient lieu en vue de décider de la façon la plus efficace et la plus appropriée de mener le débat à l'avenir. Sa suggestion n'a rencontré aucune objection et le Conseil a suspendu ses travaux jusqu'à une date qui devait être fixée plus tard.

Le 26 février, le Président du Conseil a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre qu'il avait adressée le même jour aux membres du Conseil de sécurité et qui portait sur les consultations officieuses et privées qu'il avait tenues (S/7168). Dans des lettres datées du 28 février (S/7173), du 1er mars (S/7175), du 2 mars (S/7176/Rev.1) et du 3 mars (S/7174), les représentants de la France, de l'URSS, du Mali et de la Bulgarie ont présenté chacun des observations sur la lettre du Président.

